



**Conseil
Economique**

Distr.
GENERALE

E/CN.4/1997/102
10 décembre 1996

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Cinquante-troisième session
Point 24 de l'ordre du jour provisoire

QUESTIONS SE RAPPORTANT AUX POPULATIONS AUTOCHTONES

Rapport du Groupe de travail créé conformément à la résolution 1995/32
de la Commission des droits de l'homme

Président-Rapporteur : M. José Urrutia (Pérou)

Introduction

Création du Groupe de travail

1. Par sa résolution 1995/32 du 3 mars 1995, la Commission des droits de l'homme a décidé de créer un groupe de travail intersessions à composition non limitée de la Commission des droits de l'homme, chargé exclusivement d'élaborer un projet de déclaration, à la lumière du projet contenu dans l'annexe à la résolution 1994/45 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en date du 26 août 1994, intitulé projet de "déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones", pour examen et adoption par l'Assemblée générale dans le courant de la Décennie internationale des populations autochtones. Cette décision a été approuvée par le Conseil économique et social dans sa résolution 1995/32 du 25 juillet 1995.

2. Le Groupe de travail a tenu 18 séances entre le 21 octobre et le 1er novembre 1996. Au total, 401 personnes ont assisté à la session du Groupe de travail, dont des représentants de 52 gouvernements et de 77 organisations autochtones et organisations non gouvernementales.

3. Le présent rapport ne fait que rendre compte des débats et ne suppose en rien l'acceptation de l'expression "peuples autochtones" ou de celle "populations autochtones". L'une et l'autre expressions sont utilisées ici sans préjudice de la position prise par telle ou telle délégation, attendu qu'il demeure des divergences de vues à ce sujet.

4. On trouvera dans le présent rapport un résumé des déclarations faites par divers représentants de délégations présentes à la session du Groupe de travail. Pour plus ample information à ce sujet, se reporter directement aux déclarations prononcées par les représentants. De nombreuses délégations ont mis des exemplaires de leurs interventions à la disposition du Groupe de travail.

5. La session du Groupe de travail a été ouverte par un représentant du Haut Commissaire aux droits de l'homme/Centre pour les droits de l'homme, au nom du Haut Commissaire. Le Groupe de travail a été informé que, conformément aux procédures établies par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1995/32, le Conseil économique et social avait approuvé les demandes d'accréditation de 28 nouvelles organisations autochtones, ce qui portait leur nombre à 106.

6. A sa 1ère séance, le Groupe de travail a réélu à l'unanimité M. José Urrutia (Pérou) Président-Rapporteur.

Documentation

7. Le Groupe de travail était saisi des documents ci-après :

Ordre du jour (E/CN.4/1996/WG.15/1/Rev.1);

Communication reçue du Bangladesh (E/CN.4/1996/WG.15/CRP.1);

Projet de rapport du Groupe de travail créé conformément à la résolution 1995/32 de la Commission des droits de l'homme en date du 3 mars 1995 (E/CN.4/1996/WG.15/CRP.2 à 7).

8. Les documents d'information ci-après ont été mis à la disposition du Groupe de travail :

Révision technique du projet de déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones : Note du secrétariat (E/CN.4/Sub.2/1994/2);

Projet de déclaration sur les droits des peuples autochtones, adopté par le Groupe de travail à sa onzième session (E/CN.4/Sub.2/1994/2/Add.1);

Note du Bureau international du Travail concernant les commentaires sur le projet de déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (E/CN.4/1995/119);

Résolution 50/157 de l'Assemblée générale relative au programme d'activités de la Décennie internationale des populations autochtones;

Résolution 1995/32 de la Commission des droits de l'homme relative à la création d'un groupe de travail de la Commission chargé d'élaborer un projet de déclaration conformément au paragraphe 5 de la résolution 49/214 de l'Assemblée générale en date du 23 décembre 1994;

Résolution 1994/45 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, relative au projet de déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (annexe).

Participation à la session

9. Les Etats membres ci-après de la Commission des droits de l'homme étaient représentés à la session : Algérie, Allemagne, Australie, Autriche, Bangladesh, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Chine, Colombie, Cuba, Danemark, El Salvador, Equateur, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, Fédération de Russie, France, Inde, Indonésie, Italie, Japon, Malaisie, Mexique, Pays-Bas, Pakistan, Pérou, Philippines, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Ukraine et Venezuela.

10. Les Etats Membres ci-après de l'Organisation des Nations Unies étaient représentés par des observateurs : Afrique du Sud, Argentine, Bolivie, Costa Rica, Espagne, Estonie, Fidji, Finlande, Guatemala, Honduras, Iraq, Maroc, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Suède, Thaïlande et Viet Nam.

11. Les Etats non membres ci-après étaient représentés par des observateurs : Saint-Siège et Suisse.

12. L'organe des Nations Unies ci-après était représenté par un observateur : Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les populations autochtones.

13. L'institution spécialisée ci-après était représentée par un observateur : Bureau international du Travail.

14. L'institution nationale ci-après était représentée par un observateur : Congreso de la Unión (Mexique).

15. Etaient également représentées par des observateurs les organisations non gouvernementales ci-après dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social :

Statut consultatif général

Confédération mondiale du travail et Fédération mondiale de la jeunesse démocratique.

Statut consultatif spécial

Aboriginal and Torres Strait Islander Commission,
Association du monde indigène,
Caritas Internationalis,
Commission de défense des droits de l'homme en Amérique centrale,

Commission des Eglises pour les affaires internationales du Conseil
oecuménique des Eglises,
Conférence circumpolaire inuit,
Conseil consultatif des organisations juives,
Conseil des points cardinaux,
Conseil international des traités indiens,
Conseil mondial des peuples indigènes,
Fédération internationale des ligues des droits de l'homme,
Groupe de travail international des affaires autochtones,
International Center for Human Rights and Democratic Development,
Ligue internationale de femmes pour la paix et la liberté,
Ligue internationale pour les droits et la libération des peuples,
Mouvement fédéraliste mondial,
Nord-Sud XXI,
Organisation internationale de développement des ressources indigènes,
Pax Christi, Mouvement international catholique pour la paix,
Service international pour les droits de l'homme,
Société pour les peuples menacés,
et Société anti-esclavagiste.

Liste

Conseil same, Grand Conseil des Cris (du Québec), Indian Law Resource Center,
Mouvement international contre toutes les formes de discrimination et de
racisme, Groupement pour les droits des minorités et Procedural Aspects of
International Law Institute.

16. Les organisations de populations autochtones ci-après accréditées
conformément à la résolution 1995/32 de la Commission des droits de l'homme
étaient représentées par des observateurs :

Aboriginal and Torres Strait Islander Social Justice Commissioner (Commissaire
à la justice sociale pour les aborigènes et insulaires du détroit de Torres),
Ainu Association of Hokkaido, American Indian Law Alliance, Asociación
Napguana, Asociación Socio-Económico de Productores Indígenas del
Tawantinsuyu, Asociación Tea-Amaro Runa, Assembly of First Nations,
Association nouvelle de la culture et des arts populaires, Association of the
Shor People, Black Hills Teton Sioux Nation, Catawba Indian Nation, Central
Land Council, Chickasaw Nation, Chittagong Hill Tracts Peace Campaign,
Comisión Coordinadora de Organizaciones y Naciones Indígenas del Continente,
Comisión Internacional de Derechos de Pueblos Indígenas de Sudamérica,
Comisión Jurídica de los Pueblos de Integración Tahuantinsuyana, Comisión
Jurídica para el Autodesarrollo de los Pueblos Originarios Andinos,
Confederación Sindical Unica de Trabajadores Campesinos de Bolivia,
Confederacy of Treaty Six First Nations, Consejo de Todas las Tierras, Consejo
Inter-Regional Mapuche, Consejo Nacional Indio de Venezuela, Cordillera
Peoples Alliance, Finno-Ugric Consultation Committee, Ikce Wicasa Ta Omniciye,
Indian Confederation of Indigenous and Tribal Peoples, Indigenous Women
Aboriginal Corporation, International Alliance of the Indigenous and Tribal
Peoples of Tropical Forests, International Confederation of Autonomous
Chapters of the American Indian Movement, Kimberley Land Council,
L'auravetl'an Foundation, Lumad Mindanaw Peoples Federation, Lummi Indian
Business Council, MAA Development Association, Mejlis of Crimean Tatar People,
Mohawk Nation Council of Chiefs, Mouvement indien "Tupaj Katari", National

Aboriginal and Islander Legal Services Secretariat, New South Wales Aboriginal Land Council, Ngaiterangi Iwi Incorporated Society, Ngati Te Ata, Organisation for Survival of Illaikiapiak Indigenous Maasai Group Initiative, Te Kamau Maro, Tuvenien Branch of the Public Association "Russia's Regions", Upper Sioux Community et Wellington Maori Legal Service Inc.

Organisation des travaux

17. A sa 1ère séance, le Groupe de travail a adopté son ordre du jour. A la 3ème séance, l'ordre du jour a été modifié par l'adjonction d'un cinquième point intitulé "Questions diverses".

18. Dans sa déclaration d'ouverture, à la 1ère séance, le Président-Rapporteur a informé le Groupe de travail qu'à la suite des consultations qu'il avait tenues, il s'était dégagé un large consensus sur le fait que le Groupe de travail devrait adopter des méthodes de travail qui lui permettent de progresser par rapport à sa dernière session, à laquelle les participants avaient fait part de leurs vues d'ensemble sur le projet. Le Groupe de travail pouvait désormais recevoir des gouvernements et des représentants autochtones des propositions concrètes concernant chaque article, pour se faire une idée plus nette et plus précise des différents points de vue sur cette question. A ce propos, le Président-Rapporteur a soumis au Groupe de travail un calendrier selon lequel les articles du projet de déclaration étaient regroupés dans le seul but de faciliter le débat, attendu qu'il serait utile d'examiner en même temps les articles qui traitaient de la même question ou de questions étroitement liées entre elles. Les consultations tenues par le Président-Rapporteur avaient permis de regrouper ces articles sur la base des suggestions faites à l'occasion de la révision technique du projet de déclaration (voir E/CN.4/Sub.2/1994/2). Le Président-Rapporteur a aussi souligné qu'il ne faudrait pas voir une négociation dans cet exercice, qu'il ne serait apporté ainsi aucune modification au projet de déclaration à la session en cours et que son rapport final refléterait fidèlement toutes les positions et propositions concrètes dont les participants feraient part, sans apporter d'amendement quelconque au projet.

19. A sa 2ème séance, le Groupe de travail a approuvé la proposition du Président-Rapporteur et a donc décidé de consacrer, à la fin de la session, deux séances à un débat général et d'examiner les articles regroupés du projet dans l'ordre suivant : [12, 13, 14]; [24, 29]; [1er, 2, 43]; [42, 44, 45]; [5, 9, 32]; [15, 16, 17, 18]; [6, 7, 10, 11]; [19, 20, 22, 23]; [4, 8, 21, 33]; [25, 26]; [27, 28, 30]; [36, 37, 39]; [35, 38, 40, 41]; [3, 31, 34].

20. Pour ce qui est de l'organisation des travaux, un représentant autochtone a donné lecture d'une déclaration dont l'assemblée des peuples autochtones avait convenu, demandant l'adoption immédiate du "projet de déclaration sur les droits des peuples autochtones" tel que la Sous-Commission l'avait adopté, sans changement ni amendement ni suppression, car il s'agissait-là d'une déclaration de normes minimales. Tous les peuples, nations et organisations autochtones présents considéraient le projet de déclaration adopté par la Sous-Commission comme énonçant les normes minimales relatives à la promotion et à la protection des droits fondamentaux des peuples autochtones. Il a invité tous les participants à la session à intervenir dans un débat général sur les principaux problèmes et concepts en cause dans le projet, tout en

précisant que les peuples autochtones ne s'engageraient pas dans un dialogue qui émuellerait ou modifierait le projet. Qui plus est, il a plaidé pour qu'un consensus général se dégage en faveur de la modification du règlement intérieur appliqué par le Groupe de travail, tendant à prévoir expressément la participation pleine et entière, sur un pied d'égalité, des peuples autochtones à ses délibérations, y compris en tant que parties aux décisions que le Groupe de travail était habilité à prendre. Sa requête supposait qu'il fallait reconnaître que le rapport du Groupe de travail devait être établi avec le concours à part entière et l'assentiment des peuples autochtones. Ce qui était plus important encore, il fallait que le projet de déclaration ne soit transmis à la Commission des droits de l'homme qu'avec le consentement éclairé et sans réserve des peuples autochtones. Il fallait demander officiellement dans le rapport la modification de la résolution 1995/32 de la Commission des droits de l'homme en date du 3 mars 1995, de façon à garantir la participation pleine et entière, sur un pied d'égalité, des peuples et nations autochtones au Groupe de travail. Enfin, il a demandé à plusieurs reprises aux délégations gouvernementales de réagir à cette déclaration et aux propositions qui y étaient faites.

21. Bon nombre de déclarations tant de groupements régionaux d'organisations autochtones que d'organisations autochtones individuelles qui ont appuyé cette déclaration et en ont repris les propositions ont relevé le caractère exhaustif de cette déclaration.

22. Le représentant de l'Australie a déclaré que la participation des populations autochtones était absolument essentielle et capitale au regard du processus d'élaboration d'un projet de déclaration, surtout si l'on considérait que l'adoption d'une déclaration perdrait tout son sens si ce processus ne permettait pas aux populations autochtones et non autochtones et aux gouvernements de s'entendre sur le raisonnement sous-jacent, la teneur du projet et sa raison d'être. La sensibilisation internationale et nationale croissante aux problèmes des autochtones avait entraîné des progrès réguliers, mais il demeurait des problèmes qui exigeaient de nouvelles consultations et peut-être un travail d'ordre éducatif. Le projet adopté par la Sous-Commission était un instrument complexe qui abordait maintes questions touchant des problèmes qui relevaient de la compétence des gouvernements et la position des non-autochtones dans la société. Il a poursuivi en disant qu'il était impossible au stade actuel à son gouvernement de considérer la déclaration adoptée par la Sous-Commission comme un tout et a émis l'idée qu'à ce stade, mieux vaudrait formuler des observations sur des articles précis dans un but d'information que de tirer des conclusions. Il a conclu en déclarant que dans la pratique, les populations autochtones devraient participer sur un pied d'égalité au Groupe de travail vu que la déclaration devait jouir de leur appui si l'on voulait qu'elle fût un succès; c'est pourquoi il engageait les participants à s'écouter les uns les autres et lançait un appel à tous pour qu'ils passent en revue le texte du projet dans un esprit de coopération afin de maintenir le processus sur les rails.

23. Le représentant du Danemark a déclaré qu'il n'y avait aucune ambiguïté dans la position de son gouvernement qui appuyait le projet tel qu'il avait été adopté par la Sous-Commission. Il a exprimé le vœu d'aller de l'avant car son gouvernement jugeait urgent que l'Assemblée générale adopte ce texte. Il serait extrêmement malencontreux de se passer de la participation des peuples autochtones et une telle façon de procéder ferait perdre tout son sens

à la déclaration qui en serait le fruit. Seul le dialogue permettrait à tous les participants de se sentir maîtres du projet, aussi les incitait-il à y contribuer. Enfin, il a déclaré que, bien que le Groupe de travail fût lié par son mandat et son règlement intérieur, il interpréterait celui-ci avec une ouverture d'esprit aussi large que possible.

24. Le représentant du Canada a rappelé l'engagement pris par son gouvernement d'aboutir à une déclaration qui reflète la place exceptionnelle qu'occupaient les populations autochtones dans le monde, soit d'application universelle, encourage la réconciliation et la protection des droits des autochtones, lutte effectivement contre la discrimination et fournisse des directives claires et pratiques en vue du développement de relations authentiques et harmonieuses entre les populations autochtones et les Etats. Il a rappelé qu'à la première session du Groupe de travail, laquelle, à son avis, avait été un succès et avait marqué un jalon, il avait été clairement établi que les travaux reposeraient sur le "projet de déclaration sur les droits des peuples autochtones" et que le tour d'horizon auquel le projet avait donné lieu avait montré que la mise au point de cet important instrument relatif aux droits de l'homme jouissait d'un large soutien et qu'il fallait prêter soigneusement attention à ses dispositions. L'apport des nombreuses organisations de populations autochtones présentes serait indispensable à l'élaboration d'une déclaration solide et durable et, si l'on voulait que le Groupe de travail aille de l'avant, il serait impératif que tous les points de vue soient exposés et que les Etats comme les organisations de populations autochtones assument la responsabilité des progrès qui seraient réalisés.

25. La représentante du Mexique a déclaré que pour sa délégation, il n'existait ni articles faciles ni articles difficiles. Sa délégation suivrait le débat et formulerait des propositions qui feraient progresser les droits des populations autochtones.

26. L'observateur de la Norvège a souligné que la participation des organisations autochtones était absolument capitale. Il a assuré les participants que la Norvège voulait une déclaration ferme mais que certaines dispositions du projet adopté par la Sous-Commission méritaient un travail plus poussé. Tout en relevant que seul le Conseil économique et social pouvait modifier le règlement intérieur, il a recommandé d'appliquer celui-ci avec autant de souplesse que possible pour garantir une authentique coopération et a assuré les participants autochtones de l'ouverture de la Norvège au dialogue et à la coopération.

27. Le représentant du Chili a dit qu'il ne pouvait pas imaginer un processus auquel les peuples autochtones ne participeraient pas pleinement. Il était capital que la déclaration fût adoptée avant la fin de la Décennie internationale des populations autochtones, mais pour renforcer et non pas affaiblir le projet, il fallait apporter des modifications, des précisions et des corrections à certains articles.

28. L'observatrice de la Suède a souligné l'importance vitale de la participation des peuples autochtones au Groupe de travail et a dit que son gouvernement appuyait sans réserve l'idée d'adopter le projet de déclaration dans le courant de la Décennie internationale. L'observateur de la Bolivie a déclaré que le Groupe de travail devait poursuivre ses travaux et que les peuples autochtones étaient les bienvenus au Groupe de travail pour participer

à ses travaux conformément à la résolution 1995/32 de la Commission des droits de l'homme. Le Groupe de travail ne pouvait pas manquer d'entendre les observations des personnes les plus directement intéressées. Qui plus est, même si c'était les gouvernements qui approuveraient le projet, le retrait des peuples autochtones du processus ne profiterait à personne.

29. L'observateur des Fidji a dit que si le Groupe de travail n'aboutissait pas à des résultats tangibles, il risquait d'envoyer le mauvais signal politique au monde entier. Il faudrait que les gouvernements et les représentants autochtones coopèrent et s'engagent dans un partenariat et les uns et les autres avaient de lourdes responsabilités en la matière. La participation des peuples autochtones était fondamentale pour le projet de déclaration. De plus, les Fidji s'emploieraient volontiers à faire adopter le projet tel qu'il avait été adopté par la Sous-Commission, mais d'autres gouvernements n'étaient pas parvenus au bout de leur analyse du projet ou n'avaient pas consulté à fond leurs mandants sur la question. Aussi l'observateur des Fidji lançait-il un appel aux peuples autochtones pour qu'ils reconnaissent que les gouvernements avaient besoin de plus de temps avant de pouvoir arrêter une fois pour toutes leur position sur le projet de déclaration dans son ensemble, ainsi que sur telle ou telle de ses dispositions. Il a ajouté que les consultations ne devraient pas entraîner de retards.

30. L'observatrice de la Nouvelle-Zélande a estimé qu'il ne serait pas possible de régler les questions très difficiles devant être abordées par le Groupe de travail à la session car parvenir à un consensus était un processus qui allait prendre du temps puisqu'il supposait négociations et compromis de la part de tous. Il était essentiel que les peuples autochtones continuent à faire entendre leurs opinions et leurs objectifs. Le représentant de l'Ukraine a souligné que préserver le partenariat entre participants était important et que, s'agissant du mandat du Groupe de travail, toutes les parties intéressées pouvaient certes formuler des observations, mais que la poursuite d'un dialogue constructif serait bénéfique pour tous.

31. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a déclaré que son gouvernement avait lutté énergiquement au sein de la Commission des droits de l'homme pour que les autorités tribales et les organisations de populations autochtones non dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social puissent participer au Groupe de travail, et que le Groupe de travail avait besoin de leurs avis.

32. Le représentant du Pérou a souligné que le Groupe de travail avait pour seul mandat de rédiger une déclaration et ne pouvait s'en écarter. Il s'est dit convaincu que le rapport final ferait une place aux préoccupations légitimes des populations indigènes concernant les mécanismes de participation et a estimé que la Commission des droits de l'homme et le Conseil économique et social devraient étudier des moyens complémentaires propres à assurer une participation des populations autochtones plus large qu'à l'heure actuelle.

33. Le représentant de la Colombie a souligné l'importance de la participation des populations autochtones au débat sur le projet de déclaration et s'est dit préoccupé par la proposition des peuples autochtones

tendant à ce que le projet de déclaration de la Sous-Commission soit adopté sans modification, ainsi que par la proposition de modifier le règlement intérieur. Sa délégation appuierait toute décision que le Président-Rapporteur jugerait bon de prendre pour assurer le succès de la session.

34. Le représentant de la Fédération de Russie a dit que la participation pleine et entière des peuples autochtones était vitale et que sans elle les travaux du Groupe de travail seraient dénués de tout intérêt. Progresser sur la voie de l'adoption de la déclaration n'était faisable que par le dialogue. Les vues des peuples autochtones devraient être consignées dans le rapport du Groupe de travail. Il a constaté que les règles de participation avaient été souples au sein du Groupe de travail.

35. Le Président-Rapporteur a jugé que les préoccupations exprimées dans la déclaration de l'assemblée des peuples autochtones étaient toutes fondées et appelaient une attention spéciale de la part de toutes les délégations gouvernementales siégeant dans le Groupe de travail. Il s'était employé à instaurer un climat de discussions ouvert propre à permettre aux populations autochtones de faire connaître leurs vues dans leur intégralité et en toute liberté. Dans le rapport de la session, une place particulière serait réservée aux préoccupations exprimées par l'assemblée des peuples autochtones concernant la nécessité d'étudier de nouvelles formules et de nouveaux mécanismes de nature à permettre une participation accrue des populations autochtones au Groupe de travail. Le projet tel qu'il avait été adopté par la Sous-Commission constituait la base des travaux du Groupe de travail et apporter des modifications et rédiger n'étaient pas l'objet de la session. Il a émis l'espoir qu'un échange de vues constructif allait permettre aux Nations Unies d'adopter une déclaration sur les droits des populations autochtones qui assurerait à celles-ci une protection efficace.

36. Dans une nouvelle intervention au nom de l'assemblée des peuples autochtones, un représentant autochtone a affirmé qu'il fallait reconnaître explicitement que les nations et peuples autochtones participaient sur un pied d'égalité au Groupe de travail et non en tant qu'"observateurs" et qu'ils devaient contribuer de plein droit à la rédaction des rapports des sessions du Groupe de travail. En outre, les peuples autochtones devaient être habilités sur un pied d'égalité à formuler des recommandations sur l'orientation que devaient prendre les travaux du Groupe de travail et à intervenir directement dans l'élaboration de l'ordre du jour et les divers processus décisionnels au sein du Groupe de travail. Il a proposé que les gouvernements examinent avec les peuples autochtones, individuellement et collectivement, les changements susceptibles d'être apportés au règlement intérieur du Groupe de travail pour assurer la participation pleine et entière, et sur un pied d'égalité, des autochtones, démarche qu'il a jugée raisonnable et compatible avec le mandat donné au Groupe de travail par le Conseil économique et social. L'assemblée des peuples autochtones demandait officiellement aux délégations d'examiner sérieusement ses propositions, dont l'objet était de soumettre des solutions constructives aux problèmes pratiques qui s'étaient fait jour durant la session. Personne ne souhaitait gaspiller un temps précieux en une vaine bataille de procédure, mais toutes les délégations autochtones présentes jugeaient important de traiter ces questions de manière appropriée. En conclusion, il a pris note en s'en félicitant des efforts du Président-Rapporteur et de la patience de tous ceux présents.

37. Cette déclaration a été soutenue par plusieurs déclarations communes ou individuelles d'organisations autochtones.

38. A l'issue de consultations, les participants sont convenus de consacrer d'abord un débat général aux questions et notions fondamentales touchant au projet de déclaration adopté par la Sous-Commission, après quoi les participants feraient part de leurs observations sur le dispositif du projet, sans pour autant s'engager dans des travaux de rédaction. Cette modification de l'organisation des travaux a été adoptée.

39. L'observatrice de l'Indian Law Resource Center a émis l'idée qu'il fallait assurer la participation pleine et entière et sur un pied d'égalité des peuples autochtones au Groupe de travail. Elle a recommandé au Groupe de travail de demander à la Commission des droits de l'homme de tenir une série de réunions techniques pour étudier les modalités de cette participation.

40. Selon de nombreuses délégations, il était important de prendre des mesures pour consulter les organisations de populations autochtones avant la prochaine session du Groupe de travail. En conséquence, le Groupe de travail a recommandé à la Commission des droits de l'homme d'en tenir compte dans la suite qu'elle donnerait au présent rapport.

41. A la 18ème séance, le Groupe de travail a adopté le présent rapport.

Débat général

42. L'observateur de la Bolivie a indiqué que son gouvernement appuyait dans l'ensemble le projet adopté par la Sous-Commission, estimant qu'il énonçait des normes minimales pour la protection des peuples autochtones et allait dans le sens de la législation nationale. Il a souligné que la Bolivie jugeait fondamental d'employer l'expression "peuples autochtones" et a exprimé de nouveau l'espoir que l'Assemblée générale pourrait adopter la déclaration au plus tôt, sous forme de consensus. Le représentant du Chili a dit que le projet de la Sous-Commission constituait une bonne base pour les travaux du Groupe de travail et que la recherche d'une meilleure formulation ne devait pas aboutir à fausser le sens du projet. Le Chili était favorable à l'utilisation de l'expression "peuples autochtones" tout en estimant que l'autodétermination ne saurait en venir à menacer l'intégrité territoriale des Etats.

43. L'observateur des Fidji a fait état d'un atelier accueilli par son gouvernement, auquel avaient participé plus d'une trentaine de participants autochtones de la région du Pacifique. L'objet de cet atelier, dit de Suva, était de renforcer les capacités ainsi que d'assurer la diffusion aussi large que possible de renseignements sur les aspects de fond du projet de déclaration et ses incidences pour les peuples autochtones. Les participants à l'atelier de Suva avaient apporté à l'unanimité un soutien sans réserve au projet de déclaration dans sa forme actuelle et étaient en outre convenus que la formulation existante devait être conservée et même renforcée, si possible. Tous les participants se sont également accordés à reconnaître que les peuples autochtones et les gouvernements les soutenant devaient s'opposer activement aux efforts déployés par certains Etats pour revenir sur la formulation existante.

44. Le représentant du Mexique s'est référé à l'article premier de la Convention No 169 de l'Organisation internationale du Travail et a noté que l'emploi de l'expression "peuples autochtones" ne devrait pas donner à entendre qu'elle avait des implications quant aux droits qui pouvaient s'attacher à cette expression en vertu du droit international. Il a évoqué la Constitution mexicaine et en particulier son article 4 qui reconnaissait la composition pluriculturelle du Mexique. Il a souligné que les populations autochtones jouissaient du droit au développement, lequel s'entendait du droit de participer au développement économique, social, culturel et politique. Il a exprimé l'espoir que le projet de déclaration reposerait sur des normes relatives aux droits de l'homme en vigueur, en particulier sur la Convention No 169 de l'OIT.

45. L'observateur de la Finlande a indiqué que, contrairement à ce qui avait été affirmé au Groupe de travail, son pays estimait que la formulation du projet de déclaration, qui de l'avis de son gouvernement énonçait des normes minimales, n'était absolument pas incompatible avec les instruments connexes des Nations Unies. Pour ce qui était des obligations des Etats, le texte du projet était similaire à celui de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques. La Finlande était favorable à l'emploi de l'expression "peuples autochtones" car cela donnait tout leur sens au grand nombre de droits collectifs visés dans le projet. La Finlande était également disposée à accepter le terme "autodétermination" car ce droit de tous les peuples était un principe fondamental du droit international et imposait à tout Etat le devoir de le promouvoir. Il s'est longuement référé à la recommandation No XXI (48) du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, dans laquelle était soulignée la nécessité d'établir une distinction entre aspects intérieur et extérieur du droit à l'autodétermination. Selon le Comité, par aspect intérieur il fallait entendre le droit de tous les peuples de poursuivre librement leur développement économique, social et culturel, sans ingérence extérieure, alors que l'aspect extérieur impliquait que tous les peuples avaient le droit de déterminer librement leur statut politique et leur place dans la communauté internationale, sur la base du principe de l'égalité des droits et comme l'avaient illustré la libération des peuples du colonialisme ainsi que l'interdiction de la soumission des peuples au joug, à la domination et à l'exploitation étrangères. Le Comité avait souligné que les gouvernements devraient être sensibles aux droits des personnes appartenant à des groupes ethniques tout en faisant ressortir que ses activités ne devaient pas être interprétées comme autorisant ou encourageant une action quelconque de nature à porter atteinte, en tout ou partie, à l'intégrité territoriale ou à l'unité politique d'Etats souverains et indépendants.

46. L'observatrice de la Suisse a réaffirmé qu'il était urgent d'adopter une déclaration de fond - claire et concise pour être compréhensible et accessible pour le plus grand nombre - qui constituerait un signal politique fort de la part de la communauté internationale. Son gouvernement était d'avis que les éléments disponibles suffisaient à rendre compréhensible sans avoir à la définir, l'expression "peuples autochtones", à laquelle allait sa préférence. Vu son expérience du fédéralisme et de la démocratie directe, la Suisse était très sensible aux droits des minorités et à la cohabitation de différentes cultures, libres de se définir elles-mêmes, pacifiquement, en tant que peuples. Malgré sa diversité, la Suisse était demeurée un Etat unifié grâce

à l'application du principe de subsidiarité, en vertu duquel les cantons disposaient de pouvoirs étendus, en particulier dans le domaine de l'éducation. Le Gouvernement suisse croyait ce concept applicable à la situation des peuples autochtones.

47. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a insisté sur le fait que son gouvernement apportait tout son soutien à la protection des droits des populations autochtones, objectif à atteindre tant sur le territoire des Etats-Unis qu'à l'étranger, et en particulier des droits touchant aux libertés de religion, de parole et d'association. Pour le Gouvernement des Etats-Unis, il était capital d'adopter un projet de déclaration.

48. L'observatrice de la Nouvelle-Zélande a dit que pour mettre au point une déclaration qui soit applicable aux populations autochtones des quatre coins de la planète et leur soit aussi profitable, le Groupe de travail avait à s'attaquer à certaines questions très ardues, qui ne seraient pas toutes réglées à la session en cours. Le processus préalable à l'élaboration d'une déclaration qui ferait l'objet d'un consensus prendrait du temps et supposerait des négociations et des compromis de la part de tous les intéressés. Depuis longtemps, les populations autochtones faisaient un effort considérable pour exposer clairement leurs points de vue et leurs objectifs à la communauté internationale. Il y avait tout lieu et il était même essentiel que le Groupe de travail continue de prendre leurs idées en compte. L'observatrice de la Nouvelle-Zélande a indiqué que suite aux élections générales qui avaient eu lieu dans son pays le 12 octobre, les partis politiques représentés dans le nouveau Parlement avaient engagé des négociations pour déterminer lequel jouissait du soutien nécessaire pour former le prochain gouvernement. Une convention sur la gestion des affaires courantes s'appliquait actuellement, aussi la délégation néo-zélandaise n'était-elle pas pour l'instant bien placée pour faire des observations détaillées sur la position de son pays.

49. Le représentant du Pérou a déclaré que son gouvernement pouvait accepter la majorité des articles tels qu'ils avaient été adoptés par la Sous-Commission, mais jugeait certains d'entre eux contradictoires et difficiles à appliquer. L'expérience avait enseigné au Gouvernement péruvien qu'il était possible, grâce à un dialogue constructif, de définir des solutions pratiques garantissant aux peuples autochtones différents degrés élevés d'autodétermination tout en tenant compte des préoccupations et des droits des Etats. Parvenir à une formulation plus précise de certains passages du projet, concernant en particulier l'autodétermination, supposait d'avancer simultanément sur la voie d'une solution permettant de répondre aux préoccupations de certains gouvernements au sujet de l'absence de définition de "peuples autochtones". Le représentant de la Fédération de Russie a indiqué que de nombreux articles du projet étaient acceptables pour son gouvernement, mais que certains avaient besoin d'être modifiés.

50. L'observatrice du Bureau international du Travail a dit que la Convention No 169 de l'OIT prévoyait des normes minimales de protection des peuples autochtones dans les pays où ils vivaient et les procédures à instituer pour assurer leur participation active à la vie économique et sociale de ces pays, mais que le Groupe de travail avait pour tâche d'élaborer un document inspiré qui reflète les aspirations des peuples autochtones. Il était donc essentiel que la déclaration, une fois adoptée, ne prévoie pas

des normes inférieures à celles qui étaient fixées dans un instrument international adopté peu de temps auparavant, mais qu'elle suive le principe directeur du développement du droit relatif aux droits de l'homme qui voulait que tout nouvel instrument fût compatible avec les instruments antérieurs, et marque un progrès. Citant une déclaration faite précédemment, l'observatrice du BIT a rappelé que l'application des Conventions de l'OIT traitant des peuples autochtones et tribaux ne s'était heurtée à aucun problème particulier en raison de l'absence de définition; au lieu d'une définition, les conventions établissaient les critères à suivre pour déterminer leur applicabilité dans chaque cas particulier et laissaient le soin aux Etats parties de déterminer précisément quels étaient les groupes visés. Elle a ajouté qu'il était fait mention dans la Convention No 169 de l'OIT du "sentiment d'appartenance" à un groupe donné, notion que l'OIT jugeait essentielle. Elle a cité une déclaration que l'observateur du BIT avait faite au Groupe de travail sur les populations autochtones de la Sous-Commission à l'appui d'une recommandation du Président-Rapporteur, tendant à ce que tous les acteurs impliqués adoptent, avec la participation active de tous ceux qui étaient directement concernés, des critères objectifs pour déterminer à qui s'appliquait le droit international sans insérer de définition "extérieure" dans la déclaration. Enfin, l'observatrice du BIT a offert de partager l'expérience acquise par son organisation pour assurer la participation des peuples autochtones à ses propres activités normatives sur la question.

51. L'observatrice de l'Argentine a exprimé son soutien aux efforts déployés par le Groupe de travail et souligné que la Constitution argentine, amendée en 1994, reconnaissait expressément la préexistence ethnique et culturelle des peuples autochtones argentins, leur droit de recevoir une éducation bilingue et interculturelle, la personnalité morale de leurs communautés et leur droit à la propriété, y compris communautaire, des terres qu'ils occupaient traditionnellement. Qui plus est, le Congrès devait légiférer sur la question des terres qui devaient leur être accordées et de la participation des autochtones aux décisions concernant les ressources naturelles et autres domaines dans lesquels ils pouvaient avoir un intérêt. L'amendement de la Constitution était le fruit d'un dialogue constructif et de la participation active des parties intéressées et c'est pourquoi l'observatrice de l'Argentine envisageait une déclaration qui satisfasse les aspirations des peuples autochtones tout en jouissant du soutien de la communauté internationale. Tel était l'esprit qui devait présider aux travaux.

52. Le représentant du Bangladesh a déclaré que la déclaration prévue devait être de portée universelle, applicable à toutes les populations autochtones de la planète. Le texte à l'examen s'expliquait par la situation qui régnait dans une région bien déterminée, aussi y avait-il place pour renforcer encore le projet de façon à ce qu'il reflète comme il convient la diversité des situations dans lesquelles se trouvaient les populations autochtones, y compris celles qui, à la suite du processus de décolonisation, avaient acquis le statut d'Etat.

53. L'observateur du Grand Conseil des Cris a dit qu'il souhaitait que le Groupe de travail recommande à la Commission des droits de l'homme d'approuver le texte adopté par la Sous-Commission sans aucune modification ou suppression ni aucun amendement. Chaque article du projet était fondé sur l'expérience des peuples autochtones et était le fruit d'un compromis important de leur part et, en tant que tel, ne pouvait fournir qu'un niveau minimal de protection

des droits. Ce projet ne créait aucun droit spécial pour les peuples autochtones mais remédiait au moins au fait que les droits des peuples autochtones n'étaient pas protégés par les instruments relatifs aux droits de l'homme existants. Le projet de déclaration avait donc pour but l'application effective et totale des normes internationales à tous les peuples, y compris les peuples autochtones, et, de ce fait, rien dans ce texte ne devrait heurter les sensibilités d'un Etat ou d'un gouvernement qui accordait de la valeur aux droits de l'homme de tous les peuples et les respectait. Le Grand Conseil des Cris attachait une importance particulière au respect de l'exercice du droit des peuples autochtones de disposer d'eux-mêmes et au principe selon lequel les Etats devaient respecter l'obligation qu'ils avaient d'obtenir le consentement plein et entier et exprimé en connaissance de cause des peuples autochtones avant d'entreprendre tout projet ayant une incidence sur leurs territoires ou leur environnement. L'orateur a cité, à titre d'exemple, le cas de la province de Québec qui menaçait de se séparer unilatéralement du Canada et les effets d'une telle décision sur les droits constitutionnels, la citoyenneté et les droits issus de traités et le déni du droit à l'autodétermination qui en découlerait, qui démontrait la nécessité pour les peuples autochtones d'exercer pleinement leur droit à disposer d'eux-mêmes.

54. L'observateur de l'organisation autochtone Cordillera Peoples Alliance a déclaré que le projet de déclaration constituait une norme minimale de protection des droits des peuples autochtones et a exhorté le Groupe de travail à adopter le texte tel quel. La Lumad Mindanaw Peoples Federation a également appuyé l'adoption du projet de déclaration sans modifications.

55. L'observateur du Conseil same a dit que ce projet établissait des normes universelles minimales garantissant les droits des peuples autochtones et qu'il ne fallait donc pas en affaiblir la portée. A son avis, il fallait l'adopter de toute urgence. Le Conseil same estimait qu'il existait un lien de cause à effet manifeste entre l'absence d'instrument universel protégeant les droits des peuples autochtones et les problèmes auxquels étaient confrontés ces derniers. Il était possible de résoudre les questions qui pouvaient se poser en rapport avec le droit à l'autodétermination et les droits des autochtones sur les terres et les ressources liées à la terre si chacun acceptait de les interpréter dans le contexte voulu en tenant compte de la situation des peuples autochtones. Il a mentionné le principe de l'égalité entre les peuples autochtones et les autres.

56. L'observateur de la Chittagong Hill Tracts Peace Campaign a dit que le projet constituait la norme minimale à respecter pour promouvoir et protéger les droits des peuples autochtones. Il s'est dit préoccupé par le fait que certains gouvernements voulaient définir les peuples autochtones de manière à diluer le contenu du projet.

57. L'observateur de l'Indian Confederation of Indigenous and Tribal Peoples a dit que le projet énonçait les normes minimales acceptées de protection des droits des peuples autochtones et a demandé au Groupe de travail de recommander son adoption immédiate de façon à en faire un véritable instrument de démarginalisation des peuples autochtones en leur permettant de décider de leur propre avenir sur un pied d'égalité avec les autres peuples de la communauté mondiale.

58. L'observateur du New South Wales Aboriginal Land Council, s'exprimant également au nom de plusieurs autres organisations autochtones d'Australie, a dit que le droit à l'autodétermination était incontestablement le droit sur lequel étaient fondés tous les autres droits des autochtones, et l'emploi, dans le projet, d'une expression plus faible serait inacceptable non seulement pour les peuples autochtones mais aussi pour les autres peuples qui défendaient le caractère indivisible, universel et non discriminatoire des droits de l'homme. Le caractère collectif des droits autochtones découlait directement du droit à l'autodétermination et était l'expression directe de leur droit à exister en tant que peuples distincts. Bien que le projet ne reflète pas totalement la position des organisations qu'il représentait, celles-ci l'appuyaient dans la mesure où il établissait des normes minimales. Cela s'expliquait par le fait que le projet énonçait en détail des principes intimement liés qui avaient été établis au cours de plusieurs décennies, que ces principes figuraient dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme actuellement reconnus, qu'ils avaient été analysés dans le contexte de la violation historique et constante de ces droits, qu'ils fournissaient des indications sur la façon de remédier à la situation et que ce projet avait été élaboré avec la participation de peuples autochtones, de diverses organisations non gouvernementales non autochtones, d'experts indépendants, d'universitaires de renom international et de juristes, ainsi que de représentants de gouvernements et d'organisations intergouvernementales.

59. L'observateur de l'Association du monde indigène a dit que le projet ne représentait qu'un premier pas vers la solution du problème de la domination des peuples autochtones et offrait un cadre leur permettant d'être traités avec respect et de bénéficier de la protection requise pour survivre dans des Etats-nations répressifs. Il fournissait aux peuples autochtones une base juridique qui leur permettrait d'exiger la protection de leurs droits collectifs et de leur droit à la survie politique, économique et culturelle. L'observateur de l'Association du monde indigène a donc insisté sur l'adoption de ce projet en tant que texte énonçant des normes minimales sans diluer le problème et sur le fait qu'il ne fallait pas l'examiner pendant 12 ans encore avant de l'adopter.

60. L'observateur de l'Organisation internationale de développement des ressources indigènes a déclaré que le projet était un reflet exact du droit international coutumier et de son application et que les droits qui y étaient énoncés étaient imposés par l'histoire et la morale. L'élaboration du projet n'était pas un simple exercice de rédaction d'un texte de droit, mais avait pour but de proclamer des droits de l'homme importants. Les peuples autochtones étaient placés au bas de l'échelle sociale par tous les indicateurs du bien-être économique et social, ce qui était dû au fait que leur droit à l'autodétermination n'était pas reconnu. L'autodétermination était un droit de l'homme fondamental dont tous les peuples autochtones devaient jouir du fait de leur existence même et n'était rien d'autre que la capacité d'un groupe à survivre en conservant sa propre identité. Un autre observateur de la même organisation a déclaré que le droit à l'autodétermination était un élément fondamental de tout leur travail. Il a également indiqué que le principe fondamental connexe du consentement était d'une importance capitale et que les traités étaient des accords internationaux reflétant une relation de nation à nation avec la Couronne. Il fallait honorer et respecter l'esprit, les aspirations et l'interprétation des

peuples autochtones. En ce qui concernait ces derniers, les traités qu'ils avaient passés étaient la preuve de leur droit à disposer d'eux-mêmes. L'orateur a demandé au Groupe de travail de recommander à la Commission des droits de l'homme, au Conseil économique et social et à l'Assemblée générale d'approuver le projet sous sa forme actuelle.

61. L'observateur de l'organisation autochtone Ikce Wicasa Ta Omniciye a souligné que si l'on ne voulait pas que la déclaration serve d'instrument de destruction des peuples autochtones, il ne fallait pas en modifier le libellé actuel, et il a dit que le projet devait être adopté en tant que texte énonçant des normes minimales de protection des droits des peuples et nations autochtones.

62. L'observateur de l'Aboriginal and Torres Strait Islander Commission a réitéré la déclaration faite par l'Aboriginal and Torres Strait Islander Social Justice Commissioner (Commissaire à la justice sociale pour les aborigènes et insulaires du détroit de Torres) au nom des délégations autochtones d'Australie. Il a déclaré que le projet était le résultat du consensus auquel étaient parvenus tous les participants au processus d'élaboration sur l'expérience historique et contemporaine des peuples autochtones et sur les perspectives et les aspirations de ces peuples, et que, de ce fait, il n'était ni théorique ni abstrait mais constituait la norme minimale absolue de protection. En outre, le projet ne créait aucun droit ou privilège spécial, mais visait au contraire à remédier au fait que les normes internationales n'avaient pas été appliquées dans des conditions d'égalité à tous les peuples et que les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ne protégeaient pas les droits et libertés des autochtones. Il a rappelé que la position commune des organisations autochtones d'Australie était que l'intégrité du projet dépendait de la reconnaissance formelle du droit des peuples autochtones à disposer d'eux-mêmes en tant qu'élément essentiel sur lequel étaient fondées toutes les autres dispositions de la déclaration. Le texte de l'article 3 devait donc rester inchangé. Si elle ne reconnaissait pas les droits collectifs des peuples autochtones en tant que peuples, la déclaration ne pourrait pas protéger comme il convient leurs intérêts les plus fondamentaux et cette reconnaissance était donc un élément indispensable du projet. D'autre part, le fait de mentionner les droits collectifs des peuples autochtones n'affaiblirait pas mais au contraire compléterait, et même renforcerait les droits individuels des 300 millions d'autochtones. L'orateur a mentionné les articles 2, 4 a) et 14 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, l'article 6 1) de la Déclaration de l'UNESCO de 1978 sur la race et les préjugés raciaux, les articles 19 à 24 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, le principe de l'interdiction internationale du génocide, ainsi que le droit à la paix, à la souveraineté permanente sur les ressources naturelles, à un environnement propre et sain, au développement et à l'autodétermination, pour rappeler que le projet n'était pas le premier instrument international à attribuer des droits à des groupes.

63. Le représentant de la tribu des Indiens Miccosukees de Floride a déclaré qu'il ne fallait pas oublier, tandis que la démocratisation du monde se poursuivait, de reconnaître les droits des peuples autochtones et que les 45 articles du projet devaient donc être approuvés à l'unanimité.

64. Le 1er novembre 1996, le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, M. José Ayala Lasso, a pris la parole devant le Groupe de travail en séance privée. Il a réaffirmé l'intérêt que portait son service aux travaux en cours sur le projet de déclaration et a offert de faciliter les consultations officielles et les réunions d'information pour promouvoir une meilleure compréhension du projet de déclaration. Il a exprimé l'espoir de voir l'Assemblée générale adopter ce texte dans le courant de la Décennie. Il a aussi évoqué sa décision de créer, à la lumière de la restructuration du Centre pour les droits de l'homme, une équipe chargée de coordonner ces activités au titre du projet en faveur des autochtones.

65. Dans sa déclaration de clôture, le Président-Rapporteur du Groupe de travail, M. José Urrutia, a déclaré que les délégations de gouvernements et de peuples autochtones représentant des millions d'êtres humains s'étaient lancées dans une entreprise capitale d'un type nouveau qui apporterait des changements importants au droit international contemporain. Il a souligné qu'il était important de se montrer imaginatif dans la recherche de nouveaux moyens de renforcer la participation des peuples autochtones au Groupe de travail. Il a aussi souligné la nécessité pour tous les participants de faire preuve de souplesse et d'esprit d'ouverture. En sa qualité de Président-Rapporteur, il a promis de tenir des consultations officielles avec des représentants des gouvernements et des organisations autochtones au cours des 12 mois à venir, afin d'exploiter le processus de dialogue qui s'était engagé. Il a remercié le porte-parole de l'assemblée des peuples autochtones qui n'avait cessé de se montrer disposé au dialogue et s'est félicité du concours que l'équipe du secrétariat avait prêté au Groupe de travail.

Articles 12, 13 et 14 et articles 24 et 29

66. Le représentant du Brésil a déclaré que son gouvernement appuyait sans réserve les articles 12, 13 et 14 car ils étaient indispensables à la survie des populations autochtones. Ces articles méritaient cependant d'être élaborés plus avant eu égard à la question générale de la propriété intellectuelle dans la déclaration et aux contradictions possibles avec la législation nationale et le droit international. A cet égard, il a proposé de supprimer, à l'article 12, les mots "les sites archéologiques et historiques", la sauvegarde de ceux-ci constituant une responsabilité nationale.

67. La représentante de la France a exprimé une préoccupation d'ordre général : la déclaration devait être en conformité avec les autres normes relatives aux droits de l'homme. A cet égard, elle a déclaré que l'objectif de protéger les traditions et les coutumes autochtones énoncé aux articles 12, 13 et 14 ne posait pas de problème de principe mais un problème d'ordre pratique lorsque ces traditions ne cadraient pas avec les normes relatives aux droits de l'homme ou avec la législation nationale. Elle a aussi déclaré que l'application de l'article 14 ne saurait empêcher l'utilisation de la langue nationale.

68. Le représentant du Japon a déclaré que, s'agissant de l'article 12, le régime de propriété et les dispositions relatives à l'expropriation prévus par la législation nationale devaient être pris en considération. S'agissant du deuxième alinéa de l'article 13, il a dit que la politique devait être séparée de la religion. Faisant observer qu'une déclaration était par définition non contraignante, il a estimé qu'au deuxième alinéa de l'article 14, le membre de phrase "prendront les mesures qui s'imposent" était trop catégorique. Il a déclaré par ailleurs que son gouvernement appuyait l'emploi de l'expression "populations autochtones".

69. Pour l'observatrice de la Suisse, la déclaration devait être en conformité avec les normes relatives aux droits de l'homme. Elle a dit que la Déclaration universelle des droits de l'homme était un instrument cohésif dans le domaine des droits de l'homme, qui avait donc été largement diffusé. Il fallait remanier les articles 12 et 13 afin qu'ils ne soient pas répétitifs, se lisent mieux et soient plus faciles à comprendre. D'autre part, le deuxième alinéa de l'article 14 dépassait le cadre de la protection et devrait donc constituer un article distinct afin d'en souligner l'importance.

70. La représentante de l'Ukraine a demandé des éclaircissements au sujet du deuxième alinéa de l'article 14, dont le libellé, le style et le sens n'étaient pas très clairs. Elle a fait observer qu'en général les autochtones n'engageaient pas de procédures juridiques. Elle croyait comprendre que cette partie de l'article visait à instaurer un mécanisme tendant à protéger les droits civils et politiques des populations autochtones. Il fallait travailler encore sur les articles 12, 13 et 14.

71. Le représentant de la Chine a dit que les articles 12, 13 et 14 étaient importants et a souscrit à leur teneur. Il a cependant estimé qu'énonçant des droits culturels, ces articles devraient être placés après la sixième partie du projet, qui énonçait les droits civils et politiques. Les articles 16, 24 et 29 et les articles 12, 13 et 14 portaient sur des droits similaires et devraient donc être regroupés.

72. La représentante du Mexique a déclaré que l'article 14 devrait s'inscrire dans un cadre plus large et, s'agissant de l'accès à la justice, a proposé de le comparer avec l'article 12 de la Convention No 169 de l'OIT. Elle a appuyé la proposition suisse. Le représentant de l'Equateur a déclaré qu'en principe son gouvernement n'avait pas d'objections à l'égard des articles 12, 13 et 14 mais il accueillerait volontiers un libellé plus précis.

73. Le représentant du Chili a déclaré que son gouvernement pouvait adopter les articles 12, 13 et 14 dans leur libellé actuel sans grande difficulté. Selon lui, la proposition brésilienne de supprimer les mots "les sites archéologiques et historiques" n'était pas très fondée. Il a proposé de rechercher une nouvelle formulation qui tienne compte des préoccupations exprimées mais conserve les deux concepts. Il a aussi proposé d'ajouter à l'article 12 un alinéa similaire aux deuxièmes alinéas des articles 13 et 14 afin que les Etats puissent déterminer de quelle manière protéger et préserver.

74. L'observateur du Grand Conseil des Cris a rappelé aux participants l'importance pratique des articles 12, 13 et 14; il a souligné que ces articles n'étaient pas des abstractions, mais figuraient dans le projet en raison des problèmes spécifiques auxquels se heurtaient les peuples autochtones qui n'étaient pas suffisamment protégés par les instruments internationaux existants. Se référant à une préoccupation exprimée par la représentante de la France, il a déclaré qu'aucune disposition du projet n'empêchait d'employer la langue nationale.

75. Le représentant de la Malaisie a dit que son gouvernement acceptait l'orientation générale des articles 12, 13 et 14. S'agissant de l'article 12, il a dit qu'il partageait la préoccupation du représentant du Japon concernant le régime de propriété et a demandé que soit donnée une définition précise des "biens spirituels". Au sujet de l'article 13, le droit au rapatriement devait être nuancé en fonction des circonstances et défini de façon plus étroite. Il fallait définir les "mesures" que devaient prendre les Etats conformément au deuxième alinéa de l'article 13. Il a aussi demandé des précisions au sujet du deuxième alinéa de l'article 14, qu'il jugeait vague, et, à cet égard, a dit que les termes "procédures politiques" n'étaient pas clairs.

76. L'observatrice de la Suède a dit que la "restitution" visée à l'article 12 posait des difficultés à son gouvernement et a proposé de supprimer la dernière phrase du texte. Elle a dit que les traditions visées à l'article 13 ne devaient pas être en contradiction avec les normes universelles relatives aux droits de l'homme et a proposé d'insérer, après le mot "rites", le membre de phrase "conformément aux normes reconnues en matière de droits de l'homme". Au deuxième alinéa de l'article 14, l'emploi de l'expression "le cas échéant" n'était pas clair : il n'y avait lieu de prendre des mesures que lorsqu'il y avait un réel problème de communication.

77. La représentante des Philippines a déclaré qu'il fallait préciser le deuxième alinéa de l'article 14 et a proposé que les articles 12, 13 et 14 soient regroupés en un ou deux articles. Elle a dit que son gouvernement partageait les préoccupations exprimées par le représentant du Brésil quant à la protection des sites archéologiques et historiques, et a aussi demandé ce qu'il fallait entendre par biens spirituels.

78. Le représentant des Pays-Bas s'est associé aux préoccupations exprimées par les gouvernements français, suisse et suédois selon lesquelles l'exercice des droits énoncés aux articles 12 et 13 ne pouvait aller à l'encontre du droit général relatif aux droits de l'homme. Il a donc proposé d'inclure une clause de sauvegarde.

79. Le représentant du Brésil a appuyé sans réserve l'adoption de l'article 24 sous sa forme actuelle étant donné que la question du savoir traditionnel revêtait une extrême importance. Estimant qu'il fallait renforcer l'article 29, il a proposé d'y ajouter un troisième alinéa qui se lirait comme suit : "Ils ont aussi le droit d'avoir part équitablement au fruit de l'utilisation, y compris l'utilisation commerciale, de leur savoir traditionnel".

80. Le représentant du Canada a déclaré que l'article 12 mettait en évidence deux éléments : la protection et le développement de la culture, d'une part, et la restitution des biens, d'autre part, qui devraient peut-être être abordés dans deux alinéas distincts. La délégation canadienne considérait que les Etats devaient faciliter, sous réserve de la législation nationale, les efforts des populations autochtones pour conserver, protéger et développer les manifestations de leur culture, tout en respectant les droits légitimes d'autrui. Il y avait une évolution positive aux niveaux tant international que national concernant la restitution des biens culturels, évolution dont il fallait s'inspirer pour l'élaboration des dispositions de la déclaration. S'agissant de l'article 13, dont le Canada appuyait certes les principes, le représentant a fait observer que l'accès aux sites sacrés, dans le respect

de la vie privée, exigeait une conciliation d'intérêts qui respecte les droits reconnus à autrui par la législation interne. Il souscrivait sans réserve au principe énoncé au premier alinéa de l'article 14 mais, considérant que le second alinéa traitait des droits civils et politiques, plutôt que des droits culturels, religieux et linguistiques, il a proposé de le replacer dans la cinquième partie du projet. Il pensait que les dispositions sur cette question devaient concorder avec les instruments internationaux et notamment le droit international humanitaire. On ne voyait pas très bien quels pourraient être les "autres moyens appropriés". Par ailleurs, le Canada ne souscrivait pas à l'idée émise dans la révision technique de replacer l'article 24 dans la troisième partie, estimant qu'on pourrait mieux faire ressortir l'utilisation de la médecine traditionnelle en laissant cet article dans la cinquième partie. Le représentant du Canada a proposé d'étendre le deuxième alinéa du paragraphe 24 aux questions de nutrition, de soins pré et postnataux et de toxicomanies. Il a proposé d'ajouter, dans la cinquième partie, un alinéa sur les enfants. Il a appuyé la suggestion faite dans la révision technique de replacer l'article 29, relatif à la propriété intellectuelle, dans la troisième partie. Il ne fallait, pour l'heure, inclure qu'une déclaration de principe générale selon laquelle les populations autochtones avaient le droit d'avoir part équitablement au fruit de l'utilisation commerciale de leur savoir. Les droits des tiers devaient être pris en considération. Le Groupe de travail devait aussi tenir compte de l'issue des travaux en cours et à venir dans d'autres instances.

81. L'observateur de la Finlande a déclaré qu'il fallait modifier le second alinéa du paragraphe 14 en y indiquant que les peuples autochtones pouvaient utiliser leur propre langue et non pas simplement une langue qu'ils comprenaient. Il a aussi déclaré que la teneur de l'article 29 était encourageante.

82. La représentante de la France a déclaré que le droit aux pharmacopées et pratiques médicales traditionnelles énoncé à l'article 24 devait tenir compte des normes de santé publique arrêtées par des organisations comme l'Organisation mondiale de la santé. Il fallait définir le champ du droit à la "protection des plantes médicinales, des animaux et des minéraux d'intérêt vital" énoncé à l'article 24. L'article 29 contenait des dispositions relatives à une discrimination positive et, de ce fait, suscitait certaines préoccupations. La représentante de la France souhaitait aussi que les mesures devant être prises par les Etats soient examinées plus avant et précisées.

83. Le représentant de l'Australie a dit que les observations que formulaient sa délégation seraient toutes de caractère préliminaire et que son gouvernement aimerait étudier le projet plus à fond avant de se prononcer de manière définitive. Il a exprimé les préoccupations de ce dernier au sujet des droits des tiers à la propriété au titre de l'article 12. Il a également exprimé l'inquiétude générale concernant l'applicabilité et la commodité de la restitution touchant les actes passés et fait observer qu'il y avait un lien avec l'article 27, lequel portait sur le droit à la restitution des terres. L'article 13 était dans l'ensemble conforme au droit international et au droit australien interne, mais il souhaitait un échange de vues sur ce qu'il fallait entendre par "propriété intellectuelle". En ce qui concerne l'article 14, il s'est déclaré inquiet pour les incidences qu'il pourrait avoir sur les ressources. En outre, au second alinéa, le membre de phrase

"chaque fois qu'un des droits des peuples autochtones sera menacé" avait un caractère trop général, notamment le terme "may", dans le texte anglais. Quant aux seconds alinéas des articles 13 et 14, ils avaient un caractère normatif et, de ce fait, n'avaient pas leur place dans une déclaration. Par ailleurs, au sein d'une fédération, il n'y avait pas que le gouvernement central qui était tenu de prendre des mesures pour protéger les droits. En ce qui concerne l'article 24, l'orateur a demandé des précisions complémentaires concernant le droit énoncé au premier alinéa, souhaitant également connaître le sens des mots "mesures spéciales" figurant au second alinéa de l'article 29. Il s'est demandé si ce terme avait le même sens que dans la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Comme le représentant du Canada, il a exprimé l'avis qu'il convenait de prendre en considération les faits récents et la situation actuelle concernant la protection de la propriété intellectuelle, eu égard en particulier à la Convention sur la diversité biologique.

84. Le représentant du Pérou a déclaré que son gouvernement était tout à fait d'accord avec le texte de l'article 24, mais était d'avis que l'article 29, bien que fondamental, pouvait être amélioré et renforcé. A cet égard, il a déclaré que la proposition faite par le représentant du Brésil tendant à ajouter un alinéa était judicieuse.

85. L'observatrice de l'Argentine a suggéré de se montrer plus précis en ce qui concernait les lois en cause, car la Constitution de son pays, telle qu'elle avait été amendée, consacrait le pluralisme et le respect de la culture et de la tradition. Aussi a-t-elle proposé de remplacer, à l'article 12, le membre de phrase "en violation de leurs lois" par le membre de phrase "en violation des lois" pour plus de clarté. Tous les articles étaient dans l'ensemble compatibles avec les instruments relatifs aux droits de l'homme, mais la dernière partie de l'article 14 devrait être rédigée en des termes plus précis, d'autant qu'il fallait tenir compte des possibilités financières des Etats. Il était important et nécessaire d'appliquer l'article 24, mais celui-ci ne devait pas aller à l'encontre des règlements de santé publique.

86. Le représentant de la Malaisie s'est déclaré favorable à l'article 24, mais souhaitait avoir des échanges de vues plus poussés sur la portée du droit d'utiliser les pharmacopées et pratiques médicales traditionnelles afin de garantir qu'elles n'étaient pas préjudiciables à la santé de l'utilisateur. En ce qui concerne l'article 29, il s'est interrogé sur les termes "mesures spéciales".

87. L'observateur de l'Organisation internationale de développement des ressources indigènes a proposé un libellé spécifique pour les articles 12, 13, 14, 24 et 29 en donnant lecture du texte des articles du projet.

88. L'observatrice du Conseil international des traités indiens a préconisé l'adoption du projet tel qu'il avait été adopté par la Sous-Commission en tant que normes minimales pour la protection, la promotion et la reconnaissance des droits des peuples autochtones. Elle a tenu à ce qu'il soit pris acte de l'opposition de son organisation à toute modification du libellé des articles 12, 13, 14, 24 et 29 car ils faisaient partie intégrante du projet.

89. L'observateur du mouvement indien Tupaj Katari a déclaré que l'article 12 visait à établir une protection légale des traditions et coutumes culturelles afin de préserver l'identité des peuples autochtones. Le Rapporteur spécial sur la protection du patrimoine culturel des peuples autochtones avait inscrit son étude dans le cadre général de l'autodétermination et le Groupe de travail devrait en faire autant. L'orateur a proposé de déplacer les articles 24 et 29 pour les mettre dans la troisième partie. L'observateur des Ikce Wicasa Ta Omniciye a déclaré que le texte des articles 12, 13 et 14 ne devrait pas, en tant que normes minimales, être modifié.

90. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a déclaré appuyer l'orientation générale des articles. Cependant, le libellé de l'article 12, notamment l'obligation indéterminée de restitution des biens culturels et autres biens de même nature, qui ne constituait pas pour l'heure une règle de droit international, était trop vaste. Le Gouvernement des Etats-Unis était favorable aux articles 13 et 14 et pensait qu'ils pouvaient être adoptés sous réserve de quelques modifications rédactionnelles mineures qui souligneraient que le document était le reflet d'aspirations. Il pensait lui aussi que l'article 13 pourrait être renforcé par adjonction des mots "et des articles funéraires connexes" à la fin du premier alinéa. Pour ce qui était de l'article 29, les membres des populations autochtones devraient jouir de droits en matière de propriété intellectuelle, mais le second alinéa semblait étendre le droit des autochtones au-delà des droits normalement accordés aux autres membres de l'Etat.

91. Le représentant de la Fédération de Russie a estimé comme l'observatrice de la Suède que la déclaration ne pouvait aller à l'encontre des droits de l'homme reconnus et noté qu'il fallait trouver le juste milieu entre la législation nationale et les droits des populations autochtones. Sa délégation n'avait pas d'objection de fond aux articles 12, 13 et 14. Le second alinéa de l'article 14 demandait à être affiné et pouvait peut-être être fusionné avec les articles 24 et 29. Le libellé du second alinéa de l'article 24 pourrait être modifié pour assurer une présentation plus nette de son objet central - la protection de la santé - et fusionné avec l'article 28, qui contenait des dispositions similaires. En ce qui concerne l'article 29, l'orateur a estimé qu'une liste exhaustive ne s'imposait pas et que des termes généraux serviraient mieux les objectifs du document.

92. L'observatrice de l'Indigenous Woman Aboriginal Corporation a fait observer que le projet de déclaration n'avait pas inventé de normes nouvelles relatives aux droits de l'homme : les articles 14.3, 18.1 et 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, l'article 18 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, l'article premier de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, les articles 12 et 28.3 de la Convention No 169 de l'OIT et l'article 14.3 de la Déclaration relative aux minorités étaient tous similaires aux articles 12, 13 et 14. La traduction des besoins et aspirations en droits ne tenait pas toujours compte de l'utilisation de termes similaires dans d'autres instruments. En réponse aux préoccupations exprimées par certains gouvernements au sujet des incidences sur les ressources de certains articles, elle a fait observer que la mise en oeuvre de tous les droits comportait de telles incidences. Pour ce qui était des contradictions possibles entre le projet de déclaration et les normes existantes en matière de droits de l'homme, elle a incité les gouvernements à plus de respect

lorsqu'ils parlaient de cultures dont ils ne connaissaient pas grand-chose. Le droit coutumier des aborigènes était en évolution permanente et certains droits énoncés dans le projet de déclaration, tels que les articles premier, 5 et 8, constituaient des garanties de cohérence.

93. Le représentant du Chili a fait observer que, pour le Chili, l'article 24 énonçait le droit des peuples autochtones à leurs pharmacopées et pratiques médicales traditionnelles faisant appel à leurs plantes et à leurs animaux, tandis que le second alinéa leur assurait le libre choix des soins de santé. Il a dit que son gouvernement était favorable à l'article 29 dans son ensemble tout en faisant observer que la version espagnole stipulait que "les peuples autochtones ont le droit d'adopter des mesures spéciales" alors que la version anglaise, qu'il considérait comme le texte original, stipulait que "les peuples autochtones ont droit à des mesures spéciales". Il invitait le secrétariat à revoir les diverses versions linguistiques pour éviter les incohérences.

94. Le représentant de la Norvège a fait observer que la troisième partie posait peut-être le moins de problèmes. Il a déclaré que la Norvège était favorable à l'article 12 tout en souhaitant plus de précisions concernant certains termes tels que "restitution". Il était également favorable à l'article 13, mais a demandé une formulation plus rigoureuse pour tenir compte du fait que le respect de la vie privée ne s'imposait pas qu'en matière de religion mais dans d'autres domaines également. En ce qui concerne l'article 14, il a fait observer que le second alinéa était tiré de l'article 12 de la Convention No 169 de l'OIT. Aussi fallait-il veiller à ce que tout amendement apporté au libellé employé n'affaiblisse pas ce principe. Il a proposé que les articles 24 et 29 trouvent leur place dans la troisième partie.

95. L'observatrice de la Cordillera Peoples Alliance a dit que les articles 12, 13 et 14 étaient tous très importants compte tenu des efforts déployés par les sociétés nationales et transnationales pour réprimer les savoirs autochtones, la médecine traditionnelle et les manifestations culturelles et rituelles des peuples autochtones. Elle a préconisé l'adoption du projet sans amendement.

96. L'observateur de la Nation chickasaw a dit que le Groupe de travail ferait bien de prendre en considération les vues des peuples autochtones étant donné que les Nations Unies risquaient de ne pas être bien au fait des problèmes de ces peuples alors que les idées de ces derniers leur venaient de l'expérience. Il a préconisé l'adoption des articles 12, 13 et 14 sans amendement.

97. L'observateur du Conseil oecuménique des Eglises a proposé de remplacer le mot anglais "property" par le mot "assets" à l'article 12. En ce qui concerne l'article 13, il a estimé qu'il faudrait insérer, après l'expression "en privé", les mots "en communauté" ou "collectivement" puisque c'était habituellement ainsi que se déroulaient les rites mentionnés. Pour ce qui était de l'article 29, il a fait observer que le membre de phrase "les peuples autochtones ont le droit d'adopter des mesures spéciales" (selon la version espagnole) traduisait le droit à l'autodétermination.

98. L'observateur du New South Wales Aboriginal Land Council a présenté une communication commune au nom des délégations autochtones australiennes. Il a déclaré que l'article 24 ne créait pas de normes nouvelles et a évoqué à cet égard l'article 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et l'article 25 de la Convention No 169 de l'OIT. Il a également déclaré que l'article 29 ne créait pas de normes nouvelles, évoquant le chapitre 26 de la Déclaration de Rio, le préambule et l'article 8 j) de la Convention sur la diversité biologique, le Principe 13 adopté à la quatrième Assemblée générale du Conseil mondial des peuples indigènes, la Déclaration de Mataatua sur les droits de propriété culturelle et intellectuelle des peuples autochtones ainsi que l'Atelier de Suva organisé récemment à Fidji.

99. L'observateur du Conseil mondial des peuples indigènes a déclaré que le patrimoine des peuples autochtones devait être protégé à l'intérieur des frontières des Etats et préconisé l'adoption des articles 24 et 29 tels qu'ils étaient libellés.

100. L'observateur de l'Association du monde indigène a également préconisé l'adoption des articles 24 et 29, s'appuyant notamment sur ses préoccupations face au développement permanent de l'archéologie et de ses effets sur les lieux sacrés des peuples autochtones.

101. L'observateur de l'Association nouvelle de la culture et des arts populaires a préconisé l'adoption des articles 12, 13 et 14 dans leur libellé actuel compte tenu de leur importance fondamentale.

102. L'observateur de la Chittagong Hill Tracts Peace Campaign a déclaré que les droits culturels dépendaient des droits politiques et qu'il fallait pour cela considérer le projet dans son ensemble.

Articles premier, 2, 43 et articles 42, 44, 45

103. Le représentant des Etats-Unis a dit que l'article premier était acceptable et méritait d'être largement appuyé, sous réserve d'une solution satisfaisante au problème de l'emploi du terme "peuples". Il importait de souligner que les autochtones, comme tout un chacun, étaient habilités à jouir de tous les droits de l'homme les plus élémentaires et de toutes les libertés fondamentales. Le Gouvernement des Etats-Unis jugeait par ailleurs l'orientation générale des articles 2, 42 et 44 acceptable. L'article 42 pourrait encourager les Etats à prendre des mesures allant au-delà des droits consacrés et des politiques arrêtées dans la déclaration. L'article 43 était également acceptable dans sa rédaction actuelle.

104. L'observateur de la Nouvelle-Zélande a exprimé son appui aux articles premier et 2 à l'article 43 et dit qu'il importait d'appliquer de la même façon aux autochtones hommes et femmes les droits et libertés visés dans le projet de déclaration. Les principes sous-jacents dans les articles 42, 44 et 45 étaient acceptables. Toutefois, il importait de veiller à ce que les tournures employées dans le projet de déclaration soient conformes à celles des instruments internationaux existants en matière de droits de l'homme.

105. L'observateur de la Finlande a fermement appuyé les articles premier, 2, 42, 43, 44 et 45. Il a dit que l'article 43 pouvait être déplacé pour être inséré dans la première partie du projet. A part cela, les six articles étaient acceptables sans aucune modification ni suppression. Il importait par ailleurs que le projet de déclaration définisse des normes minimales pour la survie, la dignité et le bien-être des peuples autochtones et qu'il complète et renforce les droits déjà reconnus aux peuples autochtones.

106. Le représentant de la Chine a dit qu'il convenait de ne pas édulcorer le projet de déclaration si l'on voulait qu'il protège efficacement les autochtones. Une définition des "populations autochtones" devrait figurer dans la première partie du projet afin d'en identifier les bénéficiaires. Il a proposé la définition suivante : "i) les peuples originels habitant certains pays ou régions géographiques et leurs descendants lorsque ces pays et régions ont été colonisés, conquis, occupés et dirigés par des colons venus d'autres pays et que ces peuples conservent tout ou partie de leurs propres institutions sociales, économiques, culturelles et politiques; ii) les peuples habitant exclusivement dans certaines régions géographiques ayant un mode de vie particulier et donc considérés comme autochtones par les autres habitants et les gouvernements des pays dans lesquels ils vivent, et qui s'identifient eux-mêmes comme autochtones". L'article 2 devrait être renforcé et les mots "discrimination défavorable" remplacés par un libellé plus vigoureux stipulant que les autochtones ne devraient faire l'objet d'aucune pratique discriminatoire et que toute pratique de ce genre devait être éliminée.

107. Le représentant du Brésil a appuyé l'esprit des articles premier, 2, 42, 43, 44 et 45. L'article premier devrait être adopté en l'état, mais l'article 2 pouvait être amélioré par la suppression de la dernière partie de la phrase, après les mots "en dignité et en droits", qui était redondante. S'agissant de l'article 42, l'expression "normes minimales" devrait être remplacée par l'expression "normes indicatives". Le Brésil a fait sien le libellé des articles 43, 44, 45.

108. La représentante de la France a rappelé les positions que le Gouvernement français avait exprimées au cours de la première session (1995) du Groupe de travail. Elle a déclaré que les droits collectifs n'existaient pas dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et que son gouvernement avait donc des réserves quant aux articles visant à en établir. A son avis, les droits de l'homme étaient des droits individuels.

109. Le représentant des Pays-Bas s'est dit préoccupé par un déséquilibre possible entre les droits individuels et les droits collectifs énoncés actuellement aux articles premier et 2. Beaucoup des droits collectifs accordés par le projet de déclaration dans sa rédaction actuelle ne seraient pas applicables aux individus. Il convenait d'inclure une clause générale de sauvegarde des droits individuels dans le projet. Peut-être pourrait-on prendre modèle pour l'établissement d'une telle clause sur le paragraphe 2 de l'article 8 de la Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, ainsi libellé : "L'exercice des droits énoncés dans la présente Déclaration ne porte pas atteinte à la jouissance par quiconque des droits de l'homme et des libertés fondamentales universellement reconnus".

110. Le représentant du Danemark a déclaré fermement appuyer les articles premier, 2, 42, 43, 44 et 45 dans leur rédaction actuelle, et réaffirmé son appui à l'ensemble du projet sous sa forme actuelle. En outre, le Gouvernement danois s'est montré défavorable à l'idée d'incorporer une définition de l'expression "peuples autochtones" dans le projet de déclaration.

111. Le représentant de l'Australie a dit que les articles premier et 2 ne semblaient pas poser de difficultés majeures. L'article premier était direct et quant aux dispositions de l'article 2, elles étaient déjà incorporées dans la législation australienne. Les droits collectifs, y compris l'emploi de l'expression "peuples autochtones", ne faisaient pas problème pour l'Australie. Les articles 43 et 44 étaient eux aussi acceptables. Il faudrait revoir la rédaction des articles 42 et 45.

112. Le représentant du Japon a appuyé les articles premier, 2, 42, 43, 44 et 45. Cependant, il a aussi déclaré souscrire à l'opinion du Gouvernement français selon laquelle les droits de l'homme étaient des droits individuels. Il a également estimé qu'une définition de l'expression "populations autochtones" devrait être incorporée dans le projet de déclaration, et suggéré que l'on pourrait s'inspirer à cet égard de la définition proposée par le Rapporteur spécial, M. José Martínez Cobo, ou des dispositions pertinentes de la Convention No 169 de l'OIT. Cette définition devrait être souple pour tenir compte de la diversité des situations dans lesquelles se trouvent les autochtones.

113. L'observatrice de la Suède a déclaré qu'elle appuyait d'une manière générale les articles premier, 2, 42, 43, 44 et 45. Cependant, la délégation suédoise s'associait également à l'opinion selon laquelle les droits de l'homme étaient des droits individuels uniquement.

114. Le représentant de la Fédération de Russie a appuyé les articles premier, 2, 42, 43 et 44. Cependant, le libellé des mentions faites de l'Article premier de la Charte des Nations Unies et d'autres instruments devrait être rendu conforme à celui qui avait été retenu dans d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme. Il a exprimé des réserves quant à la notion de "droits que les peuples autochtones ... sont susceptibles d'acquérir" figurant à l'article 44 et se demandait si l'article 45 devait être incorporé dans le projet sous sa forme actuelle. Le texte du paragraphe 2 de l'article 9 de la Déclaration sur le droit au développement pourrait éventuellement être inclus dans le projet de déclaration.

115. Le représentant du Mexique a exprimé son appui à la teneur des articles premier, 2, 42, 43, 44 et 45. En ce qui concerne l'article 42, la portée juridique de cette disposition devrait être soulignée.

116. Le représentant du Pérou a appuyé la totalité des six articles. Cependant, l'article 43 devrait être transféré dans la première partie du projet de déclaration. On pouvait envisager d'incorporer le texte de l'article premier de la Convention No 169 de l'OIT dans celui du projet.

117. Le représentant du Canada a dit qu'il importait que les articles soient cohérents et conformes aux instruments existants en matière de droits de l'homme. Une disposition sur les droits individuels devrait donc être incluse dans l'article premier. Il y avait lieu de reconnaître certains droits des

autochtones en tant que droits collectifs, exercice qui devrait se faire article par article. L'orateur a aussi appuyé la teneur de l'article 2. La terminologie du projet de déclaration traitant des notions de droits individuels et collectifs devrait être examinée de près. L'article 42 devrait être examiné dans le cadre de l'article 37, eu égard à la nécessité d'une application souple et progressive. Le Canada appuyait la proposition de placer l'article 43 dans la première partie. Il interpréterait l'article 45 comme renvoyant notamment à la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies.

118. L'observateur de la Norvège s'est montré très favorable aux articles premier, 2, 42, 43, 44 et 45 ainsi qu'à l'idée selon laquelle l'article 43 pourrait être placé dans la première partie.

119. Le représentant du Chili a appuyé l'article premier. Il a dit toutefois que sa délégation souhaiterait en voir le texte harmonisé avec les dispositions pertinentes de la Convention No 169 de l'OIT. Il a déclaré appuyer les articles 2, 43 et 44 tels qu'ils étaient actuellement rédigés. Quant à l'article 42, il a proposé d'en ajourner l'examen jusqu'à ce que l'on soit mieux fixé sur le contenu du projet de déclaration. En ce qui concerne l'article 45, il fallait en énoncer le champ d'application, étant donné l'incidence qu'il aurait sur l'interprétation du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes.

120. L'observateur de l'Association nouvelle de la culture et des arts populaires a dit appuyer pleinement les articles premier, 2, 42, 43, 44 et 45, et souligné que ces dispositions devaient être considérées comme des normes minimales. Il a fait observer en outre qu'une définition de l'expression "peuples autochtones" risquait d'aboutir à l'exclusion de facto de certains groupes autochtones.

121. L'observateur de l'Organisation internationale de développement des ressources indigènes a estimé qu'il ne devrait y avoir aucune difficulté concernant les droits collectifs des autochtones, puisque droits individuels et droits collectifs pouvaient exister côte à côte sans problème.

122. L'observateur de la Conférence circumpolaire inuit a pleinement appuyé les articles premier, 2, 42, 43, 44 et 45 et dit que ces articles ne pouvaient être affaiblis. La Conférence circumpolaire inuit appuyait également l'intégralité du projet de déclaration en son état actuel. Le projet devait être considéré comme un ensemble de normes minimales concernant les droits des peuples autochtones.

123. L'observateur de l'Aboriginal and Torres Strait Islander Commission a fait au nom des organisations et représentants autochtones d'Australie une déclaration appuyant les articles à l'examen ainsi que l'intégralité du projet de déclaration sous sa forme actuelle. La communauté internationale n'avait pas tenté de définir les termes "peuples" et "minorités". Ces organisations et représentants s'opposaient en outre à toute tentative pour exclure certains peuples autochtones de la protection offerte par le projet de déclaration.

124. L'observateur de la Chittagong Hill Tracts Peace Campaign a exprimé son ferme appui aux articles premier, 2, 42, 43, 44 et 45 sous leur forme

actuelle. Il a insisté sur la nécessité de conserver l'expression "peuples autochtones" dans le texte du projet de déclaration.

125. L'observateur de l'Association du monde indigène a affirmé appuyer l'intégralité du projet de déclaration, y compris les articles premier, 2, 42, 43, 44 et 45 qui, de son point de vue, constituaient des normes minimales concernant les droits des autochtones.

126. L'observateur du Grand Conseil des Cris a vu dans le préambule du projet de déclaration un élément introductif permettant d'interpréter le projet. Il a appuyé fermement les articles premier, 2, 42, 43, 44 et 45. Quant à l'idée que tous les droits de l'homme étaient des droits individuels et qu'il était inutile de parler de droits collectifs, il a dit que ce n'était là qu'un point de vue isolé, qui n'était pas universellement accepté. Par exemple, lorsque la discrimination raciale était pratiquée, elle était dirigée contre des groupes, mais des individus souffraient parce qu'ils étaient perçus comme les membres d'un groupe pris pour cible.

127. L'observateur du mouvement indien Tupaj Katari a appuyé les articles premier, 2, 42, 43, 44 et 45. Il a exprimé l'avis que rien n'empêchait les peuples autochtones d'avoir des droits collectifs et que ces droits devraient être reconnus dans le projet de déclaration. En outre, il n'était pas nécessaire de donner une définition des peuples autochtones. Il a émis certaines propositions concrètes visant à améliorer le libellé du texte, consistant notamment à remplacer à l'article 2 le mot "sont" par le mot "naissent", avant les mots "libres et égaux".

128. L'observateur de l'Organisation internationale de développement des ressources indigènes a appuyé les articles premier, 2, 42, 43, 44 et 45 et donné lecture du texte actuel de ces articles qui devrait demeurer inchangé.

129. Les observateurs du Conseil international des traités indiens, de l'International Alliance of the Indigenous and Tribal Peoples of Tropical Forests, de la MAA Development Association et de la Lumad Mindanaw Peoples Federation ont tous appelé à l'adoption des articles premier, 2, 42, 43, 44 et 45 sous leur forme actuelle, sans aucune modification ni suppression.

Articles 5, 9, 32

130. L'observateur des Fidji a déclaré qu'il appuyait vigoureusement l'ensemble du projet de déclaration, tel qu'il était libellé, y compris les articles 5, 9 et 32. Il était d'avis qu'une définition des peuples autochtones n'était ni nécessaire ni souhaitable. Cependant, si les négociations s'orientaient en faveur d'une définition, les Fidji militeraient en faveur d'une définition souple et globale et non d'une définition reposant sur l'expérience historique et coloniale de quelques peuples autochtones seulement.

131. L'observateur de la Finlande a appuyé les articles 5, 9 et 32 et a dit qu'il était prêt à les adopter sous leur forme actuelle. En ce qui concerne l'article 32, il a renvoyé à la déclaration que sa délégation avait faite à la première session (1995) du Groupe de travail, dans laquelle elle avait indiqué

que la citoyenneté autochtone proposée à l'article 32, qui viendrait s'ajouter à la citoyenneté de l'Etat de domicile, ne posait pas de problème juridique pour la Finlande.

132. Le représentant du Brésil a proposé que l'article 5 soit libellé comme suit : "Tout autochtone a droit, à titre individuel, à la citoyenneté de l'Etat auquel il appartient". S'agissant de l'article 9, il a proposé le texte ci-après : "Les autochtones ont le droit d'appartenir à une communauté autochtone conformément aux traditions et coutumes de la communauté considérée. Aucun désavantage quel qu'il soit ne saurait résulter de l'exercice de ce droit". Il a aussi émis l'idée qu'il fallait préciser le sens du terme "nation". Quant à l'article 32, il pouvait être supprimé sans problème car ses dispositions étaient contenues dans d'autres articles.

133. Le représentant de l'Australie a indiqué que l'article 5, qui reprenait l'article 15 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et le paragraphe 3 de l'article 24 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ne semblait pas poser de difficultés. Il fallait pousser plus avant l'examen de l'article 9 en ce qui concernait l'inclusion et le sens du mot "nation". L'Australie ne serait pas en mesure d'appuyer le terme "nation" si son sens dépassait la notion de "premières nations" (first nations). En outre, il était indispensable de préciser davantage le sens du terme "citoyenneté" à l'article 32 et la manière dont ce terme se rattachait à l'emploi du mot "nationalité" à l'article 5. Le Groupe de travail pourrait envisager la possibilité de combiner le second alinéa de l'article 32 avec l'article 19.

134. Le représentant de la Malaisie s'est déclaré en faveur de l'article 5, mais a indiqué que les articles 9 et 32 étaient sans objet pour la Malaisie. En ce qui concerne l'article 9, il était indispensable de préciser encore le sens du mot "nation".

135. Le représentant de l'Ukraine a déclaré appuyer de façon générale le projet de déclaration qui servirait de base à l'élaboration de la version définitive de la déclaration. La première phrase de l'article 32 n'était pas acceptable pour l'Ukraine car elle n'était pas compatible avec la législation ukrainienne.

136. Le représentant du Canada a dit être en faveur de l'inclusion de l'article 5 dans le projet de déclaration et a précisé que, pour le Canada, ce droit s'appliquait à la nationalité au sein d'un Etat existant. En ce qui concernait l'article 9, le Canada reconnaissait qu'il importait de pouvoir s'identifier soit-même comme autochtone et d'être accepté par une communauté, mais il fallait préciser comment la notion d'un "droit d'appartenir" serait compatible avec les normes en vigueur en droit international en matière de droits de l'homme. Toujours à propos de l'article 9, le Canada a suggéré de renvoyer de façon plus explicite au droit de tout individu à une nationalité. La déclaration devrait être suffisamment souple pour accommoder des critères d'appartenance divers et évolutifs. De même, le droit des communautés de décider qui pouvait se réclamer de telle ou telle d'entre elles, comme tout ce qui touchait au gouvernement, devait être soumis au droit de l'individu à un traitement équitable. Le Groupe de travail devrait se demander si l'article 32 devait être combiné avec les articles 8 et 9 ou si l'article tout entier était superflu.

137. Le représentant de l'Equateur a déclaré que l'article 5 visait des questions d'ordre constitutionnel. A l'article 9, les mots "nation autochtone" devraient être remplacés afin d'éviter toute confusion. Quant à l'article 32, l'expression "citoyenneté autochtone" posait problème car, en Equateur, seule existait la citoyenneté de l'Etat.

138. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique s'est déclaré en faveur de l'article 5 et a rappelé que le droit à une nationalité était déjà énoncé à l'article 15 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et au paragraphe 3 de l'article 24 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Toutefois, il fallait préciser le texte de l'article 5 de manière à faire en sorte qu'il porte sur la nationalité de l'Etat. S'agissant de l'article 9, les Etats-Unis souscrivaient à la notion selon laquelle les individus avaient le droit de s'identifier eux-mêmes comme autochtones et d'exercer ce droit en communauté avec d'autres. Le droit d'un individu à la non-discrimination et au respect des règles de droit dans les questions d'appartenance était un point que le Groupe de travail devrait examiner. Les Etats-Unis souscrivaient aux idées maîtresses que l'article 32 exprimait.

139. Le représentant de la Norvège a appuyé l'article 5 et a ajouté qu'une disposition de ce genre figurait déjà dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Convention relative aux droits de l'enfant et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques. La Norvège appuyait aussi l'article 9. Les dispositions de l'article 32 devraient être précisées; par exemple, fallait-il comprendre qu'il octroyait un choix illimité en ce qui concernait la nationalité? Cependant, le droit de choisir la citoyenneté autochtone ne posait aucun problème pour la Norvège car un système de ce genre existait déjà en Norvège du fait du registre des listes électorales samis. Il conviendrait aussi de se demander si l'article 32 pouvait être fondu avec l'article 5.

140. L'observatrice de la Suisse a déclaré appuyer les articles 5, 9 et 32. En ce qui concerne l'article 9, le sens du terme "nation" devait être davantage précisé. Le Groupe de travail devrait envisager de fondre l'article 32 avec les autres articles pertinents.

141. De l'avis de l'observatrice de la Suède, les articles 5, 9 et 32 se recoupaient et leurs dispositions devraient donc être encore précisées. S'agissant de l'article 32, la Suède appuyait le point de vue exprimé par le représentant de l'Australie selon lequel il fallait préciser certains éléments, par exemple la question de la double nationalité.

142. Le représentant du Japon a appuyé la position prise par l'Australie au sujet de l'article 9, et tout spécialement en ce qui concernait la notion de "nation". Il partageait par ailleurs le souci exprimé par le représentant du Brésil à propos de l'article 32.

143. Le représentant de la Fédération de Russie a déclaré que les articles 5 et 9, tels qu'ils étaient libellés, étaient acceptables. Il faudrait apporter des précisions quant à la distinction entre le mot "citoyenneté" à l'article 32 et le mot "nationalité" à l'article 5.

144. L'observatrice de l'Argentine a exprimé son appui pour les idées maîtresses de l'article 5, par lequel tous les autochtones avaient le droit

à une nationalité, droit déjà fermement établi dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et dans la Constitution argentine, qui reconnaissait ce droit à tous les habitants du pays. Mais comme plusieurs délégations l'avaient indiqué, la déclaration devrait spécifier qu'elle visait la nationalité de l'Etat ou préciser tout autre sens qu'elle entendait attribuer à cette notion. Pour ce qui était de l'article 9, le terme "nations" devrait être précisé plus avant pour éviter toute confusion avec le sens internationalement accepté qui lui était donné. En revanche, le "droit d'association" était déjà prévu dans la Constitution et devrait s'exercer en conséquence. S'agissant de l'article 32, l'emploi du terme "nationalité" pourrait porter à confusion s'agissant de l'appartenance d'une personne à une communauté, parce qu'il avait une connotation juridique précise qui n'était pas compatible avec celle proposée dans le texte.

145. L'observateur de l'Organisation internationale de développement des ressources indigènes a exprimé son appui pour les articles 5, 9 et 32 et, donnant lecture de leur texte actuel, a proposé qu'il reste inchangé.

146. L'observateur de l'Aboriginal and Torres Strait Islander Commission a vigoureusement appuyé les articles 5, 9 et 32 tels qu'ils étaient libellés.

147. L'Aboriginal and Torres Strait Islander Social Justice Commissioner (Commissaire à la justice sociale pour les aborigènes et insulaires du détroit de Torres) a, au nom d'organisations autochtones et de représentants autochtones d'Australie, présenté une déclaration commune dans laquelle il appuyait vigoureusement les articles 5, 9 et 32.

148. L'observateur du Conseil same a déclaré appuyer vivement les articles 5, 9 et 32. Il a aussi évoqué la déclaration de l'observatrice de la Suède selon laquelle la Suède s'associait à l'idée que les droits de l'homme n'étaient que des droits individuels. La position de la Suède, s'agissant des droits collectifs, était incompatible avec la législation nationale suédoise en ce que les droits des Samis concernant l'élevage du renne étaient reconnus comme droits collectifs des Samis.

149. L'observatrice du Conseil international des traités indiens a demandé que le projet de déclaration, tel qu'il avait été approuvé par le Groupe de travail sur les populations autochtones et par la Sous-Commission, soit adopté dans sa totalité, sans aucune modification ou suppression, en tant que normes minimales pour la protection et la promotion des droits des peuples autochtones. Elle a ajouté que son organisation n'accepterait aucun changement quel qu'il soit dans le libellé des articles 5, 9 et 32 car ceux-ci faisaient partie intégrante du document sous sa forme actuelle.

150. L'observateur de l'Ainu Association of Hokkaido a dit que le Groupe de travail devrait adopter le projet de déclaration sous sa forme actuelle. Il a insisté sur le fait que le projet de déclaration devrait être adopté sans aucune définition des "peuples autochtones".

151. L'observateur de la MAA Development Association a dit que son organisation appuyait le libellé actuel des articles 5, 9 et 32. Le droit à une nationalité (art. 5) était déjà énoncé à l'article 15 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, au paragraphe 3 de l'article 24 du Pacte

international relatif aux droits civils et politiques et à l'article 7 de la Convention relative aux droits de l'enfant.

152. Les observateurs de l'Association du monde indigène, de l'International Alliance of the Indigenous and Tribal Peoples of Tropical Forests, de l'Association nouvelle de la culture et des arts populaires, de la Comisión Jurídica para el Autodesarrollo de los Pueblos Originarios Andinos et de l'Indian Confederation of Indigenous and Tribal Peoples ont tous exprimé leur ferme appui pour les articles 5, 9 et 32 tels qu'ils étaient libellés et ont demandé qu'ils soient adoptés sous leur forme actuelle.

Articles 15, 16, 17 et 18

153. L'observatrice de l'Estonie a appuyé les articles 15, 16, 17 et 18. Les articles 16, 17 et 18 ne posaient aucun problème à sa délégation. Pour ce qui était de l'article 15, elle a souligné le rôle de l'enseignement public et a déclaré qu'il était important que les peuples autochtones aient des chances suffisantes d'accéder à un enseignement ou de recevoir une instruction dans leur langue maternelle. Le Groupe de travail devrait envisager un libellé plus proche de celui du paragraphe 3 de l'article 4 de la Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques.

154. L'observateur de la Nouvelle-Zélande a souscrit à l'orientation de l'article 15. Néanmoins, peut-être le Groupe de travail pourrait-il se demander s'il fallait tenir compte des contraintes fiscales qui pesaient sur les Etats. L'article 16 ne causait pas de problèmes majeurs. Quant à l'article 17, la Nouvelle-Zélande en soutenait l'idée sous-jacente dans la mesure où il confirmait que les autochtones jouissaient du même droit que toute autre personne ou tout autre groupe d'établir leurs propres organes d'information dans leurs propres langues.

155. Le représentant du Brésil a déclaré que l'article 15, qui traitait de la question importante du droit à l'éducation, était dans l'ensemble compatible avec la législation brésilienne. La possibilité pour les autochtones d'établir et de contrôler des systèmes et établissements scolaires pourrait être une source de difficultés d'ordre administratif. A titre d'exemple, le représentant du Brésil a indiqué que dans son pays, il existait environ 170 langues autochtones différentes et que la plupart d'entre elles étaient parlées par moins d'une centaine de personnes. L'article 15 devrait tenir compte de ce type de problème. L'orateur a souligné que les principaux objectifs de cet article étaient d'assurer le droit d'accéder à tous les niveaux et à toutes les formes d'enseignement, y compris à l'enseignement bilingue. Pour ce qui était des articles 16 et 18, le Brésil en préconisait l'adoption tels qu'ils étaient actuellement libellés. Il soutenait aussi dans l'ensemble l'article 17. Cependant, il proposait d'inclure à la fin de la première phrase de cet article le membre de phrase "conformément à la législation et aux règlements nationaux".

156. La représentante du Canada a dit appuyer l'article 15 et a exprimé l'idée que les populations autochtones devraient avoir davantage prise sur l'enseignement. L'enseignement revêtait de l'importance non seulement pour les enfants, mais aussi pour les jeunes et les adultes et il faudrait étendre la portée du premier alinéa de l'article 15 en faisant mention des autochtones

en tant qu'individus. Peut-être serait-il aussi préférable que cet article vise un "droit d'accéder à l'enseignement sous toutes ses formes et à tous les niveaux". Par ailleurs, on pourrait affirmer dans un nouveau deuxième alinéa de l'article 15 le droit d'établir et de contrôler les systèmes et établissements scolaires qui dispensent un enseignement dans les langues autochtones qui soit conforme à la culture autochtone et respecte les normes minimales d'enseignement. Les enfants autochtones qui vivaient en dehors de leur communauté devraient avoir la faculté de recevoir un enseignement conforme à leur propre culture dans leur propre langue lorsque la demande et les ressources le permettaient. Le Canada appuyait les dispositions de l'article 16. Toutefois, cet article méritait d'être examiné plus avant. Le Canada souscrivait aussi aux dispositions de l'article 17, mais suggérait d'en replacer le deuxième alinéa dans l'article 16. Il était aussi favorable à la teneur de l'article 18; il n'en demeurait pas moins que cet article aurait davantage sa place dans la cinquième partie du projet de déclaration. L'article 18, qui traitait des droits relatifs au travail devrait aussi viser les droits des autochtones en tant qu'individus plutôt qu'en tant que peuples. Par ailleurs, le Canada suggérait de faire spécialement référence aux enfants autochtones à l'article 18, en déclarant que ces enfants seraient protégés contre l'exploitation économique et ne seraient astreints à aucun travail susceptible de nuire à leur santé, à leur éducation ou à leur développement. La référence faite à l'article 18 à la discrimination ne devrait pas porter atteinte à la faculté de l'Etat de mettre en oeuvre des programmes d'action palliative ou d'égalité des chances.

157. Le représentant du Chili a dit appuyer les principes consacrés dans l'article 15. Toutefois, il existait une contradiction dans cet article entre le premier alinéa selon lequel les peuples autochtones avaient le droit de contrôler leur système d'enseignement et le troisième alinéa qui faisait obligation aux Etats de fournir des ressources appropriées à cet effet. Il faudrait revoir le libellé de l'article 17. Le Chili appuyait l'idée maîtresse qui se dégageait de l'article 18, mais suggérait d'en réviser la rédaction pour l'aligner sur celle de l'article 20 de la Convention No 169 de l'OIT.

158. L'observatrice de la Suède a appuyé pour l'essentiel les articles 15, 16, 17 et 18 et souligné l'importance de la quatrième partie du projet de déclaration. La notion de droit à l'enseignement, visée à l'article 15, était loin d'être négligeable. L'oratrice a évoqué le but de la Décennie internationale des populations autochtones, dont l'éducation était l'une des principales composantes. Elle a dit que son pays soutenait les grandes idées des dispositions des articles 16, 17 et 18.

159. La représentante de la France s'est dite préoccupée par l'article 15 et a indiqué que l'instauration d'un système d'enseignement parallèle mettait en question la législation française en vigueur selon laquelle l'enseignement public devait être dispensé en français. Pour ce qui était de l'article 17, la France soutenait le principe de la liberté d'expression. Toutefois, ce droit devrait être garanti à tous les individus, y compris précisément aux autochtones à titre individuel, plutôt qu'aux peuples en tant que tels.

160. Le représentant du Pérou a dit soutenir dans l'ensemble l'article 15; il n'en demeurait pas moins que certains aspects avaient besoin d'être précisés et alignés sur la sixième partie de la Convention No 169 de l'OIT.

Tels qu'ils étaient actuellement rédigés, les articles 16 et 17 ne posaient pas de problèmes au Pérou. L'idée maîtresse de l'article 18 ne suscitait pas de problèmes. Il fallait pourtant renforcer cet article en l'alignant sur l'article 20 de la Convention No 169 de l'OIT.

161. Le représentant du Japon a indiqué que les mots "Les Etats feront en sorte que" ou "Les Etats prendront les mesures qui s'imposent" utilisés dans les articles 15, 16 et 17 poseraient des problèmes à son gouvernement et que le Groupe de travail devrait donc envisager un libellé plus approprié pour une déclaration qui n'aurait pas caractère obligatoire. Pour ce qui était de l'article 15, il a fait part de son appui à l'idée exprimée par la représentante de la France. S'agissant des articles 16 et 18, le Japon avait besoin de précisions, en particulier sur la notion de droits établis en vertu du droit du travail, au niveau international, dont il est question à l'article 18.

162. Le représentant de l'Equateur a appelé l'attention sur les dispositions de la Constitution équatorienne et a indiqué que dans les régions peuplées d'autochtones, l'enseignement était principalement dispensé dans les langues autochtones. Le libellé de l'article 18 devrait refléter le fait que le droit international relatif au droit du travail était en évolution constante et ne constituait pas un corps de règles statiques.

163. L'observateur de la Finlande a appuyé fermement la quatrième partie du projet de déclaration et souligné l'importance de la présence des articles 15, 16, 17 et 28 dans le projet.

164. Le représentant de l'Australie a souligné l'importance pour les peuples autochtones du droit à l'éducation et du droit des communautés autochtones d'établir leur propre système et établissements scolaires et organes d'information. En ce qui concernait les articles 15 et 16, l'Australie avait déjà beaucoup progressé en matière de possibilités d'enseignement offertes dans les langues autochtones et d'utilisation de méthodes d'enseignement traditionnelles. L'article 17 était pour l'essentiel compatible avec la politique et la pratique australiennes actuelles. Le terme "accéder" devrait cependant être davantage précisé. L'orateur a demandé pourquoi le premier alinéa ne visait pas uniquement les organes d'information publics comme le faisait le second. Il faudrait rédiger en des termes plus clairs l'article 18 pour garantir aux peuples autochtones le bénéfice des instruments internationaux relatifs au droit du travail qui avaient été ratifiés par les Etats.

165. Le représentant de la Colombie a dit appuyer les grandes idées des articles 15, 16, 17 et 18. Il a proposé de remanier le début de l'article 15 pour qu'il s'ouvre sur les mots : "Tous les peuples autochtones ont le droit d'accéder à tous les niveaux et à toutes les formes d'enseignement public et le droit d'établir et de contrôler leurs propres systèmes et établissements scolaires où l'enseignement sera dispensé dans leurs propres langues, conformément à leurs propres méthodes d'enseignement et d'apprentissage. Les enfants autochtones jouissent eux aussi de ce droit. Les enfants autochtones vivant à l'extérieur de leurs communautés doivent avoir accès à un enseignement conforme à leur propre culture et dispensé dans leur propre langue. Les Etats prendront les mesures qui s'imposent pour affecter des ressources suffisantes à cette fin et auront la responsabilité de garantir

l'enseignement et l'exercice de la diversité culturelle en matière d'enseignement." Il faudrait ajouter la phrase ci-après à la fin de l'article 18 : "Les Etats prendront les mesures voulues pour respecter la diversité culturelle et ethnique et prendront celle-ci en considération pour ce qui touche aux conditions et normes de travail."

166. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a soutenu dans leur ensemble les principes fondamentaux exprimés dans les articles 15, 16, 17 et 18 et a dit que ces articles revêtaient une importance capitale. S'agissant de l'article 15, l'accès sans discrimination à l'enseignement public constituait un droit que les autochtones devraient exercer au même titre que les autres membres de la société. De plus, les autochtones devraient avoir le droit de créer et d'administrer leurs propres établissements scolaires s'ils le désiraient. Les Etats-Unis appuyaient la prémisse sur laquelle reposait cet article; toutefois, l'article 16 tel qu'il était actuellement rédigé portait atteinte à la liberté de parole. Les Etats-Unis appuyaient l'idée principale de l'article 17; cependant, reconnaître des droits d'accès collectifs spéciaux irait à l'encontre de la plupart des accords internationaux signés par les Etats (régissant les fréquences radio) et des législations nationales (qui plaçaient la propriété des organes d'information entre les mains du secteur privé). Enfin, les Etats-Unis soutenaient les principaux objectifs visés par l'article 18. Les autochtones devraient avoir le droit de jouir sans réserve de tous les droits consacrés par le droit national du travail et les traités internationaux auxquels l'Etat était partie, sans discrimination fondée sur leur origine ou leur qualité d'autochtone. Peut-être serait-il utile d'inclure la "notion de non-discrimination" dans le premier alinéa de l'article 18.

167. L'observateur de la Bolivie a dit appuyer les articles 15, 16, 17 et 18. Il a évoqué les principes et les dispositions des instruments internationaux en vigueur et de la Constitution et de la législation boliviennes qui s'appliquaient déjà aux peuples autochtones de Bolivie. Pour ce qui était de l'article 15, la Bolivie ne partageait pas l'idée émise par la représentante de la France et jugeait nécessaire de faire participer les peuples autochtones à l'administration du système éducatif pour garantir pleinement la nature démocratique du système d'enseignement. Le texte de l'article 16 devrait reprendre la notion de respect de la culture autochtone.

168. Le représentant de la Malaisie a appuyé fermement l'article 15 et dit que selon la Constitution de son pays, l'administration des établissements scolaires ne tolérerait aucune discrimination sur la base de la religion, de la race, de l'origine ou du lieu de naissance. Pour ce qui était des articles 16 et 18, la Malaisie soutenait les grandes idées qui y étaient exprimées. Quant à l'article 17, il recueillait dans l'ensemble son appui, mais il faudrait préciser davantage la portée de l'obligation pour les Etats de "prendre les mesures qui s'imposent".

169. L'observatrice de l'Argentine a dit souscrire en général aux articles 15 et 18 dont il faudrait néanmoins rendre les dispositions plus explicites. La Constitution argentine garantissait le droit des populations autochtones à l'enseignement bilingue et interculturel. Ce droit ne déchargeait pas l'Etat de sa responsabilité en matière de planification, de contrôle et de suivi du système éducatif. Les dispositions concernant l'enseignement bilingue et interculturel étaient très importantes. Il faudrait renforcer l'article 18 en y faisant mention de la notion de non-discrimination.

170. L'observateur de l'Organisation internationale de développement des ressources indigènes a dit appuyer les articles 15, 16, 17 et 18 dont il a donné lecture du texte actuel et qu'il a suggéré de conserver tels quels.

171. Les observateurs du MAA Development Association, de l'Union des femmes autochtones de Bolivie, de la Comisión Jurídica para el Autodesarrollo de los Pueblos Originarios Andinos, du Conseil mondial des peuples indigènes, du Conseil international des traités indiens, de l'Association du monde indigène, de la Société pour les peuples menacés, du Consejo de Todas las Tierras, de l'Indian Confederation of Indigenous and Tribal Peoples, de l'Association nouvelle de la culture et des arts populaires et de la Nation chickasaw ont tous dit souscrire fermement aux articles 15, 16, 17 et 18 tels qu'ils étaient actuellement rédigés, et préconisé l'adoption du projet de déclaration sans aucune modification ni suppression.

172. L'observateur de l'Aboriginal and Torres Strait Islander Commission a fait une déclaration commune au nom des organisations et représentants autochtones d'Australie dans laquelle il exprimait son ferme soutien aux articles 15, 16, 17 et 18 et demandait l'adoption de ces articles sous leur forme actuelle. Pour ce qui était de l'article 15, il a évoqué d'autres instruments internationaux dans lesquels le droit à l'enseignement était protégé, à savoir l'article 26 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, l'article 13 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le paragraphe 1 de l'article 28 de la Convention relative aux droits de l'enfant et l'article 26 de la Convention No 169 de l'OIT. L'orateur a aussi fait mention à propos du droit d'établir des établissements scolaires des instruments ci-après : paragraphes 3 et 4 de l'article 13 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, paragraphe 2 de l'article 29 de la Convention relative aux droits de l'enfant et paragraphe 3 de l'article 27 de la Convention No 169 de l'OIT. Les dispositions contenues dans l'article 16 avaient déjà été confirmées dans les instruments relatifs aux droits de l'homme en vigueur, à savoir, le paragraphe 1 de l'article 13 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le paragraphe 1 d) de l'article 29 de la Convention relative aux droits de l'enfant, le paragraphe 4 de l'article 4 de la Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques et l'article 31 de la Convention No 169 de l'OIT.

Articles 6, 7, 10 et 11

173. L'observatrice de la Suède a souligné l'importance de la deuxième partie du projet de déclaration et dit que les normes et les principes énoncés dans le projet devraient aller dans le même sens que les instruments internationaux en vigueur. Il faudrait renforcer le plus possible l'article 6 et l'aligner sur les instruments pertinents. Des précisions devaient être apportées à l'article 7 en ce qui concernait la notion de droits collectifs et la façon dont ceux prévus dans cette disposition devraient être assurés. Il fallait aussi donner des éclaircissements sur les mots "terres et territoires" employés à l'article 10. Par ailleurs, certaines dispositions de l'article 11 devaient elles aussi être précisées et l'article 11 devrait comprendre des dispositions touchant la protection des peuples autochtones en cas de conflit interne.

174. Le représentant de la Colombie a dit appuyer l'orientation de l'article 11. Il a proposé d'inclure dans cet article le texte ci-après : "Les Etats prendront les mesures qui s'imposent pour garantir l'exercice des droits collectifs des peuples autochtones sur leur territoire et à l'autonomie en période de conflit armé interne, garantir la neutralité des peuples autochtones lorsque de tels conflits se produisent et ne pas compromettre leurs territoires en en faisant le lieu où de tels conflits se propagent."

175. Le représentant de la Malaisie a dit appuyer les articles 6 et 7. Pour ce qui était de l'article 10, il a exprimé l'idée que sa délégation ne jugerait pas acceptable d'interdire purement et simplement la réinstallation des autochtones en dehors de leurs terres et territoires et qu'il faudrait donc retravailler cette disposition. Aussi faudrait-il bien délimiter ce que l'on entendait par "contraints de quitter". S'agissant de l'article 11, il faudrait, en période de conflit armé, réserver aux autochtones le même traitement qu'aux autres citoyens.

176. Le représentant du Mexique a dit appuyer l'idée principale de l'article 6. Cependant, il fallait prévoir des dispositions qui permettent aux autorités de retirer les enfants de leurs familles ou communautés dans le cas où par exemple ils seraient victimes d'abus sexuels. En pareil cas, l'Etat était obligé de séparer les enfants de leur famille pour assurer leur protection, qu'ils soient autochtones ou non. Il faudrait remplacer les mots "sous quelque prétexte que ce soit" par les mots "sans raison justificative".

177. L'observateur de la Norvège a dit que l'article 6 n'était contraire à aucun instrument international en vigueur, mais qu'il faudrait peut-être malgré tout le réviser. Il faudrait placer l'alinéa b) de l'article 7 et l'article 10 dans la sixième partie du projet de déclaration. Il faudrait lever certaines ambiguïtés touchant les dispositions concernant les droits de caractère foncier. Les articles 25, 26 et 27 visaient des "terres et territoires qu'ils possèdent ou qu'ils occupent ou exploitent traditionnellement", tandis que l'article 10 parlait de "leurs terres et territoires". L'observateur de la Norvège a relevé que l'article 16 de la Convention No 169 de l'OIT visait les "terres qu'ils occupent". Certaines dispositions de l'article 11 méritaient d'être précisées.

178. Le représentant de la Fédération de Russie a appuyé les articles 6, 7 et 10 tout en jugeant nécessaire de leur apporter quelques modifications d'ordre rédactionnel. Se référant à l'article 11, il a dit que sa délégation préférerait des dispositions plus générales visant à protéger les civils plutôt que destinée à répondre à des exigences catégorielles.

179. La représentante de la France a dit que certains de ces articles poseraient des problèmes constitutionnels à la France. A cet égard, elle a évoqué l'article 2 de la Constitution française qui assurait l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Quant à l'expression "terres et territoires", employée dans les articles 7 et 10, elle était aussi une source de problèmes pour la France. Pour ce qui était de l'article 11, la France pourrait accepter que certains groupes aient droit à une protection spéciale et à la sécurité.

180. Le représentant du Brésil a dit que son gouvernement était prêt à accepter les grandes lignes de l'article 10 et de l'alinéa c) de l'article 11;

il n'en demeurerait pas moins que ces dispositions devraient reconnaître que les déplacements de communautés pourraient s'avérer nécessaires pour la sécurité même de celles-ci en cas de guerre ou de catastrophe. Il fallait assurer une indemnisation juste et équitable aux peuples autochtones déplacés.

181. L'observateur des Fidji a dit appuyer la notion de droits collectifs qui parcourt l'ensemble du projet de déclaration, y compris les articles 6, 7 et 8. Le principe de droits collectifs faisait partie intégrante de la culture des sociétés et communautés autochtones et les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme le reconnaissaient. A ce propos, l'orateur a évoqué les articles 5 et 14 de la Convention No 169 de l'OIT, le paragraphe 2 de l'article 2 de la Déclaration sur le droit au développement, les articles 19 à 24 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et le paragraphe 1 de l'article 6 de la Déclaration de l'UNESCO sur la race et les préjugés raciaux.

182. L'observateur de la Finlande a appuyé les articles 6, 7, 10 et 11. Sa délégation soutenait l'idée exprimée par les observateurs de la Norvège et de la Suède selon laquelle ces dispositions devraient être renforcées et précisées autant que faire se peut et le libellé aligné sur celui des instruments relatifs aux droits de l'homme en vigueur. Pour ce qui était de l'alinéa a) de l'article 11, il faudrait se pencher plus sérieusement sur les questions concernant le recrutement des autochtones dans les forces armées.

183. La représentante du Canada a dit que la question du génocide et de l'enlèvement des enfants visée à l'article 6 devrait être examinée en même temps que l'article 7 et que l'article 6 devrait mettre l'accent sur la garantie du droit des autochtones à la vie, à la liberté et à la sécurité de leur personne. L'article 7 gagnerait à faire mention en termes généraux de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide. La représentante du Canada a indiqué que le terme d'"ethnocide" était source de préoccupation pour son pays. La référence faite aux "terres et territoires" à l'article 7 devrait figurer dans la sixième partie. L'utilisation des mots "contraints de quitter" et "réinstallation" à l'article 10 créait une certaine confusion. L'idée d'être contraint de quitter des terres et territoires suggérerait un déplacement temporaire, alors que le terme "réinstallation" donnait à entendre qu'il s'agissait d'un déplacement en quelque sorte définitif. Le Groupe de travail devrait envisager de déplacer l'article 10 et de l'insérer dans la sixième partie du projet de déclaration. Pour ce qui était de l'article 11, le Canada a émis des réserves au sujet de la notion de "droit à une protection spéciale" et demandé si les autochtones devraient jouir d'une protection plus grande que celle prévue par le droit international humanitaire. L'article 11 pourrait consister à affirmer le principe qui veut qu'en période de conflit armé, les autochtones aient le droit de bénéficier de toutes les protections offertes par le droit international humanitaire, en particulier celles prévues dans la quatrième Convention de Genève. Cependant, il pourrait se produire des cas où des mesures spéciales s'avéreraient nécessaires pour assurer que les populations autochtones jouissent effectivement de la protection offerte par le droit international humanitaire et le Groupe de travail devrait envisager d'incorporer un tel principe dans le projet de déclaration. Le Canada soutenait l'incorporation du principe de l'interdiction de l'utilisation des populations autochtones les unes contre les autres pour promouvoir une politique interne hostile aux autochtones. L'alinéa c) qui visait les "terres et territoires" pourrait être inséré dans

l'article 10 ou la sixième partie. Enfin, la représentante du Canada a exprimé l'idée que la question de la non-discrimination, qui faisait l'objet de l'alinéa d), était traitée comme il convenait à l'article 2.

184. Le représentant du Japon a dit que certains éléments des articles 6, 7, 10 et 11 devraient être examinés plus à fond. Pour ce qui était des articles 6 et 7, il a rappelé qu'il n'existait pas de droits collectifs au regard du droit international relatif aux droits de l'homme. De plus, sa délégation avait des problèmes avec les mots "sous quelque prétexte que ce soit" employés à l'article 6. Il faudrait aligner ce passage sur le texte de la Convention relative aux droits de l'enfant. Les alinéas b) et c) de l'article 7 et l'article 10 devraient être examinés plus avant.

185. Le représentant de l'Australie a dit appuyer de façon générale les articles 6 et 7. A propos de ce dernier article, le Groupe de travail devrait chercher à préciser davantage le sens et la portée du terme "réparer". Par ailleurs, en ce qui concernait l'alinéa b) de l'article 7 et l'article 10, l'Australie appuyait le droit des peuples autochtones à ne pas être contraints de quitter leurs terres. En cas d'acquisition forcée de terres, le Native Title Act assurait des conditions d'indemnisation équitables. Quant à l'article 11, le Groupe de travail devrait examiner plus à fond l'expression "protection spéciale" appliquée aux peuples autochtones. En cas de conflit armé dans lequel l'Australie serait impliquée, il serait difficile de prévoir des circonstances justifiant que les autochtones bénéficient d'un traitement préférentiel par rapport à celui réservé aux non autochtones, encore que cette position dépende des éclaircissements donnés au sujet du sens de "protection" dans ce contexte. De plus, si les termes "protection spéciale" renvoyaient au fait qu'en période de conflit armé, les communautés autochtones couraient un risque plus sérieux de génocide ou d'ethnocide que les autres, il faudrait alors envisager dans le débat les moyens de prendre tout particulièrement soin d'assurer la protection des peuples autochtones et de leur identité culturelle dans ce contexte. Pour ce qui était de l'alinéa b) de l'article 11, le Groupe de travail devrait prendre en considération les débats qui avaient eu lieu sur cette question en son sein à propos du projet de protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant sur l'implication d'enfants dans les conflits armés.

186. Le représentant du Chili a appuyé l'article 6 et dit que le projet de déclaration devrait bien préciser ce qu'il fallait entendre par "peuples distincts" et aligner ce texte sur celui de l'article premier de la Convention No 169 de l'OIT. Il a fait part de son soutien à l'orientation générale des alinéas a), b), c) et d) de l'article 7. Cependant, le représentant du Chili a émis des réserves au sujet des mots "génocide culturel" vu le sens très spécifique du terme "génocide" au regard du droit international. En ce qui concernait l'article 10, tout transfert ou enlèvement d'autochtones ne devrait se produire qu'avec leur consentement, exprimé librement et en connaissance de cause. Le représentant du Chili a émis des réserves au sujet de l'article 11, qui était rédigé en des termes discriminatoires. Néanmoins, le Chili n'avait aucun problème avec les alinéas a) et b) de l'article 11.

187. Le représentant de l'Ukraine a dit que les articles 6, 7 et 10 ne posaient aucune difficulté à son gouvernement et que sous réserve de légers amendements, ils seraient acceptables. Cependant, sa délégation était préoccupée par l'atmosphère générale d'isolationnisme et l'humeur quelque peu

agressive qui se dégageaient du projet de déclaration dans son ensemble, l'absence d'esprit de coopération et de dialogue entre peuples autochtones, gouvernements et communauté internationale. Elle était d'avis que les revendications de traitement préférentiel en faveur des peuples autochtones ne contribueraient pas, quelque fût la société considérée, à la paix et à la compréhension interethniques. Par ailleurs, l'article 11 était contraire aux Conventions de Genève de 1949 et à la législation nationale ukrainienne.

188. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a évoqué les observations détaillées faites par sa délégation sur les articles 6, 7, 10 et 11 à la première session (1995) du Groupe de travail et réitéré son soutien à l'orientation générale de ces articles. L'article 6 soulevait le problème des droits collectifs; peut-être pourrait-on le remanier pour assurer la protection des droits individuels à la sécurité et à l'intégrité, droits qui s'exerçaient en commun. Le représentant des Etats-Unis a aussi fait part de sa préoccupation devant le fait que les termes "ethnocide" et "génocide culturel" employés à l'article 7 n'étaient pas des notions claires susceptibles d'être appliquées utilement dans la pratique. Il a suggéré de remanier cette disposition pour indiquer que les autochtones avaient le droit d'être protégés non seulement du génocide, mais aussi des mesures visant à supprimer leur droit d'appartenir au groupe et de jouir de leurs propres culture, langue et religion. S'agissant de l'article 11, les autochtones devraient avoir le même droit que les autres à une protection en période de conflit. L'orateur a aussi relevé que la déclaration ne devrait pas déroger aux Conventions de Genève.

189. L'observateur de l'Argentine a appuyé les articles à l'examen tout en ajoutant que le terme "territoires" avait un sens précis en droit international et était considéré comme un élément constitutif de l'Etat. C'était pourquoi le paragraphe 17 de l'article 75 de la Constitution argentine parlait de "terres"; aussi faudrait-il discuter plus à fond du libellé du projet de déclaration. Ces observations s'appliquaient aussi aux autres articles dans lesquels ce terme apparaissait (art. 25, 26, 11 et 7). Se référant à l'article 11, l'observateur de l'Argentine a indiqué que son pays ne connaissait pas le service militaire obligatoire, mais qu'en cas de conflit armé ou d'état d'urgence nationale, il ne serait pas juste ni équitable d'établir des distinctions. L'article 21 de la Constitution argentine faisait obligation à tous les citoyens de défendre le pays et la Constitution.

190. Le représentant de l'Equateur a reconnu l'importance des principes énoncés aux articles 6, 7, 10 et 11. A propos de l'article 6, il a suggéré d'ajouter le terme "prospérité" à la suite du membre de phrase "vivre dans la liberté, la paix et la sécurité". Il faudrait par ailleurs donner des éclaircissements sur les mots "peuples distincts" figurant à l'article 6 et "territoires" à l'article 7, 10 et 11. Il faudrait aligner l'article 11 sur les Conventions de Genève.

191. L'observateur de l'Organisation internationale de développement des ressources indigènes a appuyé les articles 6, 7, 10 et 11 en donnant lecture du texte actuel de ces articles et en suggérant de le conserver tel quel.

192. L'observateur du Grand Conseil des Cris a exprimé son ferme soutien à l'article 10. Les peuples et communautés autochtones avaient maintes et maintes fois été expulsées de leurs terres et des communautés réinstallées contre leur gré : ils avaient besoin d'être protégés par le droit international.

193. L'observateur de la Nation chickasaw, du National Aboriginal and Torres Strait Islander Legal Service Secretariat, de l'Aboriginal and Torres Strait Islander Social Justice Commissioner, du Central Land Council, du New South Wales Aboriginal Land Council, de l'Asociación Napguana, de la Chittagong Hill Tracts Peace Campaign, du Conseil mondial des peuples indigènes, du Conseil international des traités indiens, de l'Association nouvelle de la culture et des arts populaires, du Finno-Ugric Consultation Committee, de la Cordillera Peoples Alliance, de l'Indian Confederation of Indigenous and Tribal Peoples, du Conseil oecuménique des Eglises et du Lummi Indian Business Council ont tous appuyé énergiquement les articles 6, 7, 10 et 11 tels qu'ils étaient actuellement libellés et préconisé leur adoption sans modification ni suppression. Ils ont aussi souligné qu'ils considéraient les articles 6, 7, 10 et 11 comme établissant des normes minimales.

194. L'observatrice de l'Indian Law Resource Center a fait part de son ferme soutien aux articles 6, 7, 10 et 11. Elle a dit que les différents articles touchaient à des notions distinctes. Elle a évoqué la notion d'"intégrité" dont il était question dans les articles 6 et 7 et dans laquelle elle a vu en l'espèce un principe fondamental. L'intégrité des peuples et des nations autochtones avait été menacée tout au long de l'histoire. Le regroupement des articles pouvait être préjudiciable, vu la suppression ou l'amointrissement possibles de notions ou d'éléments de notion présents dans ces articles. A l'avenir, il ne faudrait d'ailleurs plus regrouper les articles.

Articles 19, 20, 22 et 23

195. L'observateur de l'Organisation internationale de développement des ressources indigènes a proposé un texte pour les articles 19, 20, 22 et 23 en donnant lecture des articles tels qu'ils avaient été adoptés par la Sous-Commission. L'observateur de l'Association du monde indigène a demandé l'adoption des articles sous leur forme actuelle en considérant qu'ils énonçaient des droits valables pour les peuples autochtones.

196. La représentante du Mexique a déclaré que les articles à l'examen traitaient de certains aspects fondamentaux de la tâche confiée au Groupe de travail, à savoir la participation des autochtones au processus de prise de décision dans les domaines les intéressant. Le Gouvernement mexicain appuyait les principes fondamentaux énoncés dans ces articles, qui allaient dans le sens des efforts déployés au niveau national. Pour ce qui était du deuxième alinéa de l'article 22, les termes employés avaient leur importance. L'oratrice a suggéré de remplacer dans la version espagnole le mot "impedidos" par le mot "descapacitados".

197. Le représentant du Danemark et du Gouvernement autonome du Groenland a fait part de son soutien sans réserve aux articles à l'examen tels qu'ils étaient rédigés parce qu'ils représentaient la pierre d'angle sur laquelle reposait la jouissance par les peuples autochtones de leurs droits politiques, civils, sociaux, culturels et économiques. Il a ajouté que la démocratie,

le développement et le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales étaient interdépendants et se renforçaient mutuellement.

198. L'observateur du Conseil mondial des peuples indigènes a dit que le consentement, exprimé librement et en connaissance de cause, dont le principe était posé dans le second alinéa de l'article 20, faisait partie intégrante du droit à l'autodétermination et revêtait une importance cruciale pour que les peuples autochtones et les gouvernements puissent entretenir des rapports sur une base d'égalité. Il s'agissait-là non pas d'un concept nouveau, mais de quelque chose qui dépassait la sphère individuelle pour s'inscrire dans l'idée même de démocratie.

199. La représentante du Canada a déclaré qu'elle croyait comprendre que les articles 19 et 20 visaient à dire le droit des autochtones à participer à titre individuel sans discrimination à la vie politique en général de l'Etat dans lequel ils se trouvaient, et étaient compatibles avec d'autres instruments internationaux, dont le Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Cependant, il ne faudrait pas lire l'article 19 comme signifiant que les autochtones jouissaient à titre individuel de droits spéciaux dans les domaines susceptibles de les intéresser au même titre que les non autochtones, car une telle lecture ne refléterait pas l'objet de cet article. Les articles 19 et 20 pourraient être combinés en un seul article reflétant le principe du droit de participer pleinement aux affaires publiques, y compris aux décisions de l'Etat touchant directement certains domaines qui intéressaient plus particulièrement les autochtones. La représentante du Canada a évoqué l'article 25 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et l'article 2 de la Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques qui pouvaient servir de sources d'inspiration. Elle a ajouté qu'en ce qui concernait le droit à un niveau de vie suffisant, posé à l'article 22, on pourrait reprendre le principe énoncé au paragraphe 1 de l'article 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Elle a déclaré aussi que dans bien des pays, l'Etat était seul chargé de veiller à ce que les droits des enfants soient respectés, mais a suggéré de reconnaître dans le projet de déclaration que les communautés autochtones pouvaient elles aussi contribuer à assurer le respect des droits des enfants autochtones. Se référant à l'article 23, elle a suggéré de prêter attention à l'article premier de la Déclaration sur le droit au développement qui exposait ce qu'il fallait entendre par droit au développement et reconnaissait qu'il pouvait s'exercer tant individuellement que collectivement. Elle a relevé cependant que d'après l'article 2 de cette Déclaration, l'être humain était le sujet central du développement et devait donc être le participant actif et le bénéficiaire du droit au développement.

200. L'observateur de la Comisión Internacional de Derechos de Pueblos Indígenas de Sudamérica a appuyé le projet tel qu'il avait été adopté par la Sous-Commission et dit que les articles 19 et 20 étaient très importants en tant qu'outils permettant d'éviter que des situations où des peuples autochtones étaient soumis à des décisions dont ils n'étaient pas partie prenante ne dérapent.

201. L'observateur du Lummi Indian Business Council a invité le Groupe de travail à ne pas modifier les articles à l'examen à la lumière des préoccupations que suscitait la situation politique et sociale des peuples

autochtones. Ces derniers avaient un droit de participation en tant que collectivités, or leur participation aux procédures existantes était entravée par la situation économique générale.

202. L'observatrice de la Suède a déclaré que les articles 19 et 20 devraient reprendre deux éléments. Le premier tenait à ce que les autochtones jouissaient des mêmes droits que les autres, sans discrimination, comme le reflétait le Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Le second, c'était que les autochtones devraient participer aux processus de prise de décision dans les domaines qui les concernaient. La proposition de combiner les articles 19 et 20 en un seul article n'était pas dénuée d'intérêt. L'oratrice a suggéré d'ajouter les mots "si besoin est" après les mots "ont droit" figurant au premier alinéa de l'article 22. Le second alinéa de l'article 22 devrait être orienté davantage vers les individus vulnérables; l'énumération n'était pas exhaustive. L'observatrice de la Suède a déclaré que l'article 23 ne posait pas de problèmes majeurs à son gouvernement, mais a suggéré de supprimer le terme "tous" dans la seconde phrase.

203. L'observateur de l'Aboriginal and Torres Strait Islander Commission a indiqué qu'il existait de toute évidence un lien entre les articles 19 et 4. L'article 19 visait deux droits liés l'un à l'autre mais distincts, à savoir le droit des peuples autochtones de participer à la prise des décisions et celui de développer leurs propres institutions décisionnelles. Le premier était affirmé au paragraphe 1 de l'article 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, à l'alinéa a) de l'article 25 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, au paragraphe 2 de l'article 2 et au paragraphe 3 de l'article 3 de la Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques et au paragraphe 1 b) de l'article 6 de la Convention No 169 de l'OIT, tandis que le second était énoncé au paragraphe 1 c) de ce même article 6. L'article 20 visait l'aspect spécifique de la prise de décision dans le contexte de l'élaboration de mesures législatives ou administratives; un droit du même ordre était énoncé au paragraphe 1 a) de l'article 6 de la Convention No 169 de l'OIT. L'observateur de l'Aboriginal and Torres Strait Islander Commission s'opposait à la suppression du membre de phrase "consentement, exprimé librement et en toute connaissance de cause" figurant dans le second alinéa de l'article 20, parce qu'en raison de la marginalisation historique et contemporaine des peuples autochtones et du nombre souvent réduit de leurs membres, le fonctionnement normal d'un régime démocratique ne permettait pas nécessairement aux autochtones d'exprimer convenablement leurs points de vue. L'article 5 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et certaines dispositions de la Convention No 169 de l'OIT ne faisaient qu'affirmer les dispositions de l'article 22. L'orateur a aussi évoqué l'article premier de la Déclaration sur le droit au développement, le paragraphe 1 de l'article 7 de la Convention No 169 de l'OIT et le paragraphe 1 de l'article 22 de la Charte africaine sur les droits de l'homme et des peuples qui étaient en relation avec l'article 23.

204. Le représentant du Japon a déclaré qu'il partageait le souci exprimé par le représentant du Canada au sujet des articles 19 et 20. Il pensait que l'article 22 manquait de clarté par rapport à l'article premier du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et se demandait ce qu'il fallait entendre par "mesures spéciales". Le libellé de

l'article 23 était très vague si l'on considérait que les droits économiques et sociaux prenaient généralement corps grâce aux politiques et mesures arrêtées par les Etats.

205. L'observateur de l'Argentine a relevé que les articles 19 et 20 évoquaient la participation des populations autochtones au processus de prise de décision, ce que la Constitution de son pays reconnaissait expressément. Il faudrait énoncer ce droit en des termes plus précis de façon à permettre de coordonner comme il convenait les lois d'un Etat démocratique.

206. L'observateur du New South Wales Aboriginal Land Council a déclaré que les articles 19 et 20 reflétaient des aspects du droit à l'autodétermination. La participation sur la base du consentement, la reconnaissance des institutions autochtones et le droit des autochtones de mettre sur pied leurs propres institutions en faisaient partie. L'observateur de l'Organisation internationale de développement des ressources indigènes a demandé l'adoption des articles tels qu'ils se présentaient et ajouté qu'ils traduisaient le droit à l'autodétermination.

207. L'observatrice des Fidji a déclaré que tant son gouvernement que les participants à l'atelier de Suva avaient appuyé les articles tels qu'ils avaient été adoptés par la Sous-Commission. Le projet était un instrument de nature déclaratoire dont la mise en oeuvre incombait aux gouvernements, mais elle espérait que ceux-ci affecteraient les ressources et prendraient les mesures voulues en faveur d'une discrimination positive. Le projet ne créait pas de droits spéciaux pour les peuples autochtones; il ne faisait que veiller à l'égalité de leurs droits. L'observateur de la Bolivie a déclaré que son gouvernement appuyait l'adoption, le plus rapidement possible, des articles tels qu'ils se présentaient.

208. Le représentant de la Malaisie appuyait pleinement les mesures spéciales dont il était question à l'article 22. Il soutenait aussi l'article 23, à la seule condition qu'il serait mis en oeuvre par l'intermédiaire des institutions et des organismes mis en place à cet effet. Pour ce qui était de l'article 19, la délégation malaisienne, qui ne voyait pas très bien quelle était la portée du membre de phrase "de conserver et de développer leurs propres institutions décisionnelles", a demandé des éclaircissements sur ce point. Le Gouvernement malaisien pouvait appuyer l'article 20 sous réserve de modification, car dans la pratique, le droit de participer à l'élaboration des mesures législatives et administratives ne pouvait s'étendre à la participation aux organes législatifs et exécutifs si les procédures nécessaires n'étaient pas respectées. Il appuyait le membre de phrase "consentement, exprimé librement et en toute connaissance de cause", mais a noté que cette disposition exigeait la mise en place d'un mécanisme de consultation approprié.

209. Le représentant de la France s'est dit préoccupé par les articles 19, 20 et 23 qui, à son avis, créaient des droits spéciaux et soulevaient des problèmes de souveraineté, et par l'article 19 plus particulièrement qui donnait aux peuples autochtones un droit de veto. Il partageait aussi les soucis dont les représentants du Canada et du Japon avaient fait part.

210. Le représentant du Chili a déclaré que son gouvernement pouvait appuyer l'article 22. Les articles 19, 20 et 23 se rejoignaient sur certains points

d'ordre conceptuel qui étaient pour l'instant ambigus. Il fallait en remanier la rédaction si l'on voulait que le texte gagne en exactitude, que les objectives des articles soient sauvegardés et que les articles ne prêtent pas à des interprétations divergentes.

211. Le représentant de la Chine a dit appuyer les articles à l'examen et ajouté que l'article 19 pourrait être renforcé par l'adjonction d'un membre de phrase indiquant que les Etats devaient prendre les mesures qui s'imposaient pour assurer la participation des peuples autochtones.

212. Pour l'observatrice du Central Land Council, les délégations de gouvernement semblaient penser que la reconnaissance de droits collectifs était quelque chose de nouveau dont il fallait se méfier. Elle a dit que les droits collectifs étaient déjà reconnus en droit international et a cité à ce propos le droit à l'autodétermination, les droits liés à la paix et à la sécurité internationales, le droit à la souveraineté permanente sur les ressources naturelles, le droit au développement, les droits liés à l'environnement, les droits des minorités et les droits touchant à l'existence de groupes comme ceux protégés par la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide. Le projet de déclaration avait été élaboré parce que le droit relatif aux droits de l'homme en vigueur ne protégeait pas les peuples autochtones; aussi l'argument avancé par les gouvernements, à savoir qu'il existait déjà des garanties en droit international, n'était-il pas motivé. L'oratrice estimait que les dispositions de l'article 19 étaient essentielles, mais a dit que les Etats devraient assurer la participation des autochtones par des mesures administratives. Le second alinéa de l'article 20 était d'une importance capitale pour mettre un terme à la prolongation de la domination coloniale. Les mesures spéciales envisagées dans l'article 22 étaient nécessaires pour en finir avec les torts passés et présents. L'article 23 assurerait une bonne protection contre les changements de gouvernement et les revirements idéologiques. L'oratrice a conclu en déclarant qu'il s'agissait là de normes minimales.

213. Pour l'observateur de l'Association nouvelle de la culture et des arts populaires, le nom même du Groupe de travail témoignait de la non-reconnaissance des droits des peuples autochtones. Il a aussi déclaré que le droit international l'emportait sur le droit interne et que par conséquent, il ne comprenait pas pourquoi les gouvernements invoquaient l'argument de la non-conformité de leur législation nationale avec les dispositions du projet. Les dispositions en question constituaient des normes minimales, qu'il fallait adopter.

214. Le représentant du Brésil a déclaré que son gouvernement n'avait aucun problème avec l'article 19 sous sa forme actuelle. Il approuvait l'objet principal de l'article 20, mais croyait que l'on pouvait en améliorer la rédaction. Il a suggéré le libellé ci-après : "Les peuples autochtones ont le droit de participer pleinement, s'ils le souhaitent, à l'examen des mesures législatives et administratives susceptibles de les concerner. Les Etats consulteront les peuples intéressés qui exprimeront librement, en toute connaissance de cause, leur opinion, avant l'adoption et la mise en oeuvre de ces mesures."

215. La délégation brésilienne a aussi appuyé l'esprit de l'article 22 et suggéré d'ajouter les mots "entre autres" avant les mots "dans les domaines",

dont la liste ne devrait pas être limitée. Le Gouvernement brésilien jugeait aussi important de faire mention de l'éducation dans cette liste, conformément aux articles 15 et 16 du projet. La délégation brésilienne reconnaissait le droit énoncé à l'article 23 et suggérait, afin de rédiger cet article en des termes juridiques convenables, de remplacer dans la deuxième phrase les mots "le droit de définir" par le membre de phrase "le droit de participer activement et en toute connaissance de cause".

216. La représentante de la Colombie a dit que les peuples autochtones devraient, se fondant sur leurs spécificités collectives, participer en tant que collectivités et que ces spécificités justifiaient la mise au point de modes de participation spéciaux et distincts. C'était pourquoi elle appuyait l'orientation générale des articles 19, 20, 22, 23 et 24. En ce qui concernait l'article 22, elle partageait l'idée du représentant du Mexique de remplacer dans la version espagnole le terme "impedidos" par le mot "descapacitados". Elle a suggéré d'ajouter le membre de phrase "et selon leur propre système culturel" à la fin de l'article 23 et le membre de phrase "Les Etats s'emploieront à assurer la diversification culturelle ..." à la fin de l'article 24.

217. Le représentant de l'Australie a déclaré que les articles à l'examen étaient étroitement liés à la question plus vaste de l'autodétermination.

218. Le représentant de l'Equateur a déclaré que les articles à l'examen reflétaient des thèmes traités dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. A l'article 20, il a suggéré d'ajouter le membre de phrase "y compris en faisant des propositions," après les mots "qu'ils auront déterminées,". Il a déclaré que l'article 22 était applicable à tous les citoyens d'un Etat. Il souscrivait à l'idée de remplacer, dans la version espagnole, le terme "impedidos" par celui "descapacitados". Se référant à l'article 23, il a dit que les programmes élaborés dans le cadre du droit au développement devaient être entrepris par les autorités nationales compétentes.

219. L'observateur de la Norvège a appuyé l'orientation générale des articles à l'examen tout en suggérant de supprimer les mots "s'ils le souhaitent" à l'article 19, attendu que l'article 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'article 25 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ne reconnaissent aucun droit de participation qui ne serait pas assorti de conditions. Se référant à l'article 19, il a demandé des éclaircissements sur le membre de phrase "conformément à leurs propres procédures". Il appuyait la mention de mesures spéciales à l'article 22, mais celles-ci devaient se limiter à des domaines bien circonscrits. Le Gouvernement norvégien appuyait l'article 23 qui était similaire au paragraphe 1 de l'article 7 de la Convention No 169 de l'OIT.

220. L'observateur de la Chittagong Hill Tracts Peace Campaign a déclaré que le déni des droits à l'examen aurait de graves conséquences pratiques pour les peuples autochtones et a donc demandé qu'ils soient adoptés tels qu'ils étaient rédigés. Il a ajouté qu'il ne fallait pas confondre consultations et consentement.

221. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique souscrivait à l'objet de l'article 19 dans la mesure où il cherchait à assurer la participation

effective des autochtones à la prise des décisions aux niveaux national et local, en particulier pour ce qui touchait aux décisions les intéressant directement. La déclaration devait reconnaître sans ambages l'importance des processus démocratiques. Le représentant des Etats-Unis a demandé que l'article 20 soit révisé et aligné sur le droit international, mais en soutenait le principe qui en était à la base. Par ailleurs, des mesures spéciales (art. 22) pouvaient s'avérer utiles lorsque des autochtones se trouvaient dans une situation défavorisée par rapport au reste de la société, mais il n'existait pas en droit international de droit spécifique à de telles mesures. L'orateur a fait sien l'article 23 dans la mesure où il allait dans le sens de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, mais ne pensait pas qu'il fût conseillé de reconnaître le développement collectif comme un droit. Les Etats-Unis n'acceptaient pas dans un contexte international le droit au développement d'Etats ou de groupes.

Articles 4, 8, 21 et 33

222. L'observateur de l'Organisation internationale de développement des ressources indigènes a proposé un texte pour les articles 4, 8, 21 et 33 en donnant lecture des articles tels qu'ils avaient été adoptés par la Sous-Commission. L'observateur de l'Association du monde indigène a demandé l'adoption des articles sous leur forme actuelle en considérant qu'il s'agissait de droits valables pour les peuples autochtones.

223. L'observateur du Conseil international des traités indiens a dit qu'il fallait adopter le projet tel qu'il était libellé étant donné qu'il reflétait les normes minimales de protection des droits des peuples autochtones, et qu'en tant que partie intégrante de la déclaration, les articles à l'examen ne devraient pas être modifiés.

224. L'observatrice de l'Indigenous Woman Aboriginal Corporation, prenant la parole au nom également de deux autres organisations aborigènes, a déclaré que nombreux étaient ceux qui reconnaissaient dans l'idée de pouvoir revendiquer la qualité d'autochtone que l'on trouvait à l'article 8 quelque chose de fondamental pour l'exercice du droit à l'autodétermination; les organisations au nom desquelles elle parlait ne pouvaient donc pas soutenir l'idée de réviser le texte existant. Les articles 19 et 20 présentaient de l'intérêt pour l'article 4 qu'il fallait considérer à la lumière de la notion universellement acceptée du caractère universel, indivisible et égal des droits de l'homme. Il existait de toute évidence un rapport facilement explicable entre le respect des spécificités des autochtones et le respect des institutions autochtones, de même qu'un lien très net entre les articles 21 et 8. La disposition "en conformité avec les normes internationalement reconnues dans le domaine des droits de l'homme", qui figurait à l'article 33, pourrait être interprétée comme signifiant que les peuples autochtones ne possédaient pas de droits leur permettant de développer leurs propres institutions à moins que ces droits ne soient conformes au droit international relatif aux droits de l'homme. Sur le plan des principes, cette disposition était discriminatoire dans la mesure où d'autres peuples n'étaient pas soumis à la même restriction. L'oratrice a rappelé qu'elle considérait les peuples autochtones comme tenus par le droit international relatif aux droits de l'homme.

225. Le représentant de la France a déclaré que les articles à l'examen étaient répétitifs, vagues, et mélangeaient droits civils et droits collectifs. Sa délégation tenait au maintien de la référence faite aux droits de l'homme à l'article 33.

226. L'observatrice du Central land Council a déclaré que la disposition concernant la faculté pour les autochtones de revendiquer la qualité d'autochtones, figurant à l'article 8 était capitale, et a rappelé la conclusion à laquelle la Présidente-Rapporteur du Groupe de travail sur les populations autochtones était parvenue dans sa note sur la notion de peuples autochtones, à savoir qu'une définition de ces derniers n'était ni possible ni souhaitable. Elle a plaidé instamment pour le maintien de la référence aux systèmes juridiques autochtones à l'article 4 et du mot "coutumes" à l'article 33. Elle a ajouté qu'il ne faudrait pas rejeter l'article 21 uniquement par crainte de voir affluer les demandes d'indemnisation.

227. L'observateur de la Norvège a déclaré que son gouvernement appuyait énergiquement les idées sous-jacentes dans les articles à l'examen. Il était indispensable d'assurer la participation des autochtones à la prise des décisions à tous les niveaux. L'idée de participation figurait à l'article 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, à l'article 25 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et à l'article 6 de la Convention No 169 de l'OIT. Sur certains points toutefois, des éclaircissements s'imposaient, par exemple au sujet des membres de phrase "conformément à leurs propres procédures" à l'article 19 et "consentement, exprimé librement et en toute connaissance de cause," à l'article 20, qui, de l'avis de certains intervenants, donnaient un droit de veto aux peuples autochtones. La délégation norvégienne appuyait la notion de mesures spéciales à l'article 22, mais estimait que l'adoption de telles mesures devrait servir exclusivement à surmonter les effets de situations où les autochtones se trouvaient défavorisés, comme prévu au paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Elle pouvait soutenir l'idée que traduisait l'article 23 et qui était également reprise dans une large mesure au paragraphe 1 de l'article 7 de la Convention No 169 de l'OIT. La Norvège souscrivait à l'idée que des groupes distincts avaient le droit de préserver leurs spécificités car l'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, l'article 30 de la Convention relative aux droits de l'enfant et la Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques le prévoyaient déjà. Enfin, l'observateur de la Norvège a fait allusion à la révision technique selon laquelle il y avait chevauchement entre l'article 4 d'une part et les articles 8, 21 et 33 d'autre part.

228. L'observatrice de la Suède a aussi évoqué la révision technique et le chevauchement possible entre les articles à l'examen. La disposition de l'article 8 selon laquelle les autochtones pouvaient revendiquer la qualité d'autochtones avait son importance et il existait un lien entre l'article 4 et les articles 19 et 20. Les articles 21 et 23 faisaient double emploi avec d'autres articles du projet. La référence faite aux droits de l'homme à l'article 33 était très importante.

229. Le représentant de la Chine a appuyé les articles à l'examen. Il a dit qu'à l'article 4, il faudrait mettre l'accent sur les mots "de l'Etat". Il a

évoqué à cet égard les articles 19 et 20. En ce qui concernait la disposition de l'article 8 concernant le pouvoir de revendiquer la qualité d'autochtones, il a ajouté que les peuples autochtones étaient bel et bien autochtones qu'ils s'identifient ou non comme tels ou soient ou non reconnus comme tels par autrui. On pouvait comparer l'élaboration d'une déclaration qui ne contiendrait pas de définition à la construction d'une maison dont on ignorerait qui allait l'occuper. Se référant à la deuxième partie de l'article 8, il a dit que des précisions s'imposaient au sujet de la question de l'identification et de la reconnaissance des peuples autochtones.

230. Le représentant de la Malaisie a déclaré que son gouvernement pouvait souscrire au maintien des articles 8 et 33 dans le projet de déclaration. Pour ce qui était de l'article 4, son gouvernement reconnaissait l'existence de systèmes juridiques distincts parmi les communautés autochtones et ne considérait pas le droit de maintenir et de renforcer ces institutions comme revenant à autoriser l'instauration d'un système juridique distinct, parallèlement au système juridique malaisien. Passant à l'article 21, il a dit que sa délégation ne voyait pas très bien où l'on voulait en venir avec le membre de phrase "leurs propres moyens de subsistance et de développement" et était d'avis qu'il faudrait bien circonscrire cette notion. C'était pourquoi sa délégation ne pouvait soutenir le maintien de cet article, dont les dispositions étaient trop vagues.

231. Le représentant du Canada a déclaré qu'il appuyait les principes énoncés dans les articles 4 et 8. Il a aussi évoqué le chevauchement entre les articles à l'examen dont il était fait état dans la révision technique. Indiquant que le pouvoir de revendiquer la qualité d'autochtone et l'acceptation par la communauté constituaient des éléments importants, il a évoqué à ce sujet l'article 9. Son gouvernement soutenait le principe de l'autonomie énoncé à l'article 21, encore qu'il fallût se demander comment répartir au mieux les rôles et les responsabilités entre Etats et communautés autochtones. La première phrase de l'article 21 était liée à l'article 31 et pouvait de ce fait être combinée avec elle et placée dans la septième partie. En ce qui concernait la deuxième phrase de l'article 21, le représentant du Canada a demandé des éclaircissements sur la portée de l'effet rétroactif du droit à indemnisation, compte tenu qu'il était généralement admis que le droit international ne s'appliquait pas rétroactivement. Il a aussi relevé que le libellé actuel pouvait viser des causes et des événements dans lesquels les Etats n'étaient pas impliqués ou des préjudices découlant d'activités menées dans un autre Etat. L'article 33 pouvait être fusionné avec l'article 31 puisque l'un et l'autre traitaient de l'autonomie.

232. Le représentant de la Colombie a dit appuyer les articles à l'examen dans leur ensemble et souligné l'importance du droit des peuples autochtones au respect de leurs propres systèmes juridiques.

233. Le représentant du Brésil, se référant à l'article 4, a exprimé sa crainte que l'expression "systèmes juridiques" ne prête à malentendu car elle pourrait donner à penser que les autochtones disposeraient de systèmes juridiques indépendants de la législation nationale. Il estimait qu'il vaudrait mieux, du point de vue juridique, parler de "coutumes et traditions de règlement des différends internes". Evoquant l'article 8, il appuyait l'idée de reconnaître les droits collectifs. Il souscrivait aussi aux principes énoncés aux articles 21 et 33.

234. Le représentant du Mexique a suggéré de remplacer à l'article 4 les mots "tout en conservant le droit" par les mots "sans préjudice du droit" et de supprimer les mots "si tel est leur choix".

235. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique jugeait important de souligner que tous les autochtones avaient le droit de conserver et de développer leurs spécificités d'ordre ethnique, social et culturel, y compris le droit de revendiquer la qualité d'autochtones. Le Gouvernement des Etats-Unis souscrivait par ailleurs à l'idée que les autochtones devraient pouvoir participer à la vie politique, économique, sociale et culturelle de l'Etat, mais pensait que ces articles méritaient d'être remaniés à certains égards. Il faisait siens également les buts consacrés à l'article 21, tout en estimant qu'il fallait restreindre et préciser certaines des dispositions en question.

236. L'observateur du Lummi Indian Business Council a invité le Groupe de travail à adopter les articles à l'examen tels qu'ils se présentaient, attendu que les droits qui y étaient consacrés étaient des droits naturels.

237. L'observateur pour l'Aboriginal and Torres Strait Islander Social Justice Commissioner, prenant la parole au nom également de deux autres organisations aborigènes, a dit qu'à la lecture des articles 4, 8, 21 et 33, il avait un peu de mal à discerner un thème commun, ce qui l'incitait à croire qu'il fallait que les méthodes de travail du Groupe de travail fassent l'objet d'une approche consensuelle. Il estimait que les articles constituaient des normes minimales absolues et plaidait pour leur adoption sans amendement. Pour ce qui était des systèmes juridiques autochtones et des coutumes juridiques visés à l'article 33, il a évoqué l'article 8 et le paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention No 169 de l'OIT. La reconnaissance des lois et coutumes autochtones n'avait pas seulement à voir avec le patrimoine et l'amour-propre des autochtones, elle pouvait aussi toucher à leur survie si l'on considérait qu'ils faisaient partie intégrante de l'identité autochtone. Les reconnaître, ce n'était pas se montrer sensible aux différences qui existaient entre les divers groupes ethniques composant la population australienne d'aujourd'hui ni faire preuve d'indulgence à l'égard de ces différences. Le droit de revendiquer la qualité d'autochtone consacrée à l'article 8 était largement reconnue dans le droit international relatif aux droits de l'homme. L'orateur a mentionné à ce sujet le paragraphe 2 de l'article premier de la Convention No 169 de l'OIT. Il s'est aussi référé aux articles 8 et 9 de cette Convention et à l'article 4 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. L'article 21 du projet de déclaration reconnaissait le droit des peuples autochtones à jouir en toute sécurité de leurs moyens de subsistance et à se livrer à leurs activités économiques, traditionnelles et autres. L'orateur a fait allusion aux dispositions pertinentes du droit international relatif aux droits de l'homme, dont l'article 25 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, l'article 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, l'article 12 de la Convention relative aux droits de l'enfant et le paragraphe 1 de l'article 2, le paragraphe 1 de l'article 14 et l'article 23 de la Convention No 169 de l'OIT. Il ne comprenait pas la difficulté qu'avaient les Etats à envisager d'indemniser les victimes de violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme vu que la communauté internationale reconnaissait sans l'ombre d'un doute l'existence d'une telle obligation. Il a évoqué à ce sujet la jurisprudence du Comité des droits de l'homme au titre du Protocole facultatif, celle de la Cour interaméricaine des droits de l'homme

dans l'affaire Aloeboetoe c. Suriname et l'Ensemble révisé de principes fondamentaux et de directives concernant le droit à réparation des victimes de violations flagrantes des droits de l'homme et du droit humanitaire, rédigé par le Rapporteur spécial, M. Theo van Boven.

238. Le représentant de la Fédération de Russie a déclaré que le texte de l'article 4 était acceptable à condition de préciser les moyens de sa mise en oeuvre. Le principe selon lequel les autochtones avaient le droit de revendiquer la qualité d'autochtones était acceptable pour autant qu'il fût satisfait aux exigences de la législation nationale et qu'il ne constituât pas un obstacle. L'article 21 devrait être examiné en même temps que l'article 31 et les "systèmes" visés devraient être examinés dans le cadre des contextes nationaux et locaux. L'article 33 était acceptable à condition que les institutions en question fussent compatibles avec celles dont l'appareil de l'Etat était doté.

239. Le représentant du Japon a déclaré que dans un Etat, il fallait respecter le principe de l'égalité devant la loi, d'où la difficulté d'accepter des "systèmes juridiques" distincts comme il était prévu à l'article 4. Il a aussi estimé que le droit collectif consacré à l'article 8 était source de problèmes. S'agissant de l'article 21, il a dit que l'indemnisation était réglementée par la législation interne; il a demandé des précisions sur l'article 31.

240. Le représentant de l'Australie a déclaré que son gouvernement n'avait pas de gros problèmes avec les articles 4 et 33, mais a demandé des éclaircissements sur le sens de l'expression "systèmes juridiques". Se référant à l'article 8, il a ajouté qu'il ne posait pas de problèmes graves et réitéré la futilité qu'il y avait à chercher une définition parfaite des peuples autochtones qui réponde à tous les critères; la question de l'applicabilité devrait être laissée à la discrétion des pays.

241. Le représentant du Chili a déclaré que les groupes d'articles à l'examen mettaient en lumière l'importance qu'il y avait à préserver les coutumes et traditions des autochtones. Il estimait cependant, à propos de l'article 4, qu'il fallait davantage de détails et de précisions sur le domaine de compétences des institutions politiques et juridiques prévues dans cet article. Il appuyait le libellé actuel de l'article 8 et l'esprit des articles 21 et 33. Il pensait en général que le projet final gagnerait à être plus clair.

242. Pour l'observateur de l'Indian Confederation of Indigenous and Tribal Peoples, il était déplorable que plusieurs gouvernements pensent qu'il faille que les dispositions du projet soient conformes au droit international relatif aux droits de l'homme et à la législation interne. Le projet était orienté vers l'avenir et le droit international comme le droit interne devaient aller dans ce sens. L'orateur a exhorté le Groupe de travail à adopter le projet tel quel, en particulier les articles 4 et 8 qui étaient d'une importance capitale pour la survie des peuples autochtones.

243. L'observateur du Grand Conseil des Cris a déclaré que les mots "conserver et développer" étaient très importants : c'était reconnaître que les sociétés des peuples autochtones n'étaient pas gelées dans le temps mais à l'instar de toute autre société étaient en constante évolution. Il s'opposait à l'idée de

fusionner les articles 21 et 31 car l'un traitait du développement et de la subsistance et l'autre de l'autonomie. La question de savoir jusqu'où il fallait remonter dans le temps en matière d'indemnisation revenait à s'interroger sur la rétroactivité du droit. L'argument avancé que le droit international ne s'appliquait pas rétroactivement ne tenait pas car, par définition, toute indemnisation portait sur des faits qui s'étaient produits antérieurement.

244. Le représentant de l'Ukraine a dit que la mise en oeuvre de l'article 4 pourrait se solder par l'apparition de systèmes juridiques antagonistes. Peut-être y avait-il chevauchement entre l'article 4 et les articles 8, 21 et 33. Pour ce qui était de l'article 8, il fallait mettre au point des critères qui permettent d'identifier les peuples autochtones du moins dans les situations autres que de type colonial.

Articles 25 et 26

245. L'observateur de l'Organisation internationale de développement des ressources indigènes a proposé un libellé pour les articles 25 et 26 en donnant lecture du texte de ces articles adopté par la Sous-Commission.

246. L'observateur de la MAA Development Association a préconisé l'adoption des articles 25 et 26 sous leur forme actuelle attendu que la propriété et la gestion des terres, territoires et ressources étaient essentielles à l'exercice du droit à l'autodétermination et du droit à la santé des communautés autochtones. Le droit de gérer leurs terres, de refuser toute cession ou vente de terres sacrées, d'être indemnisés pour la perte de leurs terres, de pouvoir exploiter leurs terres conformément à leurs propres valeurs et structures sociales et à leur propre rythme était un droit naturel des peuples autochtones. Les Etats devraient adopter des lois pour garantir qu'aucune activité de prospection ne soit menée sur des terres d'autochtones sans le consentement de ces derniers.

247. L'observateur du Grand Conseil des Cris a déclaré que l'article 25 visait à préserver et à renforcer les liens étroits qui unissent les peuples autochtones à leurs terres et à leurs territoires, ce qui liait l'utilisation des terres et des ressources au devoir de prendre soin de ces ressources et de les préserver pour les générations futures. La formule "qu'ils possèdent ou qu'ils occupent ou exploitent traditionnellement" avait été employée pour contrecarrer l'argument d'ordre technique avancé par certains Etats qui objectent que les peuples autochtones ne possèdent pas de titres de propriété en bonne et due forme et n'ont par conséquent pas de droits fonciers. L'observateur du Grand Conseil des Cris a également dit que l'article 26 explicitait l'article 25 et précisait son application d'une manière conforme au Programme Action 21 adopté par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement. Il était clair que les droits évoqués aux articles 25 et 26 devaient être protégés en vertu du droit international.

248. L'observatrice du Conseil international des traités indiens a dit que pour les peuples autochtones, la terre était la mère sacrée qui donne la vie, source de leur survie, et que par conséquent les articles 25, 26 et 3 étaient les articles essentiels du projet. Elle a donc demandé que ces articles soient adoptés tels qu'ils étaient rédigés étant donné qu'ils faisaient partie

intégrante d'un projet de déclaration qui énonçait des normes minimales de protection des droits des peuples autochtones.

249. L'observatrice de la Suède a reconnu les liens intimes qui unissent les peuples autochtones à leurs terres et s'est dite par conséquent favorable à ce que cela soit mentionné dans la déclaration. Toutefois, celle-ci devrait faire ressortir qu'il existait un grand nombre de formes différentes de droits fonciers dans le monde. L'observatrice de la Suède a estimé qu'il fallait procéder à des échanges de vues plus poussés sur le sens du mot "renforcer" qui apparaissait à l'article 25 et a suggéré de remplacer dans la première phrase de l'article 26 les mots "de posséder, de mettre en valeur et d'utiliser" par les mots "de posséder, de mettre en valeur ou d'utiliser". Le représentant de l'Australie a dit qu'il approuvait l'esprit des articles 25 et 26 mais qu'il serait justifié de les examiner de plus près à la lumière de la législation et de la pratique.

250. L'observateur de l'Upper Sioux Community a déclaré que le projet visait à élargir l'applicabilité des droits de l'homme aux peuples autochtones et à remédier à la violation des droits individuels et collectifs des peuples autochtones. Il a également dit que le droit à l'autodétermination était un droit naturel de tous les peuples. Il a préconisé en conséquence l'adoption des articles 25 et 26 tels qu'ils étaient libellés.

251. La représentante du Canada a déclaré que les terres et les ressources avaient une importance fondamentale pour les peuples autochtones et que la déclaration devait refléter cette importance tout en tenant compte par ailleurs des nombreux systèmes fonciers différents qui existaient. Elle a dit que la version française des articles 25, 26 et 28 ne correspondait pas à la version anglaise. A son avis également il fallait revoir la terminologie employée à l'article 25. Elle comprenait que le terme "terres" désignerait les zones que des autochtones possédaient peut-être ou dont ils avaient peut-être l'utilisation exclusive ainsi que les droits sur les ressources liées à ces terres alors que le terme "territoire" désignerait les zones que les autochtones ne possédaient pas et dont ils n'avaient pas l'utilisation exclusive mais où ils pouvaient vivre selon leur mode de vie traditionnel conformément au droit interne. Selon cette interprétation, les autochtones avaient le droit de posséder, de gérer, de mettre en valeur et d'utiliser leurs terres et leurs ressources, y compris le droit d'appliquer leurs propres régimes fonciers et de faire appel à leurs institutions pour exploiter et gérer leurs ressources, selon des critères conformes aux lois internes. La représentante du Canada a estimé que l'article 26 était l'un des plus complexes du projet. La reconnaissance des lois, coutumes et régimes et organismes fonciers traditionnels était liée à l'autonomie et devait être envisagée dans ce contexte.

252. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a déclaré que son gouvernement appuyait l'objectif visé à l'article 25 mais que le libellé de cet article était beaucoup trop général et imprécis. Le Gouvernement des Etats-Unis approuverait une disposition encourageant les Etats à protéger les liens spirituels et matériels particuliers qui existaient entre de nombreux groupes autochtones et leurs terres, territoires, eaux et autres ressources. Le représentant des Etats-Unis a également appuyé les objectifs généraux visés à l'article 26. Cependant la portée de cet article qui était censé s'appliquer à tous les types de situations impliquant des revendications foncières

autochtones qui existaient dans toutes les parties du monde était beaucoup trop large. Par exemple, les Etats-Unis ne pouvaient pas être d'accord avec l'idée d'un droit de propriété général sur toutes les terres "qu'ils possèdent ou qu'ils occupent ou exploitent traditionnellement". La délégation des Etats-Unis était par contre favorable à l'inclusion d'une phrase demandant aux Etats d'envisager la possibilité de conclure des règlements négociés des litiges fonciers.

253. L'observateur de la Comisión jurídica para le Autodesarrollo de los Pueblos Originarios Andinos a dit qu'il ne fallait pas s'en tenir de façon trop rigide aux limites spatiales des territoires étant donné que les liens qui unissaient les peuples autochtones à leurs territoires et à l'environnement transcendaient l'espace et le temps. Les peuples autochtones devaient pouvoir gérer leurs ressources car cela leur permettrait d'être maîtres de leur vie et de leur avenir. La restitution des territoires était donc d'une importance cruciale.

254. Le représentant du Japon a déclaré que la formule "liens particuliers, spirituels et matériels, qui unissent les peuples autochtones à leurs terres, à leurs territoires, à leurs eaux fluviales et côtières et aux autres ressources" qui figurait à l'article 25 n'était pas claire pour sa délégation et qu'il faudrait en préciser le sens. En ce qui concerne l'article 26, il a fait observer que l'utilisation des terres était régie par la législation nationale.

255. L'observateur de l'Association du monde indigène a préconisé l'adoption des articles sous leur forme actuelle étant donné qu'ils énonçaient des droits valables des peuples autochtones. Le représentant du Conseil mondial des peuples indigènes a dit que la survie des peuples autochtones dépendait des terres et territoires et que ce lien était reconnu par l'OIT et l'Organisation des Etats américains. Il approuvait les articles 25 et 26 étant donné qu'ils établissaient la non-validité du concept de terra nullius.

256. L'observateur de l'Organisation for Survival of Illaikiapiak Indigenous Maasai Group Initiative a exhorté le Groupe de travail à adopter les articles 25 et 26 tels qu'ils étaient libellés étant donné qu'ils avaient une importance capitale dans le projet de déclaration, lequel serait déterminant pour l'avenir des peuples autochtones.

257. L'observateur de la Finlande a déclaré que son gouvernement pouvait accepter l'article 25 mais que l'article 26 devrait être, à son avis, rédigé de manière souple pour tenir compte des solutions nationales au problème de la propriété des terres. L'observateur de la Norvège a fait observer, à propos de tous les articles du projet ayant trait aux droits fonciers, notamment les articles 25 et 26, qu'il était indispensable de trouver une formulation assez souple pour tenir compte des diverses situations existant en matière de droits fonciers dans le monde, tout en employant cependant des termes assez forts pour ce qui était de la protection de ces droits.

258. L'observateur des Fidji a évoqué le paragraphe 32 f) de la Déclaration de Copenhague sur le développement social où il est dit que les Etats devraient reconnaître le droit à la terre des peuples autochtones. Il a également

mentionné le paragraphe 75 g) du même document selon lequel les gouvernements devraient donner aux peuples autochtones les moyens de prendre des décisions sur les questions qui les concernent et a estimé que cette recommandation présentait de l'intérêt pour l'article 4.

259. L'observateur de l'International Alliance of Indigenous and Tribal Peoples of the Tropical Forests a dit que les terres et le savoir des autochtones étaient considérés comme des produits. Etant donné que la vie des peuples autochtones était liée à leurs terres, il a préconisé l'adoption des articles 26 à 30 tels qu'ils étaient libellés. Il a invité les Etats à procéder à une décentralisation afin que les peuples autochtones puissent contribuer à la solution des problèmes de la pauvreté et de l'environnement. Il estimait qu'une coexistence pacifique, dans le cadre d'accords avec les gouvernements, était possible.

260. L'observateur du Mouvement indien Tupaj Katari a dit que l'on ne pourrait résoudre les problèmes des peuples autochtones tant qu'on n'aurait pas réglé le problème des terres, des territoires et des ressources autochtones étant donné qu'ils étaient essentiels pour leur survie. Il serait également impossible de régler ces questions foncières tant que l'on n'aurait pas pris pleinement conscience des problèmes posés par la mondialisation des échanges et par les activités des sociétés transnationales qui, à son avis, portaient atteinte au droit à la souveraineté permanente sur les ressources naturelles. Il fallait renforcer les articles 25 et 26.

261. L'observateur du Finno-Ugric Consultation Committee a dit que les terres et les territoires étaient essentiels à la survie des peuples autochtones et a préconisé une adoption rapide des articles considérés, de même que l'observateur de l'Association nouvelle de la culture et des arts populaires. L'observateur de l'Organisation internationale de développement des ressources indigènes a également demandé l'adoption des articles 25 et 26 étant donné qu'une base territoriale adéquate était essentielle à la survie des peuples autochtones et que l'expropriation était le plus puissant instrument de destruction. Il a proposé un libellé pour ces articles en donnant lecture du texte actuel.

262. L'observateur du New South Wales Aboriginal Land Council, s'exprimant également au nom de plusieurs autres organisations aborigènes, a dit qu'il faudrait analyser les articles considérés dans le contexte du projet de déclaration dans son ensemble. Ce projet reflétait des aspirations et ne devait pas être le plus petit dénominateur commun. Il a demandé par conséquent que les articles soient adoptés tels qu'ils étaient libellés.

263. L'observatrice du Central Land Council a dit que les articles 25 et 26 étaient un élément essentiel de l'ensemble du projet étant donné que la situation dans laquelle se trouvaient les autochtones était due au fait qu'ils n'exerçaient aucun contrôle sur leurs terres. Elle pensait aussi que le droit national ne s'appliquait pas en la matière. L'expression "autres ressources" qui figurait dans les deux articles était très importante compte tenu de la menace que les sociétés multinationales faisaient peser sur le savoir des peuples autochtones. Les peuples autochtones devaient être reconnus comme étant les gardiens de leurs terres.

264. Le représentant du Brésil a déclaré que les principes énoncés aux articles 25 et 26 ne posaient aucun problème à son gouvernement, mais il a suggéré de mettre, dans la version anglaise, le membre de phrase "owned or otherwise used or occupied" au présent.

265. L'observateur de la Confederación Sindical Unica de Trabajadores Campesinos de Bolivia a dit que les idées énoncées aux articles 25 et 26 étaient justes et que le texte de ces articles devait être maintenu tel quel. Les peuples autochtones étaient vivants grâce au respect qu'ils avaient pour leurs terres et pour l'environnement; ce principe était affirmé à l'article 15 1) de la Convention No 169 de l'OIT. L'observateur de la MAA Development Association a dit que la question des droits fonciers était délicate, complexe et sensible car elle touchait directement aux moyens d'existence des peuples autochtones. Il a dit que les peuples autochtones possédaient des compétences uniques en matière de protection de l'environnement et a invité le Groupe de travail à adopter les articles considérés sous leur forme actuelle.

266. L'observatrice de l'Indian Law Resource Center a dit que le regroupement des articles n'était pas une bonne idée car cela avait entraîné des suppressions et des modifications. Le projet comprenait 45 articles distincts et un préambule comptant 19 alinéas qu'il fallait analyser dans le cadre de l'ensemble du texte. Il fallait donc engager un dialogue général sur les questions fondamentales. Les articles 19 et 20 relatifs à la participation et au consentement, respectivement, concernaient des questions aussi bien de fond que de procédure, eu égard aux demandes spécifiques de participation à part entière au Groupe de travail formulées par les peuples autochtones. L'intervenante a pleinement appuyé les articles 23, 4 et 8 et souligné, à propos des articles 25 et 26, que les liens qui unissaient les peuples autochtones à leurs terres étaient uniques au monde.

267. L'observateur du Consejo de Todas las Tierras a dit que les territoires autochtones constituaient le moyen par lequel les peuples autochtones transmettaient leur culture et que les articles 25 et 26 le reconnaissaient. Il fallait envisager ces articles non pas dans une optique juridique, car les Etats y verraient alors une menace, mais plutôt dans le cadre de la diversité culturelle et de la réalité universelle.

268. L'observateur de l'Ainu Association of Hokkaido a déclaré que la spécificité des peuples autochtones n'avait pas à être évaluée par qui que ce soit d'autre que les peuples autochtones eux-mêmes. Les articles 25 et 26 occupaient une place capitale dans le projet et devraient être adoptés tels qu'ils étaient libellés.

269. L'observateur de l'Aboriginal and Torres Strait Islander Commission a dit que les articles 25 et 26 reconnaissaient les liens uniques qui unissaient les peuples autochtones à leurs terres et à leurs ressources qui étaient d'une importance cruciale pour leur survie et l'exercice de leur droit à l'autodétermination. L'article 25 énonçait une évidence et confirmait le droit relatifs aux droits de l'homme en vigueur. L'intervenant a mentionné à cet égard l'article 17 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, l'article 5 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, l'Observation générale du Comité des droits de l'homme sur l'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils

et politiques et l'article 31 de la Convention No 169 de l'OIT. Il a dit en conclusion que l'article 26 explicitait l'article 25 et précisait son application, et que les deux articles devraient être adoptés tels qu'ils étaient libellés.

Articles 27, 28 et 30

270. L'observateur de l'Organisation internationale de développement des ressources indigènes a proposé un libellé pour les articles 27, 28 et 30 en donnant lecture du texte de ces articles adopté par la Sous-Commission. L'observateur de l'Association du monde indigène a demandé l'adoption des articles sous leur forme actuelle étant donné qu'ils énonçaient des droits valables.

271. La représentante de l'Ukraine a exprimé des réserves quant aux articles 25 à 28 et à l'article 30 en disant que les droits fonciers devaient être placés dans le contexte de la législation nationale pour éviter toute confusion, en particulier en ce qui concernait les situations non coloniales.

272. Le représentant de la France a déclaré que le Gouvernement français avait de sérieuses objections à formuler à l'article 27 en raison des incidences que pouvait avoir d'un point de vue juridique et pratique la phrase "l'indemnisation se fera sous forme de terres, de territoires et de ressources équivalents du point de vue de leur qualité, de leur étendue et de leur régime juridique". Du fait qu'il était libellé en termes peu nuancés, l'article 28 donnait à penser que les peuples autochtones avaient un droit de veto.

273. A propos de l'article 27, l'observatrice de la Suède a demandé quel était le sens exact de l'expression "consentement donné librement et en connaissance de cause" et si l'indemnisation pouvait se faire rétroactivement. S'agissant de l'article 28, elle a dit que le rôle des peuples autochtones dans la protection de l'environnement avait été reconnu au chapitre 26 du Programme Action 21. Elle a demandé toutefois des éclaircissements sur le sens de l'expression "activités militaires". Le deuxième alinéa de l'article 28 était à son avis très important. Les activités visées par cet article pourraient être entreprises dans des circonstances particulières. Enfin, les questions de santé évoquées dans le troisième alinéa étaient également traitées par d'autres articles, par exemple l'article 19.

274. La représentante de la Colombie a dit que les articles à l'examen étaient liés aux articles 25 et 26. Le Gouvernement colombien en approuvait le libellé étant donné qu'il était conforme au droit et à la pratique internes. Le concept de "territoires" était compatible avec la notion d'Etats unifiés qui tenait compte de la diversité. Le représentant du Japon a dit que l'utilisation des terres était une question qui relevait de la compétence nationale.

275. L'observateur du Grand Conseil des Cris a déclaré à propos de l'article 27 qu'un voleur ne pouvait jamais se sentir tranquille et en sécurité avec son butin étant donné qu'un droit et un titre de propriété sur quelque chose qui avait été obtenu dans des circonstances douteuses ne pouvaient qu'être entachés d'illégalité. Le but de l'article 27 était d'inverser le processus de dépossession en restituant un bien à ses propriétaires originels et, lorsque cela n'était pas possible, en les

dédommageant de leur perte. Bien que l'article 28 traitât, semblait-il, de questions apparemment sans lien entre elles, le thème commun était que tous les éléments évoqués faisaient partie de la destruction persistante de tout l'environnement, des terres et des territoires des peuples autochtones. L'objectif visé dans l'article 28 était d'empêcher de tels abus et de réparer les dommages causés. Par l'article 30, on tentait d'inverser le "syndrome du développement" qui faisait que les droits de propriété des autochtones sur leurs terres et leurs ressources n'étaient pas pris en compte au nom du développement, en reconnaissant le droit des peuples autochtones d'accorder ou non leur consentement.

276. L'observateur de la Lumad Mindanaw Peoples Federation a préconisé l'adoption des articles considérés sous leur forme actuelle. Le but du projet de déclaration était d'assurer l'égalité dans la jouissance des droits de l'homme, et l'exercice du droit collectif à l'autodétermination était une condition préalable à la survie des peuples autochtones. Le représentant du Lummi Indian Business Council a également demandé l'adoption des articles tels qu'ils étaient libellés.

277. L'observateur de l'Organización de la Nación Aymara a dit qu'il était très important de savoir en quoi consistait le projet afin d'éviter toute confusion lors de l'analyse des articles. Il ne s'agissait pas d'une déclaration de droits mais d'un texte visant à rétablir et restituer des droits. Il fallait l'adopter rapidement car les peuples autochtones étaient en train de disparaître.

278. L'observateur de l'organisation Mejlis of Crimean Tatar People a dit que chacun des articles avait un sens particulier. Il a appuyé leur adoption tels qu'ils étaient libellés et préconisé l'incorporation d'un nouveau texte prévoyant des mécanismes d'application. L'observateur de l'Association nouvelle de la culture et des arts populaires s'est interrogé sur l'ampleur de la reconnaissance de la notion d'"identité" et a préconisé l'adoption des articles sous leur forme actuelle.

279. Le représentant du Canada a déclaré que le Gouvernement canadien était fermement d'avis qu'il fallait mettre à la disposition des groupes autochtones des procédures appropriées pour régler les revendications foncières et les questions des ressources liées aux terres. Les Etats devraient prendre des dispositions pour l'examen des plaintes valables et il faudrait envisager d'insérer une phrase en ce sens dans l'article 27. En ce qui concernait l'indemnisation, on pourrait peut-être aussi songer à d'autres solutions que celles qui étaient mentionnées dans l'article. Pour ce qui était de l'article 28, on pourrait envisager de traiter séparément les questions environnementales et les questions militaires. Il fallait tenir compte dans l'article des normes établies en matière d'environnement tant sur le plan international que sur le plan national et on pourrait donc y indiquer que les autochtones avaient un droit sur la capacité de production de leurs terres. S'agissant du deuxième alinéa de l'article, le représentant du Canada a fait observer que des groupes seraient peut-être disposés à accepter le stockage ou le déchargement de matières dangereuses sur leurs terres comme moyen par exemple de créer une activité économique. Il faudrait qu'ils y consentent sans réserve et en connaissance de cause. Il en était de même des exercices militaires. Des propositions ont été faites concernant la réorganisation du texte.

280. Le représentant du Brésil a déclaré que le Gouvernement brésilien n'avait aucune objection à ce que l'article 27 figure dans la déclaration étant donné qu'il était conforme au droit et à la pratique internes. Le Brésil approuvait l'objectif visé à l'article 28 mais, au Brésil, les militaires avaient joué un rôle positif dans la protection des autochtones. Il convenait par conséquent de revoir la deuxième phrase du premier alinéa de cet article. Le représentant du Brésil a suggéré par ailleurs de formuler le troisième alinéa de manière à refléter l'idée que les autochtones devraient participer activement et en connaissance de cause aux programmes visant à contrôler, à maintenir et à rétablir leur santé. Quant à l'article 30, si le Gouvernement brésilien appuyait l'idée qui y était énoncée, il estimait toutefois qu'il serait plus approprié, d'un point de vue juridique, d'affirmer que les autochtones avaient le droit d'exiger que les Etats tiennent compte de leur avis, exprimé librement et en toute connaissance de cause, avant l'approbation de tout projet ayant une incidence sur leurs terres et leurs ressources. Enfin, le Gouvernement brésilien était d'avis que le "culturel" englobait le "spirituel" et que l'on pouvait par conséquent supprimer ce dernier mot dans la dernière phrase.

281. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a noté que l'article 27 présentait des éléments communs avec un certain nombre d'autres dispositions, notamment les articles 7 b), 10 et 26, et que l'on pourrait par conséquent regrouper certains de ces articles afin d'en clarifier et d'en renforcer le texte. A propos de ces articles, les Etats-Unis étaient favorables à ce que l'on reconnaisse clairement le droit de propriété et de possession des autochtones sur des terres ou des biens qu'ils occupaient ou possédaient et la nécessité d'établir des procédures légales appropriées pour faire en sorte que les litiges relatifs à la confiscation ou à l'utilisation de ces terres soient équitablement réglés. Le représentant des Etats-Unis n'était pas certain cependant que la restitution soit un moyen viable de résoudre ces problèmes dans la plupart des Etats. Concernant l'article 28, il a dit qu'on ne pouvait pas partir de l'hypothèse que les Etats étaient les garants absolus du respect de l'environnement. Il serait plus approprié d'exhorter les Etats à prendre des mesures pour aider les communautés autochtones à protéger leur environnement. On pourrait améliorer le texte de l'article 30 en prévoyant l'établissement de systèmes gouvernementaux de réglementation pour les projets de grande ampleur de telle sorte que les populations touchées participent de manière substantielle au processus de prise des décisions.

282. L'observatrice du Conseil international des traités indiens a déclaré que les articles à l'examen devaient être adoptés tels qu'ils étaient libellés étant donné qu'ils faisaient partie intégrante du projet, lequel constituait une norme minimale de protection et de promotion des droits des peuples autochtones. Elle a indiqué qu'un règlement négocié était un processus en vertu duquel deux parties égales concluaient librement un accord auquel elles avaient consenti librement et en toute connaissance de cause et que, par conséquent, un gouvernement ne pouvait pas être juge et partie à la fois.

283. La représentante du Japon a déclaré, à propos des articles 27 et 30, que l'utilisation des terres devait être déterminée conformément au droit interne d'un Etat. De l'avis du Gouvernement japonais, ces articles devaient être examinés plus avant.

Articles 36, 37 et 39

284. L'observatrice de la Suède a dit que pour pouvoir donner pleinement effet aux dispositions du projet de déclaration, il fallait employer des termes plus clairs et une terminologie juridique plus spécifique dans un grand nombre des articles. Certains des concepts juridiques énoncés dans le texte du projet auraient pour les gouvernements des conséquences dépassant le cadre du projet de déclaration s'ils n'étaient pas définis ou restreints.

285. Le représentant du Canada a déclaré que l'article 36, qui avait trait à la reconnaissance et l'application des traités et accords conclus entre des Etats et des populations autochtones, était une disposition importante du projet de déclaration. Il a également insisté sur le fait que les traités et accords valides devaient être respectés. Toutefois, les traités conclus avec les autochtones du Canada étaient des accords nationaux plutôt qu'internationaux et les différends relatifs à leur interprétation ou leur application devaient par conséquent être réglés par des instances nationales. Le Gouvernement canadien reconnaissait que "l'esprit et le but originels" des traités étaient une question relevant de l'interprétation des traités et que cette interprétation devait refléter les intentions des deux parties. Toutefois le Canada avait des réserves à émettre au sujet de l'idée, qui ressortait de l'article 36, que "l'esprit et le but" soient le critère fondamental à appliquer pour interpréter les traités et il fallait par conséquent indiquer clairement que "l'esprit et le but" n'étaient qu'un des nombreux facteurs à prendre en considération dans ce cas. A propos de l'article 37, le représentant du Canada a exprimé l'avis que les dispositions de la déclaration devaient orienter les Etats et non leur imposer des mesures obligatoires. Il fallait reconnaître l'obligation qui incombe aux Etats de prendre des mesures efficaces selon que de besoin, au maximum des ressources dont ils disposent, et en consultation avec les autochtones. Une telle souplesse serait conforme aux dispositions de l'article 34 de la Convention No 169 de l'OIT et de l'article 2 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. S'agissant de l'article 39, le Canada appuyait le principe selon lequel les procédures juridiques internes, y compris en matière pénale et civile et en ce qui concerne une vaste gamme de méthodes de règlement des conflits, devaient tenir compte des coutumes et des traditions des autochtones, le cas échéant. La question des "systèmes juridiques" autochtones était de celles qui devraient faire l'objet de négociations entre les Etats et les autochtones.

286. L'observateur de la Finlande a dit qu'il appuyait totalement les articles 36, 37 et 39. A propos de l'article 37, le Gouvernement finlandais était d'avis que les droits reconnus dans la future déclaration devraient être adoptés et incorporés dans la législation nationale.

287. Le représentant de la Colombie a indiqué qu'il appuyait les articles 36, 37 et 39. A propos de l'article 37, il a fait référence à l'article 6 de la Convention No 169 de l'OIT. S'agissant de l'article 39, il a souligné l'importance de la deuxième partie de cette disposition et proposé d'insérer entre guillemets les mots "en priorité" entre les mots "tiendra compte" et les mots "des coutumes" dans la dernière phrase.

288. La représentante du Venezuela a exprimé des réserves à propos des mots "à des instances internationales compétentes" à l'article 36, et indiqué que son gouvernement considérerait que les accords conclus entre des Etats et des peuples autochtones étaient des accords nationaux et que les différends en la matière devaient être réglés par les organes nationaux compétents.

289. Le représentant de la France a exprimé des réserves à propos du libellé de la deuxième phrase de l'article 37 dans laquelle il est dit que les droits énoncés dans cet article "doivent être adoptés et incorporés dans la législation interne". L'emploi du mot "doivent" indiquait que le texte examiné était une convention et non une déclaration.

290. Le représentant du Chili a exprimé son appui à l'orientation générale des articles 36, 37 et 39. Cependant, il conviendrait de revoir la formulation de l'article 39 et il fallait préciser les choses en ce qui concernait le règlement des conflits et des différends, question qui relevait du droit interne.

291. Le représentant du Brésil a appuyé l'article 36 et proposé d'indiquer dans le texte de cet article que les autochtones doivent avoir accès à des mécanismes juridiques. Le Brésil n'avait aucun mal à accepter les principes énoncés dans l'article 37. Pour ce qui était de l'article 39, les mots "mutuellement acceptables" risquaient de créer un malentendu et il fallait en préciser le sens.

292. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a renvoyé aux déclarations qu'il avait faites lors de la première session (1995) du Groupe de travail et dans lesquelles il énonçait clairement la position préliminaire des Etats-Unis. S'agissant de l'article 36, les Etats-Unis appuyaient le principe selon lequel les Etats devaient respecter les traités et accords conclus avec des autochtones. Aux Etats-Unis, les droits issus de traités étaient des droits exécutoires juridiquement protégés. Toutefois, ces droits étaient de nature très variée et n'étaient pas en général exécutoires dans des tribunaux internationaux compte tenu du fait qu'ils ne créaient pas de droits au regard du droit international. D'autre part, les Etats-Unis appuyaient l'esprit de l'article 37 qui pouvait être adopté moyennant certaines modifications. Tous les droits reconnus dans la déclaration devaient être reconnus dans la législation interne, en particulier s'ils n'étaient pas déjà énoncés dans le droit interne. En ce qui concernait l'article 39, les Etats-Unis étaient favorables à un texte encourageant le recours à d'autres procédures de règlement des conflits qui soient acceptables pour toutes les parties. Les autochtones avaient aussi le droit, au même titre que tous les autres membres de la collectivité, d'avoir accès à des mécanismes de règlement des conflits indépendants et impartiaux, y compris des tribunaux, comme le prescrivait l'article 8 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

293. L'observateur de l'Organisation internationale de développement des ressources indigènes a dit qu'il appuyait les articles 36, 37 et 39. Il a donné lecture du texte actuel de ces articles, qui selon lui, devait rester inchangé.

294. L'observateur du Grand Conseil des Cris a insisté sur l'importance de l'article 36 dans lequel il est dit que les peuples autochtones ont le droit d'exiger que les traités, accords et autres arrangements constructifs conclus

avec des Etats soient reconnus, honorés, respectés et appliqués. Les Etats devraient respecter et appliquer les traités qu'ils avaient conclus avec des peuples autochtones. L'importance de l'article 36 résidait dans le fait qu'il exigeait des Etats qu'ils respectent leurs obligations juridiques et offrait un moyen de régler les conflits relatifs aux traités au niveau international. C'était important parce qu'actuellement les Etats se faisaient les juges de leurs propres actes. En outre, rien que le nombre de dispositions conventionnelles non respectées montrait que l'Etat jugeait avec beaucoup de clémence ses propres actes. L'existence même de mécanismes de règlement des différends à un niveau supérieur permettrait de faire respecter ces instruments.

295. L'observateur de l'Aboriginal and Torres Strait Islander Commission a présenté, au nom d'organisations autochtones et de représentants autochtones d'Australie, une déclaration commune dans laquelle il a exprimé son ferme appui aux articles 36, 37 et 39 et a préconisé leur adoption tels qu'ils étaient libellés. A propos de l'article 36, il a souligné l'importance des traités et a invité le Gouvernement australien à entamer immédiatement des négociations de bonne foi en vue de l'établissement d'une procédure de réconciliation. Par ailleurs, il a fait observer que le libellé de la deuxième phrase de l'article 37 était identique à celui de l'article 7 de la Déclaration de 1981 sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction. A propos de l'article 39, il a fait mention d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme qui prévoyaient des procédures d'examen de plaintes individuelles, tels que le premier Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils ou politiques, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Il a signalé en outre que la procédure d'examen de plaintes découlant de la Convention sur l'élimination de la discrimination raciale prévoyait la présentation de plaintes pour violation des droits reconnus dans la Convention, non seulement par des particuliers mais aussi par des groupes.

296. L'observatrice du Conseil international des traités indiens a déclaré qu'elle appuyait vigoureusement les articles 36, 37 et 39 et a préconisé l'adoption du projet de déclaration dans son intégralité, en tant que norme minimale, sans aucune modification ou suppression ni aucun amendement d'aucune sorte. Concernant l'article 36, elle a insisté sur l'importance de la reconnaissance, du respect et de l'application des traités conclus entre nations ainsi que de tous autres types d'accords et d'arrangements constructifs que les autochtones avaient librement conclus avec des Etats.

297. Les représentants de l'Association du monde indigène et de la Comisión Jurídica de los Pueblos de Integración Tahuantinsuyana ont tous deux exprimé leur ferme appui aux articles 36, 37 et 38 et préconisé leur adoption sans aucune modification ou suppression, ni aucun amendement en tant que normes minimales.

Articles 35, 38, 40 et 41

298. Le représentant de la France a dit que l'article 35 était libellé en termes très généraux et que les idées qui y étaient énoncées devraient l'être plus clairement.

299. Le représentant de la Colombie a proposé de modifier comme suit le premier alinéa de l'article 35 : "les peuples autochtones qui vivent dans des territoires divisés par deux ou plusieurs Etats, ou qui partagent lesdits territoires avec d'autres peuples, ont le droit de conserver leur unité culturelle, d'entretenir et de développer des contacts, des relations et des liens de coopération, notamment dans les domaines spirituel, culturel, politique, économique et social, entre leurs membres ou leurs groupes sociaux et avec d'autres peuples à travers les frontières."

300. Le représentant du Chili s'est déclaré favorable en général à l'article 35. Quant à l'article 38, il manquait de clarté notamment en ce qui concernait les objectifs de "l'assistance" dont il y était question. Cela était étroitement lié au concept d'autodétermination. Par ailleurs le représentant du Chili a appuyé l'esprit général des articles 40 et 41 mais a estimé qu'il faudrait définir plus clairement dans l'article 40 la façon dont les organisations intergouvernementales pourraient contribuer. A propos de l'article 41, il a insisté sur l'importance qu'il y avait à créer une instance permanente au sein des Nations Unies.

301. La représentante du Venezuela a déclaré qu'il fallait préciser à l'article 35 le sens des termes "contacts", "relations" et "coopération" car ils pouvaient être interprétés comme en désignant des relations internationales, lesquelles relevaient exclusivement de la compétence de l'Etat. Elle a dit qu'elle avait des réserves à émettre au sujet de l'article 38, notamment en ce qui concernait le droit de recevoir une assistance financière et technique de la part des Etats car cela risquait de donner à penser que les autochtones pouvaient obtenir une coopération internationale sans passer par les organes compétents de l'Etat.

302. Le représentant de l'Australie a dit qu'il appuyait en général l'article 35 mais qu'il souhaiterait avoir des éclaircissements sur l'idée qui pouvait ressortir du texte, que les Etats pourraient être tenus de fournir les moyens pratiques de "garantir" l'exercice du droit mentionné, par exemple en assurant des moyens de transport pour faciliter les contacts en question. Pour ce qui était de l'article 40, un texte semblable à celui de l'article 9 de la Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques serait peut-être plus approprié pour garantir la participation effective des organes et institutions spécialisées du système des Nations Unies à l'application du projet de déclaration. L'Australie réserverait sa position au sujet de l'article 41.

303. Le représentant du Canada a noté que dans des versions antérieures de l'article 35, il était question du droit des peuples autochtones de maintenir des contacts internationaux avec d'autres peuples autochtones. Le texte à l'examen faisait simplement état du droit de maintenir des contacts internationaux avec d'autres peuples, ce qui était généralement considéré comme un droit des Etats. A moins que des explications ne soient données sur les raisons de ce changement, il serait peut-être approprié d'insérer

à nouveau le mot "autochtones" au bon endroit. Le représentant du Canada a suggéré également que les Etats soient tenus uniquement de "faciliter" ce droit et que son exercice soit soumis à des mesures raisonnables et universelles de contrôle aux frontières. Il a exprimé l'avis que l'article 38 créait une obligation sans limites de financer le développement autochtone et qu'une approche progressive et plus souple serait plus appropriée. A propos de l'article 40, il a appuyé la contribution des Nations Unies et d'autres organisations intergouvernementales dans leurs domaines de compétence à la mise en oeuvre de la Déclaration ainsi que la participation des autochtones aux questions les concernant directement. Enfin, il a estimé qu'il faudrait examiner plus avant l'article 41, étant donné qu'une déclaration ne pouvait pas normalement porter création d'un organe de l'ONU.

304. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a dit qu'il appuyait l'article 35, ajoutant que les contacts transfrontaliers étaient importants et devaient être encouragés sous réserve d'une application non discriminatoire de la législation douanière et des lois sur l'immigration. A propos de l'article 38, il a rappelé que les Etats n'étaient pas tenus en vertu du droit international de fournir une assistance financière. Les Etats-Unis pouvaient accepter un texte disposant que l'Etat devrait encourager les transferts de ressources et que les Etats pouvaient, s'ils le jugeaient bon, être d'accord pour qu'une telle assistance soit fournie. S'agissant de l'article 40, c'était aux Etats que devait incomber en grande partie la responsabilité de l'application de la déclaration même s'il était possible de demander à cet égard de l'aide aux organismes des Nations Unies. A propos de l'article 41, les Etats-Unis étaient d'avis que l'on pourrait en renforcer le texte en ajoutant une phrase analogue à celle qui figurait à l'article 9 de la Déclaration des droits des minorités qui disposait que "les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies contribuent à la pleine réalisation des droits et des principes énoncés dans la présente Déclaration dans leurs domaines de compétence respectifs".

305. Le représentant du Brésil a dit qu'il appuyait l'article 35 et était d'accord avec l'idée que les peuples autochtones avaient le droit d'entretenir et de développer des contacts, des relations et des liens de coopération avec d'autres peuples à travers les frontières. Il a proposé pour cet article le libellé suivant : "les peuples autochtones divisés par des frontières internationales ont le droit d'entretenir et de développer à travers ces frontières, des contacts, des relations et des liens de coopération, avec d'autres autochtones, notamment dans les domaines spirituel, culturel, politique, économique et social, conformément aux règlements frontaliers nationaux". En ce qui concerne l'article 38, il a proposé d'ajouter les mots "conformément à la législation nationale", après les mots "assistance financière et technique adéquate". Le Brésil appuyait pleinement l'article 40. En ce qui concernait l'article 41, il réservait sa position au sujet de la création d'un organe permanent chargé des questions autochtones.

306. Le représentant du Japon a dit qu'il partageait l'avis du représentant du Brésil à propos des articles 35 et 41. En ce qui concernait l'article 38, de plus amples précisions étaient requises du point de vue du principe de l'égalité devant la loi.

307. L'observateur de l'Organisation internationale de développement des ressources indigènes a dit qu'il appuyait les articles 35, 38, 40 et 41 et a donné lecture du texte actuel de ces articles. Il a suggéré que ce texte reste inchangé.

308. L'observateur de l'Ainu Association of Hokkaido a rappelé une déclaration antérieure du représentant du Japon concernant l'article 38. Il a dit que la crainte du Gouvernement japonais que l'établissement de dispositions spéciales en faveur des Ainus ne porte atteinte au principe de l'égalité devant la loi par rapport au reste de la population n'était pas fondée. Des mesures spéciales analogues étaient déjà appliquées au Japon pour garantir à d'autres groupes défavorisés la pleine jouissance de leurs droits de l'homme et de leurs libertés fondamentales.

309. L'observateur du Conseil Same a dit qu'il appuyait les articles 35 et 38 et qu'aucune modification d'ordre conceptuel ne devait être apportée au texte de ces articles.

310. Les observateurs du Consejo de Todas las Tierras, de l'Aboriginal and Torres Strait Islander Commission, de l'Association nouvelle de la culture et des arts populaires, de l'Association du monde indigène, de l'Organisation for Survival of Illaikiapiak Indigenous Maasai Group Initiative, et du Lummi Indian Business Council ont tous demandé l'adoption des articles 35, 38, 40 et 41 tels qu'ils étaient libellés, sans aucune modification ou suppression, ni aucun amendement.

Articles 3, 31 et 34

311. L'observateur de l'Organisation internationale de développement des ressources indigènes a proposé un libellé précis pour les articles 3, 31 et 34, en donnant lecture du texte de ces articles tels qu'ils figuraient dans le projet. Il a réaffirmé son soutien aux appels répétés en faveur de l'adoption du projet de déclaration tel qu'il avait été adopté par le Groupe de travail sur les populations autochtones et la Sous-Commission et demandé à nouveau son renvoi devant la Commission des droits de l'homme, le Conseil économique et social et l'Assemblée générale pour approbation et proclamation. Il a fait observer que tous les articles, et en particulier ceux qui avaient trait à l'autodétermination, aux traités, au gouvernement autochtone, au consentement, à la terre et aux ressources, au développement économique, social et culturel, à l'éducation, à la médecine, à la reconnaissance spirituelle, à la langue et à la culture, étaient très importants pour les autochtones car ils énonçaient des droits recouverts et des normes internationales minimales. Il a demandé que non seulement ces articles mais les 45 articles figurant dans le projet, soient adoptés dans un esprit de coopération et de partenariat.

312. La représentante de la Colombie a exprimé son accord avec la façon dont les articles 3 et 31 étaient formulés et en a appuyé le libellé actuel car ces articles précisaient bien le sens de la notion d'autodétermination telle qu'elle était appliquée actuellement en Colombie pour ce qui était de l'autonomie interne des peuples autochtones et de leur droit de s'administrer eux-mêmes et de disposer d'eux-mêmes. Ce droit était inscrit dans la législation nationale et à l'article 6 de la Constitution colombienne. La représentante de la Colombie a noté que l'autodétermination était l'élément

fondamental du projet de déclaration et n'était pas incompatible avec le principe de la souveraineté de l'Etat.

313. L'observatrice du Conseil Same a dit que le principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, dont traitaient les articles 3, 31 et 34, était le grand principe énoncé dans le projet de déclaration avec les droits sur la terre et les ressources liées à la terre. Elle a rappelé la déclaration qu'avait faite l'observateur de la Finlande au cours du débat général, dans laquelle il avait mentionné la Recommandation générale XXI (48) du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, qui établissait une distinction entre les aspects intérieurs et les aspects extérieurs de l'autodétermination. Elle approuvait cette déclaration car elle indiquait comment il fallait comprendre le principe de l'autodétermination au regard du droit international actuel.

314. La représentante des Philippines a déclaré que les articles 3 et 31 ne posaient pas tellement de problème à son gouvernement mais que celui-ci émettait cependant des réserves au sujet de la notion de droits collectifs des communautés autochtones, énoncée entre autres à l'article 34. Le Gouvernement philippin était d'avis que l'autodétermination constituait une base importante pour la mise en oeuvre des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels des autochtones et que ce droit ne pouvait être exercé que dans un domaine défini (terres ancestrales) et dans le respect de l'intégrité territoriale d'un Etat. L'intervenante a mentionné des dispositions de la Constitution philippine qui reconnaissaient et protégeaient les droits des communautés culturelles autochtones sur leurs terres ancestrales. Le Gouvernement philippin était d'accord avec l'orientation principale du projet de déclaration mais estimait qu'il fallait encore en améliorer le texte. On pourrait le raccourcir pour lui donner encore plus de vigueur et s'inspirer à cet effet de la Déclaration des droits des minorités.

315. L'observateur de la Comisión Jurídica para el Autodesarrollo de los Pueblos Originarios Andinos a dit que tout peuple a un droit naturel à choisir son propre destin et que le droit des peuples autochtones à disposer d'eux-mêmes était pour eux une condition indispensable à la jouissance d'autres droits.

316. L'observatrice du Conseil international des traités indiens a préconisé et recommandé l'adoption du projet tel qu'il avait été adopté par la Sous-Commission dans son intégralité et sans aucune modification ou suppression ni amendement, en tant que texte énonçant des normes minimales de protection et de promotion des droits des peuples autochtones. Elle a demandé qu'il soit consigné par écrit qu'elle était opposée à toute modification quelle qu'elle soit du texte ou du libellé des articles 35, 36, 40 et 41, ainsi que des articles 3 et 31, étant donné qu'ils faisaient partie intégrante et étaient des éléments essentiels de tout le document sous sa forme actuelle. Elle a également souligné l'importance de l'article 35 et celle capitale de l'actuel article 3 qui donnait tout son sens et son intérêt ainsi que toute sa validité à ce projet.

317. Le représentant de la Bolivie a dit que ce groupe d'articles traitait essentiellement du droit à l'autodétermination et qu'il était particulièrement important d'en souligner le champ conceptuel et les effets pratiques. Il a rappelé que cet article s'inspirait en particulier de l'article 8 de la

Convention No 169 de l'OIT. Il a réaffirmé son appui à l'adoption du texte actuel de l'article 3 sous forme de consensus.

318. Le représentant du Venezuela a appuyé l'orientation générale et l'esprit des articles 3 et 31 mais a suggéré, pour éviter certaines répétitions, de les fusionner en un seul article qui serait ainsi conçu : "Les peuples autochtones ont le droit de disposer d'eux-mêmes. En vertu de ce droit, ils ont le droit d'être autonomes ou de s'administrer eux-mêmes en ce qui concerne les questions relevant de leurs affaires intérieures et locales, et notamment la culture, la religion, l'éducation, l'information, les médias, la santé, le logement, l'emploi, la protection sociale, les activités économiques, la gestion des terres et des ressources, l'environnement et l'accès de non-membres à leurs territoires, ainsi que les moyens de financer ces activités autonomes." Cela aurait le mérite d'être bref et de préciser le sens de la notion de droit à l'autodétermination.

319. L'observateur de l'Association du monde indigène a appuyé le libellé des articles 3, 31 et 34 et insisté pour qu'ils soient adoptés. Il a dit que l'article 3 constituait la pierre angulaire de la déclaration et que son libellé actuel ne devait pas être édulcoré ou modifié, et enfin que les peuples autochtones avaient le droit collectif d'être autonomes et de s'administrer eux-mêmes en ce qui concerne toutes les questions politiques et socio-économiques touchant au bien-être de leurs membres dans les limites de leurs territoires.

320. Le représentant du Chili a déclaré que ces articles étaient ceux de la déclaration qui présentaient le plus de difficultés et qu'il était important de parvenir à un consensus sur les concepts qui y étaient énoncés. Le sens et l'interprétation à donner au droit à l'autodétermination devaient être précisés; pour sa part, le représentant du Chili l'interprétait comme désignant l'autonomie interne conformément à la Convention No 169 de l'OIT, en particulier son article 7.

321. L'observateur de l'Association of Shor People s'est dit favorable à l'adoption de la déclaration sans aucun changement ou amendement ni aucune dilution. Il a déclaré que l'article 3 était d'une importance capitale pour son peuple.

322. L'observateur du Mouvement indien "Tupaj Katari" a dit que la reconnaissance implicite du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes constituait la base juridique sur laquelle reposaient toutes les dispositions du projet de déclaration, et qu'il s'agissait d'un droit naturel.

323. L'observateur du Mejlis Crimean Tatar People a déclaré que le droit des peuples autochtones à disposer d'eux-mêmes était énoncé non seulement à l'article 3 mais aussi aux articles 8, 9, 19, 20, 21, 33, 36, 37, 39, 40 et 41 qui en exposaient les différents aspects. Il a fermement appuyé ces articles et déclaré qu'il soutenait le principe de l'intégrité de l'Etat ukrainien et que la sécession serait dangereuse pour tous les peuples.

324. L'observateur de la Commission de défense des droits de l'homme en Amérique centrale a dit que les articles 3 et 31 étaient fondamentaux pour tous les peuples autochtones du monde, car ils étaient à la base de tout le projet de déclaration, et que ce n'était que lorsque les droits qui y étaient

énoncés seraient reconnus que l'on pourrait parler de développement juste et démocratique pour les peuples autochtones. Il a demandé l'adoption de l'ensemble du document sans aucun amendement et exprimé le souhait qu'il réponde aux aspirations des peuples autochtones, étant donné qu'ils étaient directement concernés.

325. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a dit que l'article 3 traitait de la question la plus difficile de toute la déclaration. Le Gouvernement des Etats-Unis reconnaissait bien le droit des tribus à disposer d'eux-mêmes sur le plan interne, mais la mise en oeuvre de ce droit au niveau international dans ce contexte présentait à son avis certaines difficultés étant donné qu'en vertu du droit international contemporain, le terme autodétermination pouvait être interprété de diverses façons selon chaque cas particulier. Parler d'"autodétermination" dans un contexte international c'était dépasser le cadre du droit en vigueur; le sens de ce terme n'était pas clair et il n'existait aucun consensus international sur sa signification. Concernant l'article 31, le représentant des Etats-Unis a dit que les peuples autochtones devraient avoir le droit, agissant collectivement avec les membres de leur groupe, de jouir d'un large degré d'autonomie pour tout ce qui avait trait à leurs affaires sociales, culturelles, religieuses, économiques et intérieures. Toutefois, tel qu'il était libellé, cet article allait trop loin et il fallait donc clarifier les choses. A propos de l'article 34, le représentant des Etats-Unis a dit que les autochtones vivant dans des communautés bien définies devraient avoir la possibilité d'adopter une législation déterminant les responsabilités de l'individu à l'égard de la collectivité à condition que cette législation soit conforme aux normes relatives aux droits de l'homme internationalement reconnues.

326. L'observateur du New South Wales Aboriginal Land Council a présenté une déclaration commune au nom de quelques-unes des organisations autochtones d'Australie. Il a indiqué que comme tous les autres peuples, les peuples autochtones avaient le droit de disposer d'eux-mêmes et qu'affirmer le contraire serait intenable, discriminatoire et raciste. Il a insisté sur le fait que l'article 3 constituait l'un des éléments essentiels de la déclaration et qu'il ne fallait pas le modifier sinon la déclaration perdrait tout son sens. Il a également dit que l'article 31 semblait être le fruit d'un compromis car il ne mentionnait que certaines des options offertes aux populations en vertu du droit international mais que les organisations qu'il représentait l'acceptaient à contrecoeur comme faisant partie de l'ensemble du texte tel qu'il était libellé.

327. L'observateur du Conseil mondial des peuples indigènes a dit que le droit à l'autodétermination constituait le cadre dans lequel tous les autres droits de l'homme pouvaient être garantis et que les gouvernements devaient adopter ce principe tel quel. Il a fait observer que l'article 3 n'encourageait pas la sécession mais que, lu conjointement avec l'article 45 du projet de déclaration, au contraire il la décourageait. Néanmoins, ce droit était inconditionnel et ne devrait pas être limité ou modifié ou exclure tout autre droit.

328. L'observateur de l'Organisation internationale de développement des ressources indigènes a demandé l'adoption des articles 3, 31 et 34 sans amendement. Il a fait observer que le droit à l'autodétermination pouvait être exercé d'une manière conforme aux dispositions de la Déclaration relative aux

principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats et que son organisation n'était pas d'accord avec l'idée que la conséquence inévitable de l'exercice de ce droit était l'éclatement de la structure actuelle des Etats-nations. Le droit à l'autodétermination constituait l'idée maîtresse de la déclaration et toute restriction sensible de ce droit irait à l'encontre du but de la déclaration. L'intervenant a également invité instamment le Groupe de travail à engager un débat général sur les concepts fondamentaux énoncés dans la déclaration tels que l'autodétermination et les droits collectifs avant de commencer à en récrire le texte article par article.

329. Le représentant de la France a déclaré que l'article 3 posait la question de savoir si le droit à l'autodétermination était exercé au sein d'une nation ou par voie de sécession. Tel qu'il était libellé actuellement, ce texte risquait de créer des malentendus; il était discriminatoire et allait à l'encontre du principe de l'égalité de tous devant la loi; d'autre part, certaines formes d'autodétermination semblaient aboutir à la création d'un Etat au sein d'un Etat, ce qui était contraire à la Constitution française. Le représentant de la France partageait les préoccupations exprimées par le représentant des Etats-Unis au sujet de l'article 34 car il semblait priver les citoyens de leurs droits devant la loi.

330. L'observateur des Fidji a clairement appuyé l'article 3, disant qu'il constituait le pivot de toute la déclaration. Il a également dit qu'il fallait le lire conjointement avec l'article 45.

331. L'observatrice du Central Land Council a dit que l'article 3 était essentiel au succès du projet de déclaration dans son ensemble, que toute diminution aboutirait au rejet de la déclaration dans son ensemble par son peuple et que la reconnaissance du droit qu'il consacrait constituait une condition préalable à l'exercice de tous les droits énoncés dans la déclaration. Rappelant l'article premier commun au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, elle a dit que ne pas reconnaître ce droit aux peuples autochtones ce serait violer les principes fondamentaux de l'égalité et de la non-discrimination consacrés dans la Charte des Nations Unies et dans d'autres textes. Elle a aussi dit que l'article 3 ne devait pas être modifié.

332. Le représentant du Canada a dit que la question de l'autodétermination était au centre de la déclaration, que le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes était fondamental pour la communauté internationale et que le fait qu'il figurait dans la Charte des Nations Unies et dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels montrait combien il était important pour la protection des droits de l'homme de tous les peuples. En tant qu'Etat partie à ces instruments, le Canada était juridiquement et moralement tenu de respecter effectivement et de protéger ce droit. Celui-ci s'appliquait de manière égale à toutes les collectivités, autochtones et non autochtones, qui répondaient aux conditions requises pour être qualifiées de peuples en vertu du droit international. L'intervenant a noté que les mots "peuples" ou "autodétermination" n'étaient pas clairement définis par le droit international; par droit à l'autodétermination on entendait traditionnellement le droit de peuples colonisés à leur propre Etat. Cependant, un examen de la pratique des Etats en la matière et des ouvrages universitaires sur la

question montrait qu'il s'agissait d'un droit permanent qui englobait de plus en plus l'idée d'un droit d'autonomie interne pour des groupes vivant à l'intérieur d'Etats déjà existants, dans le respect de l'intégrité territoriale et politique de cet Etat. Comme indiqué dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats, ce droit ne devait pas être interprété comme autorisant ou encourageant une action, quelle qu'elle soit, qui démembrerait ou menacerait, totalement ou partiellement, l'intégrité territoriale ou l'unité politique de tout Etat souverain et indépendant. La tâche du Groupe de travail consistait à parvenir à une interprétation commune du sens de ce droit et à la refléter dans le libellé de l'article 3. Le Canada était favorable à l'octroi d'un droit de disposer d'eux-mêmes aux peuples autochtones à condition qu'ils respectent l'intégrité politique, constitutionnelle et territoriale d'Etats démocratiques et que cela se fasse dans le cadre de négociations entre ces Etats et ces peuples autochtones. Le Canada appuyait les objectifs des dispositions du projet de déclaration relatives à la mise en oeuvre de ce droit. S'agissant de l'article 31, le Canada interprétait l'expression "droit de s'administrer eux-mêmes" comme désignant le droit des peuples autochtones de s'administrer eux-mêmes en ce qui concernait les questions ayant trait principalement à leurs terres et à leurs communautés et acceptait de manière générale qu'ils le fassent dans tous les domaines proposés. Ce droit devrait être mis en oeuvre dans le cadre d'arrangements négociés avec les Etats. Le Canada était prêt à reconnaître que l'Etat, en même temps que les peuples autochtones, joue un rôle dans le financement des mécanismes de mise en oeuvre de ce droit. Le représentant du Canada a estimé qu'il fallait procéder à des échanges de vues plus poussés pour préciser le sens des expressions "droit de s'administrer eux-mêmes" et "droit d'être autonomes". Il a également pris note de la nécessité d'apporter des précisions concernant la primauté des normes internationales relatives aux droits de l'homme par rapport à un certain nombre de dispositions du projet de déclaration, notamment l'article 34.

333. L'observateur du Groupe de travail international des affaires autochtones a dit que les droits de l'homme n'auraient aucun sens si l'on diluait la signification du droit à l'autodétermination et qu'il était par ailleurs prématuré et contre-productif de discuter des aspects intérieurs et extérieurs de l'autonomie en vue de réduire ou de renforcer la portée de l'article considéré. Il a également dit que ces articles devaient être conservés sous leur forme actuelle.

334. Le représentant du Brésil a dit qu'il partageait un grand nombre des préoccupations exprimées par les représentants des Etats-Unis et de la France. La Constitution du Brésil garantissait le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes mais la mention de ce droit dans le contexte du projet de déclaration posait un problème au Gouvernement brésilien qui ne pouvait par ailleurs accepter le libellé actuel de l'article 3. Le représentant du Brésil a exprimé les mêmes préoccupations à propos de l'article 31. Il faudrait en modifier le libellé pour ce qui était du droit des peuples autochtones d'être autonomes et de s'administrer eux-mêmes et ne pas y énumérer les domaines dans lesquels ils pourraient exercer ce droit car cela dépendrait de l'organisation de l'Etat. A propos de l'article 34, le représentant du Brésil a dit que le Gouvernement brésilien reconnaissait l'existence de droits collectifs mais qu'il partageait les préoccupations exprimées par les gouvernements français

et canadien et il a proposé d'insérer dans cet article une clause de sauvegarde pour protéger les droits individuels.

335. L'observateur du Grand Conseil des cris a fait observer que l'Organisation des Nations Unies avait déjà reconnu que l'autodétermination était un droit appartenant à "tous les peuples" et que c'était donc aussi un droit de tous les peuples autochtones du monde. Il a souligné qu'en vertu des principes de l'universalité et de l'indivisibilité, le droit à l'autodétermination ne devrait pas être limité, mais il a reconnu qu'il fallait établir un équilibre entre le respect de ce droit et la nécessité de protéger l'intégrité et la stabilité des Etats comme le prévoyait la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats. Il a également accueilli avec satisfaction la déclaration faite par le représentant du Canada.

336. La représentante du Danemark a dit qu'elle appuyait le libellé actuel des articles 3, 31 et 34. Elle a également exhorté le Centre pour les droits de l'homme à achever le manuel relatif à l'autonomie des autochtones et à le faire distribuer aux gouvernements et aux peuples autochtones intéressés car cela contribuerait à mieux faire comprendre la question.

337. L'observateur de l'Organisation internationale de développement des ressources indigènes a remercié le représentant du Canada pour son intervention, en particulier parce qu'il avait reconnu le droit des peuples autochtones à disposer d'eux-mêmes et avait employé le terme "peuples autochtones".

338. Le représentant du Japon a dit que, dans d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, le concept d'autodétermination était appliqué, dans le contexte de la décolonisation, essentiellement aux peuples colonisés qui demandaient leur indépendance et il n'était pas certain que ce concept soit applicable au même titre à un groupe particulier constituant un élément d'un groupe national. Il partageait certaines des préoccupations exprimées par le représentant du Brésil, à propos des articles 3 et 31, et par les représentants du Canada, de la France et du Brésil, à propos de l'article 34.

339. L'observatrice de la Chittagong Hill Tracts Peace Campaign a dit que le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes était au centre du projet de déclaration et que l'article 3 était conforme à l'article premier commun au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Elle a préconisé l'adoption de l'article 3 sans aucune modification ou suppression ni aucun amendement.

340. L'observateur de l'Argentine a dit que le libellé actuel de l'article 3 relatif au droit des peuples à disposer d'eux-mêmes n'était pas acceptable. Rappelant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, il a dit qu'il n'était pas favorable à l'autodétermination au sens extérieur du terme. Il a proposé d'ajouter dans l'article une phrase indiquant que ce concept pouvait être interprété dans le sens d'une rupture de l'unité de l'Etat. Il a dit qu'il appuyait l'esprit de l'article 34, mais qu'il était d'accord avec les observations formulées par les représentants des Etats-Unis et du Brésil.

341. L'observatrice de l'Indian Law Resource Center a avoué qu'elle était complètement sidérée. En dépit des contributions positives apportées par le Gouvernement canadien et d'autres gouvernements, il apparaissait que les peuples autochtones et d'autres Etats n'étaient même pas parvenus à un accord provisoire sur des concepts aussi fondamentaux que le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et la nécessité d'établir un équilibre entre les droits individuels et les droits collectifs. Il fallait poursuivre le débat général à cet égard sur les questions et les notions fondamentales soulevées par le projet de déclaration. L'intervenante a suggéré notamment que l'on examine les buts et objectifs de ce projet et ce qu'il signifie réellement, et que de nouvelles consultations aient lieu au niveau national sur la façon dont il faut modifier le droit interne pour assurer sa conformité avec les dispositions de la déclaration. Elle a également reconnu l'action positive du Président pour qu'il soit tenu compte de certaines des demandes des peuples autochtones et pour faire avancer les travaux.

342. L'Aboriginal and Torres Strait Islander Social Justice Commissioner (Commissaire à la justice sociale pour les aborigènes et insulaires du Détroit de Torres) a réaffirmé ce qu'il avait déjà dit précédemment, à savoir que la reconnaissance inconditionnelle du droit à l'autodétermination était absolument essentielle à l'intégrité de la déclaration. L'article 3 qui énonçait ce droit était le pilier sur lequel reposait toutes les autres dispositions du projet de déclaration et ne devait par conséquent pas être modifié. L'intervenant a souligné le fait que ce droit, qui était énoncé à l'article premier commun au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, était un droit de tous les peuples; dénier ce droit aux peuples autochtones serait discriminatoire et serait la preuve que les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies considéraient les droits des autochtones comme inférieurs aux droits d'autres peuples. Il a pris acte de la déclaration du représentant du Canada. Il a proposé qu'une réunion préparatoire conjointe soit organisée pour examiner plus avant les méthodes de travail du Groupe de travail et planifier l'organisation des travaux de la prochaine session.

343. Le représentant de la Colombie a mentionné les rapports existant entre l'article 34 et les dispositions de la Constitution colombienne et a indiqué comment ces dernières étaient interprétées par le Tribunal constitutionnel.

344. L'observatrice de la Cordillera Peoples Alliance a dit que les articles 3, 31 et 34 constituaient le point de départ de la déclaration. Rappelant le préambule de la Charte des Nations Unies et l'article premier du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, elle a dit que les nobles objectifs de la Décennie internationale des populations autochtones ne pourraient être atteints que si ces articles étaient adoptés dans leur intégralité.

345. Deux observateurs du Conseil international des traités indiens ont déclaré que l'autodétermination était un droit en vertu du droit international et ont préconisé l'adoption sans délai du projet de déclaration.

346. Les observateurs de l'Association nouvelle de la culture et des arts populaires, de l'Ainu Association of Hokkaido et du Mouvement indien "Tupaj Katari" ont appuyé ces articles dans des déclarations écrites.

Point 5 - Questions diverses

347. Le représentant du Bangladesh a appelé l'attention sur la question de la participation des organisations et organismes intergouvernementaux internationaux aux travaux de fond du Groupe de travail. Rappelant une intervention faite par l'observateur du Bureau international du Travail au cours de la première semaine de la session au sujet de la définition de l'expression "peuples autochtones", il a dit que cette question ne relevait pas de la compétence du secrétariat de l'OIT. Il a informé le Groupe de travail que la réponse fournie par le secrétariat de l'OIT aux préoccupations exprimées par le Bangladesh n'avait pas apaisé les craintes de celui-ci. En outre, le secrétariat n'était pas le dépositaire des conventions de l'OIT et n'était pas qualifié pour définir ou interpréter le contenu de ces conventions quelles qu'elles soient; c'était là une prérogative des parties à ces conventions.

348. L'observatrice de l'Indian Law Resource Center a dit que l'intervention du représentant du Bangladesh montrait qu'il était nécessaire de poursuivre le débat général et de se pencher sur la question toujours en suspens de la participation des peuples autochtones au Groupe de travail.

349. L'observateur de l'Organisation internationale de développement des ressources indigènes, rappelant de fâcheux incidents qui s'étaient produits au cours de la session, a exprimé l'espoir que ces faits n'auraient aucune incidence sur la création d'une instance permanente pour les peuples autochtones au sein des Nations Unies.
